

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

{ Renseignements : 579-01-95

{ Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 20° SEANCE

Séance du Jeudi 21 Novembre 1974.

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC

1. — Procès-verbal (p. 1862).
2. — Intersersion dans l'ordre du jour (p. 1862).
3. — **Formation professionnelle continue.** — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1862).
Discussion générale : MM. Adolphe Chauvin, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Paul Granet, secrétaire d'Etat à la formation professionnelle.
Art. 6 :
Amendement n° 1 de la commission. — Retrait.
Amendement n° 2 du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 7 : adoption.
Adoption du projet de loi.
4. — **Rappel au règlement** (p. 1866).
MM. Robert Schwint, Guy Petit, le président, Christian Bonnet, ministre de l'Agriculture.
5. — **Lutte contre la rage.** — Adoption d'un projet de loi (p. 1867).
Discussion générale : MM. Jean-Marie Bouloux, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Christian Bonnet, ministre de l'Agriculture.

Art. 1^{er} :

MM. Michel Kauffmann, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 2 :

Amendement n° 1 de Mme Marie-Thérèse Goutmann. — Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 3 :

MM. Michel Moreigne, le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article.

Adoption du projet de loi.

6. — **Délégations de vote dans les conseils généraux.** — Adoption d'une proposition de loi (p. 1871).

Discussion générale : MM. Guy Petit, rapporteur de la commission de législation ; Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur ; Etienne Dailly, Michel Yver, Pierre Labonde, Pierre Marcihacy.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

Modification de l'intitulé.

7. — **Pharmacie vétérinaire.** — Discussion d'un projet de loi (p. 1874).

Discussion générale : M. Rémi Herment, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Mme Simone Veil, ministre de la santé ; MM. Léon Eeckhoutte, Jean Colin, Pierre Marcihacy, Jacques Ménard, Pierre Labonde.

8. — **Transmission d'un projet de loi** (p. 1884).

9. — **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 1885).

10. — **Dépôt d'un rapport** (p. 1885).

11. — **Dépôt d'avis** (p. 1885).

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

12. — **Pharmacie vétérinaire.** — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1885).

Art. 1^{er} : adoption.

Art. 2 :

Amendement n° 1 de la commission. — M. Rémi Herment, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Mme Simone Veil, ministre de la santé. — Adoption.

M. Pierre Labonde.

Amendement n° 2 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. Pierre Labonde, Jean Mézard. — Adoption.

Amendements n° 3 de la commission, 52 de M. Bernard Lemarié, 43 du Gouvernement et 27 de M. Jean Colin. — MM. le rapporteur, Jean Colin, Bernard Lemarié, Mme le ministre. — Adoption des amendements n° 3 et 43.

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 5 de la commission et 53 de M. Bernard Lemarié. — MM. le rapporteur, Bernard Lemarié, Mme le ministre. — Adoption.

M. Jean-Marie Rausch.

Amendements n° 44 du Gouvernement, 6 rectifié de la commission et 49 rectifié de M. Jean-Marie Rausch. — M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Jean-Marie Rausch. — Adoption de l'amendement n° 44.

Amendements n° 28 de M. Edouard Grangier, 50 de M. Michel Kauffmann et 42 de M. Pierre Labonde. — MM. Edouard Grangier, Michel Kauffmann, Pierre Labonde, le rapporteur, Mme le ministre, M. Paul Malassagne. — Rejet.

Amendement n° 7 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Jacques Ménard. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 9 de la commission, 56 rectifié bis de M. Léon Eeckhoutte, 30 rectifié de M. Edouard Grangier, et 57 de M. Léon Eeckhoutte. — M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. Léon Eeckhoutte, Edouard Grangier. — Adoption des amendements n° 56 rectifié bis et 9.

Amendements n° 31 de M. Jacques Grangier, 10 de la commission et 37 de M. Jacques Ménard. — MM. Edouard Grangier, Jacques Ménard, le rapporteur, Mme le ministre, MM. Paul Guillard, Paul Malassagne. — Adoption de l'amendement n° 37.

Amendement n° 55 de M. Léon Eeckhoutte. — Adoption.

Amendements n° 38 rectifié de M. Jacques Ménard et 58 du Gouvernement. — M. Jacques Ménard, Mme le ministre, MM. le rapporteur, Emile Didier. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.

M. Jean Mézard, Mme le ministre.

Amendement n° 45 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 46 du Gouvernement. — Adoption.

M. Paul Malassagne.

Amendements n° 47 du Gouvernement et 13 de la commission. — Adoption de l'amendement n° 47.

Amendement n° 14 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Marcel Lemaire. — Adoption.

Amendements n° 39 de M. Jacques Ménard et 15 de la commission. — MM. Jacques Ménard, le rapporteur, Mme le ministre, Philippe de Bourgoing. — Adoption de l'amendement n° 15.

Amendements n° 48 du Gouvernement et 59 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. Jacques Ménard, Marcel Lemaire. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 40 de M. Jacques Ménard. — Rejet.

Amendement n° 17 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 18 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 41 de M. Jacques Ménard. — Rejet.

Amendement n° 19 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 20 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 21 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 22 rectifié de la commission. — Adoption.

Amendement n° 23 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 24 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 54 de M. Bernard Lemarié. — Adoption.

Amendement n° 25 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 et 4 : adoption.

Sur l'ensemble : MM. Bernard Lemarié, Paul Malassagne, Mme le ministre.

Adoption du projet de loi.

M. le président.

13. — **Ordre du jour** (p. 1906).

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MERIC,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures vingt minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ? ...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En raison des obligations de certains ministres qui doivent participer à nos travaux d'aujourd'hui, le Gouvernement, en accord avec les commissions intéressées, demande que les textes inscrits à l'ordre du jour soient examinés dans l'ordre suivant :

1° Deuxième lecture du projet de loi modifiant certaines dispositions du code du travail relatives à la formation professionnelle continue ;

2° Projet de loi relatif à la lutte contre la rage ;

3° Conclusions du rapport de la commission des lois sur la proposition de loi de MM. Joseph Raybaud et Victor Robini tendant à compléter l'article 30 de la loi du 10 août 1871 de façon à autoriser les délégations de vote dans les conseils généraux ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie vétérinaire.

— 3 —

FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code du travail relatives à la formation professionnelle continue. [N° 151, 231, 232 (1973-1974), 56 et 95 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous avons à examiner, en seconde lecture, le texte relatif à la formation professionnelle continue sur lequel le Sénat s'était prononcé le 27 juin de cette année et sur lequel votre commission des affaires culturelles, saisie au fond, vous avait proposé de sensibles améliorations. Ce texte a été examiné par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 18 octobre 1974 et nous avons maintenant à nous prononcer sur les modifications qu'elle lui a apportées.

Je vous rappelle que ce texte tend à compléter un certain nombre d'insuffisances que l'application de la loi du 16 juillet 1971, portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, avait fait apparaître.

Nous avons examiné et amélioré trois séries d'aménagements au code du travail que proposait le texte et qui étaient les suivantes : premièrement, le calcul du congé-formation ; deuxièmement, le calcul de la participation des entreprises au financement des stages de formation ; troisièmement, la couverture sociale des travailleurs engagés dans un cycle de formation.

Je vous propose d'examiner successivement ces trois points en rappelant tout d'abord comment notre assemblée avait amélioré ce texte et en examinant ensuite quelles sont les modifications que l'Assemblée nationale lui a depuis lors apportées.

En ce qui concerne le congé-formation, l'article premier du projet de loi tend à compléter le paragraphe 2 de l'article L. 930-1 du code du travail. Cet article ouvre aux travailleurs salariés qui n'entrent pas dans les catégories mentionnées au titre 7, c'est-à-dire les agents de l'Etat et les collectivités locales, un droit à suivre les stages de formation ayant reçu l'agrément de l'Etat.

Le même article précise les conditions et les limites dans lesquelles ce droit s'exerce. Comme nous l'avions expliqué au mois de juin, la méconnaissance par certaines entreprises de l'esprit de la règle créée par le législateur en 1971 avait réduit les possibilités qui étaient offertes aux salariés d'entreprendre une période de formation continue.

Le projet de loi tend à préciser cette partie du code du travail et à rendre au texte adopté en 1971 son véritable sens.

En effet, pour le calcul de la proportion des 2 p. 100 d'absences simultanément admises par rapport à l'ensemble des travailleurs, qui est le pourcentage au-delà duquel toute demande de congé de formation peut être ajournée par l'entreprise, les congés autres que ceux qui sont prévus pour permettre aux salariés de suivre un stage de formation avaient abusivement été pris en compte et réduisaient le nombre de ceux qui pouvaient bénéficier de la règle créée en 1971.

De ce fait, le nombre de salariés qui se voyaient ouvert un droit au congé-formation était diminué. Le projet précise que la règle actuellement en vigueur n'est établie que pour les travailleurs qui sont simultanément absents au titre de ce congé. Il s'agit, dans ces conditions, d'un complément rédactionnel à la règle créée il y a trois ans et destiné à lui restituer son véritable sens. Sur cet article premier, l'Assemblée nationale n'a pas apporté de modification.

L'article 2 du projet par contre pose plus de problèmes. Cet article concerne les travailleurs qui sont envoyés en stage de formation par l'employeur lui-même. Il ajoute un paragraphe 3 bis à l'article L. 930-1 du code du travail. Il dispose que le nombre de travailleurs qui suivent des cours de stage de formation à l'initiative du chef d'entreprise doit être pris en compte dans les 2 p. 100 prévus au paragraphe précédent du même article.

Le rapport dans lequel cette catégorie de stagiaires sera prise en compte, est fixé par décret en Conseil d'Etat et sur proposition de notre commission, le Sénat avait décidé qu'il ne pourrait pas être supérieur à 50 p. 100, reprenant ainsi les termes de l'accord inter-professionnel du 9 juillet 1970.

C'est sur cette partie du projet de loi que l'Assemblée nationale a adopté un texte dont le sens est très sensiblement différent de celui que nous avions retenu au mois de juin.

En effet, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, sur proposition de M. Gau, a estimé que le droit au congé-formation était un droit individuel, reconnu au travailleur, de suivre une formation de son choix parce que la politique de formation continue doit avant tout être faite en faveur de celui qui suit le stage et non dans l'intérêt direct de l'entreprise.

C'est pourquoi l'Assemblée nationale a supprimé l'article 2 du projet de loi et a ainsi décidé que pour le calcul du pourcentage de salariés simultanément absents, devaient seuls être retenus les congés de formation à l'initiative du salarié.

Cette solution est conforme à l'arrêt que le Conseil d'Etat a rendu le 28 juin 1974, c'est-à-dire au lendemain de l'adoption de ces dispositions par notre assemblée. Le Conseil d'Etat, en effet, annulant sur recours de la C.F.D.T. les articles 2 et 6 du décret d'application du 10 décembre 1971, a donné aux stages effectués par les salariés, une interprétation qui ne permet pas de faire prendre en compte les stages qui sont organisés sur l'initiative du chef d'entreprise dans le calcul des 2 p. 100 d'absences simultanément admises.

En définitive, l'Assemblée nationale a adopté une solution de compromis en votant un article 7 nouveau par lequel, à titre transitoire et jusqu'au 1^{er} juillet 1975, les stages pris sur l'initiative de chefs d'entreprises seront comptabilisés dans le calcul des 2 p. 100. L'article 7 nouveau dispose également que le

Gouvernement déposera, avant le 1^{er} juin 1975, un projet de loi précisant le droit à rémunération des travailleurs en congé de formation.

La solution qu'a retenue l'Assemblée nationale nous paraît une solution raisonnable. Non seulement, elle permet de faire progresser la formation permanente en augmentant le nombre de ceux qui pourront bénéficier de stages de formation qu'ils auront demandés à leur propre initiative, mais encore elle ne porte pas atteinte à la concertation puisqu'un délai, qui court jusqu'au 1^{er} juillet de l'année prochaine, doit permettre aux différentes organisations syndicales de reprendre leurs négociations pour réaménager la formation continue dans les entreprises.

De plus, le Gouvernement a pris l'engagement de déposer, avant le 1^{er} juin 1975, un projet de loi relatif à la rémunération des stagiaires. L'engagement qu'a pris le Gouvernement est ainsi assorti d'une sanction importante : l'article 2 de la loi tombera le 1^{er} juillet 1975, que le projet de loi sur le congé individuel de formation ait été déposé ou non. Si ce projet de loi n'est pas voté le 1^{er} juillet 1975, l'article 2 du projet dont nous parlons deviendra de toute manière sans objet.

J'en arrive au calcul de la participation des entreprises au financement des stages de formation.

Comme on le sait, la loi du 16 juillet 1971 a institué une participation obligatoire des entreprises au financement des actions de formation professionnelle continue. Cette participation a pour objectif d'inciter toutes les entreprises employant au moins dix salariés à développer leur effort de formation au bénéfice de leur personnel. Le taux, qui était fixé, pour 1972 et 1973, à 0,8 p. 100 des salaires, est passé à 1 p. 100 pour 1974.

Les employeurs peuvent s'acquitter de cette obligation de trois manières : en finançant directement des actions de formation au bénéfice de leur personnel organisées soit dans l'entreprise, soit en dehors de l'entreprise, en application de conventions annuelles ou pluri-annuelles, en contribuant au financement de fonds d'assurances formation ou en procédant, dans la limite de 10 p. 100 de leur obligation, à des versements au profit d'organismes agréés.

Cependant, l'application de la règle qui fixe le montant de la participation financière des entreprises avait provoqué un certain nombre d'abus parce que le cumul des subventions publiques pouvait conduire à exonérer dans certains cas l'entreprise de la quasi-totalité de son obligation de participation.

De plus, il était, à l'expérience, apparu que l'Etat n'était pas la seule collectivité à attribuer des subventions, mais que celles-ci avaient également pour origine les communes et les départements ainsi que des organisations internationales comme le fonds social européen. C'est pourquoi l'article 3 du projet de loi remplace la troisième phrase du paragraphe 1 de l'article L. 950-2 du code du travail par deux dispositions nouvelles : la première tend à empêcher la prise en compte des subventions publiques que l'entreprise a reçues dans le calcul de sa participation financière et la seconde, à élargir le nombre des collectivités et des institutions qui versent les subventions.

Désormais, les entreprises ne pourront donc plus comptabiliser dans leurs dépenses de formation professionnelle les concours apportés par une collectivité publique nationale ou internationale.

Cette règle, que le Sénat a adoptée, a également été approuvée sans modification par l'Assemblée nationale et n'appelle pas de commentaires particuliers.

J'en arrive à la troisième partie qui concerne la couverture sociale des travailleurs engagés dans un cycle de formation.

Ce sont les dispositions contenues à l'article 6 du projet qui soulèvent certaines difficultés, les articles 4 et 5 précédents n'opérant que des modifications de forme rendues nécessaires par l'insertion du titre VIII nouveau au livre IX du code du travail.

Les articles 4 et 5 n'appellent aucune observation. Ils ont été adoptés sans modification par notre assemblée et par l'Assemblée nationale.

Quant à l'article 6 du projet, il tend à faire bénéficier l'ensemble des stagiaires, même non rémunérés, d'une protection sociale. Il tend à insérer huit articles nouveaux dans le code du travail, sous le titre « Protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle ».

Il faut distinguer dans ces dispositions quatre mesures nouvelles principales : l'article L. 980-1 fixe les règles d'affiliation à un régime de sécurité sociale des stagiaires de formation permanente ; les articles L. 980-2 et L. 980-3 traitent de la prise en charge des cotisations de sécurité sociale par l'Etat ; l'article L. 980-5 concerne la couverture du risque accident du travail ; l'article L. 980-6 offre la garantie que la période de stage non rémunérée n'affectera pas la protection sociale postérieure du travailleur.

Les articles L. 980-5 et L. 980-6 n'appellent pas de commentaires particuliers puisque l'Assemblée nationale s'est ralliée au texte que le Sénat avait adopté.

Seuls posent des problèmes les articles L. 980-1, L. 980-2 et L. 980-3.

En ce qui concerne l'article L. 980-1, l'Assemblée nationale a voulu simplifier le système de l'affiliation de tous les stagiaires de formation continue à un régime de sécurité sociale.

Elle a estimé souhaitable de préciser, dans un alinéa introductif, que tous les stagiaires de formation professionnelle bénéficieront d'une protection sociale par l'un des régimes de sécurité sociale existants. Cette disposition est utile et votre commission l'approuve. Elle a, d'autre part, supprimé la référence à la notion d'activité pour déterminer à quel régime de sécurité sociale sera affilié le stagiaire. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale a fait, me semble-t-il, œuvre utile car plusieurs exemples prouvent que cette notion d'activité n'est pas aisément utilisable.

Votre commission a approuvé le texte que l'Assemblée nationale a adopté et selon lequel les stagiaires de formation permanente qui ne relèvent, avant leur stage, d'aucun régime de sécurité sociale seraient affiliés au régime général.

Dans certains cas, l'affiliation à un régime spécial de sécurité sociale serait plus favorable que le régime général aux stagiaires qui n'étaient pas affiliés avant leur stage et le texte qui nous est soumis maintient cette possibilité.

Mais il reste bien entendu que les stagiaires qui, avant leur stage, relevaient à quelque titre que ce soit d'un régime de sécurité sociale restent affiliés à ce régime pendant la durée de leur stage. Votre commission vous propose d'adopter la nouvelle rédaction de l'article L. 980-1 telle qu'elle a été établie par l'Assemblée nationale.

Quant aux articles L. 980-2 et L. 980-3, ils traitent de la prise en charge des cotisations de sécurité sociale par l'Etat.

Votre commission des affaires culturelles avait, en première lecture, proposé au Sénat des modifications sensibles au texte soumis initialement. Le Sénat avait suivi sa commission et avait très nettement amélioré le texte du projet de loi.

Nous nous étions fondés sur une distinction simple.

Premièrement, lorsque les stagiaires sont rémunérés par leur employeur, le système de couverture sociale est celui de droit commun : l'Etat participe, dans la même proportion qu'aux rémunérations, aux cotisations patronales de sécurité sociale.

Deuxièmement, pour tous les autres stagiaires, qu'ils ne bénéficient d'aucune rémunération ou qu'ils soient rémunérés directement par l'Etat, les cotisations sont prises en charge intégralement par l'Etat et calculées sur la base de taux forfaitaires qui sont périodiquement révisés.

La rédaction des articles L. 980-2 et L. 980-3 a été profondément remaniée par l'Assemblée nationale et le texte qui nous est soumis cherche à simplifier les dispositions que nous avions adoptées en les rendant aussi protectrices pour les stagiaires et plus sûres pour les régimes sociaux.

Il prévoit que l'Etat prend en charge les cotisations de sécurité sociale des stagiaires dans la même proportion que les rémunérations pour les stagiaires qui relèvent d'un régime de sécurité sociale des salariés et qui sont rémunérés par l'employeur.

Ce texte prévoit, en outre, que la prise en charge par l'Etat se fait sur la base de la rémunération versée, totalement ou partiellement, pour les stagiaires qui relèvent d'un régime de sécurité sociale de non-salariés et qui sont rémunérés par l'Etat.

Il prévoit, enfin, que l'Etat prend intégralement en charge, sur la base de taux forfaitaires révisés annuellement, les cotisations des stagiaires rémunérés par l'Etat — et relevant, compte tenu de ce que je viens d'indiquer, du régime de sécurité sociale des salariés — et celles des stagiaires qui ne reçoivent aucune rémunération.

On constate donc que l'Assemblée nationale, rejetant le critère de rémunération, a repris celui d'affiliation à un régime de sécurité sociale. Selon cette règle, que notre assemblée avait rejetée, l'Etat peut s'exonérer partiellement des cotisations de sécurité sociale des stagiaires qu'il rémunère et qui relèvent d'un régime de non-salariés.

Malgré tout ce qu'on peut dire sur les inconvénients que présente le système des cotisations forfaitaires, votre commission a préféré maintenir la position que le Sénat avait adoptée en première lecture. Elle demande donc au Sénat de dire que les cotisations sociales de tous les stagiaires qui ne reçoivent

pas de rémunération d'un employeur seront intégralement prises en charge par l'Etat sur la base de taux forfaitaires révisés, non plus périodiquement, mais annuellement et qu'en conséquence il s'oppose à ce que l'Etat puisse, dans des conditions fixées par décret, prendre en charge partiellement les cotisations de sécurité sociale des stagiaires qu'il rémunère et qui relèvent d'un régime de non-salariés.

Tel est l'objet de l'amendement qui vous sera présenté au nom de la commission.

Mes chers collègues, je ne peux que vous engager à voter les propositions que je vous fais au nom de la commission des affaires culturelles et je crois pouvoir dire que, lorsque celles-ci auront été adoptées, une amélioration très certaine aura été apportée à la loi du 16 juillet 1971 dans l'intérêt des travailleurs. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte qui vous est soumis et dont vous avez à discuter en seconde lecture améliore considérablement la couverture sociale des stagiaires de la formation professionnelle. Qui plus est, après le travail extrêmement intéressant accompli en première lecture par vous, puis par l'Assemblée nationale, il est encore amélioré par rapport aux dispositions initiales prévues par le Gouvernement.

Je ne reprendrai donc pas l'ensemble des dispositions qui ont reçu l'accord de l'Assemblée nationale et du Sénat, ainsi d'ailleurs que du Gouvernement.

Je voudrais centrer mon rapide commentaire sur les deux articles qui sont encore en litige.

D'abord, celui qui tend à modifier la couverture sociale des stagiaires. Le Sénat, puis l'Assemblée nationale avaient adopté le principe selon lequel, lorsque les stagiaires sont rémunérés par l'Etat ou lorsqu'ils ne sont pas rémunérés, les cotisations de sécurité sociale sont versées par l'Etat sur la base d'un décret.

De quoi s'agit-il ? Vous vous en rendez très bien compte : il s'agit d'éviter dans de tels cas d'appliquer à l'Etat le régime général de sécurité sociale. Le principe de base est d'appliquer à cette masse de stagiaires, qui sont généralement en bonne santé parce qu'ils sont jeunes et dont les stages sont limités, un taux forfaitaire fixé par décret et non, encore une fois, les taux du régime général.

Comme j'ai eu l'occasion de l'indiquer à l'Assemblée nationale, mon budget étant fixé, le fait d'être obligé — ce que l'Assemblée nationale avait envisagé un instant — de verser les cotisations selon les taux du régime général aurait eu pour conséquence, ces taux oscillant entre 30 et 50 p. 100, de diminuer d'un tiers le nombre des stagiaires de la formation professionnelle.

Une telle décision ne se justifiait par conséquent ni sur le plan de l'efficacité, ni sur le seul plan de la justice. C'est pourquoi le Gouvernement a tenu à ce que les taux des cotisations soient fixés par décret.

Le Sénat, puis l'Assemblée, a retenu ce principe. Par conséquent sur l'article 6, rien ne nous sépare, si ce n'est un problème d'ordre rédactionnel. Entre la version de l'Assemblée nationale, celle du Sénat et les intentions premières du Gouvernement, aucune différence sur le fond n'existe.

Je ne m'opposerai pas à l'amendement présenté par M. Chauvin au nom de la commission. Il est conforme au texte voté par l'Assemblée nationale. Je me demande simplement s'il ne serait pas plus simple de supprimer l'alinéa 2 de l'article 280-2. Nous aboutirions ainsi exactement au résultat voulu par votre commission et par M. Chauvin et ce serait plus simple, finalement, que de prévoir une nouvelle rédaction de cet article. Sur ce point, je m'en remettraï purement et simplement à la décision de la commission et à la sagesse de votre assemblée. L'essentiel — et nous sommes tous d'accord là-dessus — c'est que les cotisations des stagiaires rémunérés par l'Etat ou n'ayant pas de rémunération soient versées par l'Etat et que leur montant soit fixé par voie réglementaire. Voilà pour le premier point.

Le deuxième problème est, lui, plus fondamental. Il vise le nouvel article 7 adopté par l'Assemblée nationale. Je ferai un très bref historique de son élaboration, parce que c'est l'un des points essentiels de la politique de formation professionnelle.

L'accord paritaire de 1970 prévoyait, comme l'a fort bien rappelé votre rapporteur, que 2 p. 100 du personnel d'une entreprise pouvait être absent en même temps pour suivre des stages de formation professionnelle. Ces 2 p. 100 devaient être calculés de la manière suivante : d'une part, ceux qui étaient en stage au titre du congé individuel de formation comptaient normale-

ment pour un et, d'autre part, ceux qui étaient en stage au titre du plan de formation de l'entreprise — c'est-à-dire à l'initiative du chef d'entreprise — comptaient pour moitié.

Ces dispositions n'ont pas été reprises dans la loi de 1971, mais l'ont été ensuite dans les décrets. Cependant, un pourvoi a été déposé devant le Conseil d'Etat et celui-ci a jugé finalement que les travailleurs en stage à l'initiative du chef d'entreprise, donc au titre du plan de formation de l'entreprise, ne compteraient plus pour une moitié, mais ne seraient pas comptés au titre du quota de 2 p. 100.

Il s'agissait là, bien évidemment, d'une modification fondamentale de l'accord paritaire de 1970, susceptible de proche en proche de remettre en cause l'ensemble de la politique de la formation professionnelle, puisque cette politique repose sur un accord paritaire.

Le Gouvernement a voulu en revenir à l'esprit et à la lettre de la commission paritaire et a donc repris dans l'article 2 du projet de loi qui vous était soumis les dispositions de l'accord paritaire. Votre assemblée d'ailleurs, en première lecture, avait reconnu que c'était une politique valable puisque vous aviez adopté l'article 2 dans une formulation voisine de celle du Gouvernement.

L'Assemblée nationale a été beaucoup plus hésitante et a considéré qu'il importait tout de même de privilégier le congé individuel de formation. Si nous trouvons que la procédure retenue n'est pas la meilleure possible — d'ailleurs votre assemblée avait exprimé un avis identique au cours de ses débats — le Gouvernement considère également que l'une des priorités actuelles de la politique de formation professionnelle consiste bien à relancer le congé individuel de formation.

En tout cas, les commissions de l'Assemblée nationale avaient, en gros, repris à leur compte la sentence du Conseil d'Etat, donc l'opinion des centrales syndicales, selon laquelle ne pouvaient être comptés, au titre des 2 p. 100 d'absents en même temps de l'entreprise pour cause de formation professionnelle, que les travailleurs qui étaient en congé individuel de formation.

La situation devenait alors extrêmement grave car si, effectivement, on pouvait ne pas retenir la disposition de l'accord de 1970 et, profitant du silence de la loi de 1971, décréter qu'on ne prendrait en compte, au titre des 2 p. 100 d'absents dans l'entreprise pour cause de formation, que les demandes de congé individuel de formation, dans le même temps, rien n'était prévu pour la rémunération de ces congés individuels de formation.

Les conséquences d'une telle politique étaient regrettables car, d'une part, au titre des 2 p. 100 d'absents de l'entreprise au titre de la formation professionnelle, on n'aurait pris en compte que les congés individuels de formation; mais, d'autre part, au titre de la contribution obligatoire, les chefs d'entreprise auraient pu légitimement prétendre qu'ils ne finançaient pas les congés individuels de formation, mais uniquement la formation dispensée à leur initiative. C'était un éclatement complet de la politique de formation professionnelle.

Pour cette raison, j'ai dit à l'Assemblée nationale que la rédaction du Gouvernement, adoptée par le Sénat, me paraissait préférable. Finalement, après discussion, l'Assemblée nationale a adopté une solution de compromis qui constitue le nouvel article 7 qui vous est soumis.

Que dit cet article? Il reprend, purement et simplement, le projet du Gouvernement adopté par votre assemblée, mais à titre transitoire, jusqu'au 1^{er} juillet 1975.

Ainsi, jusqu'au 1^{er} juillet 1975, le régime de l'accord paritaire de 1970 est maintenu en vigueur: dans les 2 p. 100 d'absents de l'entreprise au titre de la formation professionnelle doivent entrer en ligne de compte, d'une part, les congés individuels de formation pour 1 p. 100, d'autre part, les congés de formation au titre du plan de formation de l'entreprise — relevant de l'initiative du chef d'entreprise — pour la moitié.

A partir du 1^{er} juillet 1975, si le Gouvernement d'ici là n'a pas soumis de nouvelles dispositions, le régime qui s'appliquerait serait celui qui est voulu par les centrales syndicales et ne seraient plus pris en compte que les congés individuels de formation.

Le Gouvernement considère qu'il est légitime de relancer le congé individuel de formation et que de nouvelles dispositions doivent être prévues en ce domaine. Il déplore simplement que les assemblées l'enserrent dans un délai très strict, et l'oblige à déposer un projet de loi et à le faire adopter avant le 1^{er} juillet 1975.

On ne peut donc pas dire, comme l'a fait M. le rapporteur, que le Gouvernement, volontairement, s'engage à déposer un tel projet de loi avant le 1^{er} juillet 1975. Disons que le Gouvernement accepte les directives des assemblées et, par conséquent, déférera à leur volonté.

Telle est la position du Gouvernement sur le nouvel article 7. Il aurait préféré la formulation de l'article 7 adoptée en première lecture par le Sénat à celle retenue par l'Assemblée nationale.

Mais surtout, il est désagréable au Gouvernement, dans une année dominée par les problèmes sociaux, où beaucoup de problèmes vont se poser en même temps, d'être ainsi enserré dans un délai trop strict. Le Gouvernement, bien qu'étant hostile à l'article 7 nouveau, s'en remettra quand même sur ce point à la sagesse de votre assemblée.

En résumé, sur l'article 6, il serait plus simple, je crois, de supprimer l'alinéa 2 de l'article L. 980-2.

Quant à l'article 7 nouveau, le Gouvernement y est certes hostile, mais il reconnaît la nécessité de relancer le congé individuel de formation. Aussi, sur ce point, s'en remettra-t-il à la sagesse du Sénat.

Quelle que soit votre position sur ces deux points, le Gouvernement se félicite que, en un minimum de temps, le projet de loi concernant la couverture sociale des stagiaires et la relance du congé individuel de formation, ait été adopté car il donne véritablement un second souffle à la politique de la formation professionnelle. (*Applaudissements.*)

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous devons nous féliciter qu'aucun différend ne sépare sur ce projet le Gouvernement, l'Assemblée nationale et le Sénat. Je crois, effectivement, que nous pouvons, sans difficulté, nous rallier à votre proposition, à savoir la suppression de l'alinéa 2 de l'article L. 980-2. Nous en discuterons le moment venu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

L'article 2 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Il est inséré au livre IX du code du travail un titre VIII ainsi rédigé :

TITRE VIII

Protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle.

« Art. L. 980-1. — Toutes les personnes qui suivent un stage de formation professionnelle continue en vertu du présent livre sont obligatoirement affiliées à un régime de sécurité sociale.

« Les stagiaires qui, avant leur stage, relevaient, à quelque titre que ce soit, d'un régime de sécurité sociale restent affiliés à ce régime pendant la durée de leur stage.

« Ceux qui ne relevaient d'aucun régime sont affiliés au régime général de sécurité sociale.

« Toutefois, des exceptions pourront, par décret, être apportées à la règle posée par les deux alinéas ci-dessus lorsque le stage de formation suivi prépare exclusivement et directement à une profession relevant d'un régime de sécurité sociale plus favorable que le régime général.

« Art. L. 980-2. — Lorsque les stagiaires de formation professionnelle relevant d'un régime de sécurité sociale de salariés sont rémunérés par leur employeur, l'Etat participe aux cotisations de sécurité sociale incombant aux employeurs dans la même proportion qu'aux rémunérations.

« Lorsque les stagiaires relevant d'un régime de sécurité sociale de non-salariés sont rémunérés par l'Etat, les conditions dans lesquelles l'Etat prend en charge, totalement ou partiellement, sur la base de la rémunération versée, les cotisations de sécurité sociale sont fixées par le décret prévu à l'article L. 980-8.

« Art. L. 980-3. — Lorsque les stagiaires sont rémunérés par l'Etat pendant la durée du stage ou lorsqu'ils ne bénéficient d'aucune rémunération, les cotisations de sécurité sociale sont intégralement prises en charge par l'Etat.

« Ces cotisations sont calculées sur la base de taux forfaitaires fixés par voie réglementaire et révisés annuellement compte tenu de l'évolution du plafond retenu pour le calcul des cotisations du régime général de sécurité sociale. »

Par amendement n° 1, M. Chauvin, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte proposé pour les articles L. 980-2 et L. 980-3 du code du travail :

« Art. L. 980-2. — Lorsque les stagiaires de formation professionnelle continuent d'être rémunérés par leur employeur pendant la durée du stage de formation, l'Etat participe aux cotisations de sécurité sociale incombant aux employeurs dans la même proportion qu'aux rémunérations.

« Art. L. 980-3. — Lorsque les stagiaires bénéficient d'un congé non rémunéré par l'employeur au titre de la formation professionnelle continue, ou lorsque ces stagiaires, quel que soit le régime de sécurité sociale auquel ils sont affiliés, ne sont pas titulaires d'un contrat de travail, les cotisations sont intégralement prises en charge par l'Etat, dans des conditions déterminées par décret.

« Ces cotisations sont calculées sur la base de taux forfaitaires fixés par voie réglementaire et révisés annuellement, compte tenu de l'évolution du plafond des cotisations du régime général de sécurité sociale. Toutefois, ce mode de calcul n'est pas applicable aux cotisations que verse une personne morale de droit public pour les stagiaires en congé de formation dont elle est l'employeur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je retire cet amendement après la déclaration de M. le secrétaire d'Etat concernant l'article L. 980-2.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement remercie la commission d'avoir retiré son amendement. Il s'agit là simplement de dispositions qui sont prises dans un souci de clarté. Le Gouvernement propose donc un amendement consistant dans le titre VIII, à l'article 6, à supprimer le deuxième alinéa de l'article L. 980-2.

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement d'un amendement n° 2 tendant à supprimer le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article L. 980-2 et ainsi rédigé : « Lorsque les stagiaires relevant d'un régime de sécurité sociale de non-salariés sont rémunérés par l'Etat, les conditions dans lesquelles l'Etat prend en charge, totalement ou partiellement, sur la base de la rémunération versée, les cotisations de sécurité sociale sont fixées par le décret prévu à l'article L. 980-8. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. La raison pour laquelle le Gouvernement propose la suppression de cet alinéa est simple. Comme la commission et son rapporteur l'ont fort bien vu, toutes les dispositions qu'il contient sont reprises dans le premier alinéa de l'article L. 980-3 du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 980-2 du code du travail est supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — I. — A titre transitoire et jusqu'au 1^{er} juillet 1975, lorsque des travailleurs remplissant les autres conditions prévues au I de l'article L. 930-I du code du travail suivent des stages de formation à l'initiative du chef d'entreprise, le nombre de ces travailleurs ou le nombre des heures de congé qui leur sont accordées est, pour le calcul des pourcentages définis aux II et III de l'article visé ci-dessus, retenu pour moitié.

« II. — Le Gouvernement déposera avant le 1^{er} juin 1975 un projet de loi précisant le droit des travailleurs, en congé de formation, à rémunération. » — (Adopté.)

Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. Je vais maintenant appeler la discussion du projet de loi relatif à la lutte contre la rage.

M. Robert Schwint. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, je désire vous exprimer mon étonnement. En effet, vous appelez maintenant en discussion le projet de loi relatif à la lutte contre la rage alors que, selon une modification de l'ordre du jour demandée par le Gouvernement et qui a été portée aujourd'hui même à notre connaissance, le projet de loi relatif à la pharmacie vétérinaire devait être appelé en deuxième position.

Je m'étonne donc qu'une nouvelle modification intervienne au tout dernier moment, d'autant que nous sommes les uns et les autres très occupés et que, malgré cela, nous avons fait l'impossible pour assister à la discussion du projet de loi sur la pharmacie vétérinaire.

C'est au nom d'un certain nombre de collègues que j'ai tenu, monsieur le président, à manifester très fermement notre étonnement. (Applaudissements sur de nombreuses travées.)

M. Guy Petit. Je demande la parole, également pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Notre collègue Schwint se plaint d'une modification intervenue dans la présentation de l'ordre du jour. Cette modification est la seconde car, à l'origine, c'est la proposition de loi sur le vote par procuration dans les conseils généraux qui était inscrite en deuxième point.

Si cette assemblée fait preuve d'autant de sagesse qu'à l'accoutumée, la discussion de cette proposition de loi, dont le vote apparaît nécessaire, ne durera qu'une vingtaine de minutes. Je pense donc qu'il n'était pas raisonnable de la reporter après la longue discussion qui va s'instaurer sur la pharmacie vétérinaire.

Mes chers collègues, nous avons tous été ballottés, moi le premier, qui aurai à rapporter dans quelques instants, alors que je ne savais absolument pas si j'interviendrais cet après-midi, à minuit ou la semaine prochaine.

Souffrez donc que l'on s'en tienne à ce qui a été en définitive décidé et proposé par M. le président.

M. le président. Je vous ai laissé parler, monsieur Guy Petit, mais votre intervention n'était pas un rappel au règlement.

L'article 29 de notre règlement, monsieur Schwint, stipule notamment, en son alinéa 5 :

« L'ordre du jour réglé par le Sénat ne peut être ultérieurement modifié que par décision du Gouvernement, en ce qui concerne l'inscription prioritaire décidée en application de l'article 48 de la Constitution. »

Le Gouvernement nous a fait part, au dernier moment, des modifications qu'il avait décidé d'apporter à notre ordre du jour. J'en ai donné connaissance à l'assemblée au début de la séance et personne alors n'a protesté.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, demandez au Gouvernement de ne pas changer trop souvent l'ordre du jour de nos séances !

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Je voudrais présenter les excuses du Gouvernement à la présidence, aux intervenants et à la Haute Assemblée. J'ai été moi-même prévenu au tout dernier instant de cette modification dont j'imagine qu'elle est en rapport avec certains événements, notamment avec le voyage de M. le Premier ministre en Irlande, aujourd'hui, et où il est retenu plus qu'il ne le souhaitait du fait de la brume, avec également les changements intervenus dans le programme de plusieurs membres du Gouvernement en raison de la réunion des présidents des assemblées régionales et des conseils économiques régionaux.

Quoi qu'il en soit, bien que n'étant pas responsable de cette modification, je tiens à renouveler les excuses du Gouvernement à la Haute Assemblée.

M. le président. Les réponses faites par M. le ministre et par la présidence me semblent de nature à satisfaire M. Schwint.

M. Robert Schwint. Pas nécessairement !

M. le président. Tout en regrettant que les sessions parlementaires ne soient pas plus longues pour nous permettre de travailler dans la sérénité, nous passons au point suivant de notre ordre du jour.

— 5 —

LUTTE CONTRE LA RAGE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la lutte contre la rage. [N° 285 (1973-1974) et 74 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Bouloux, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je dois d'abord vous dire que le modeste rapporteur que je suis n'est pour rien dans la modification de l'ordre du jour de notre séance. A trois reprises, l'ordre d'appel du projet que je suis chargé de rapporter a été modifié. En sénateur discipliné je me suis contenté, mes chers collègues, de me tenir à votre disposition.

La rage ! Terreur dont l'origine se perd dans la nuit des temps ! Véritable fléau qui amena dans nos campagnes cette peur ancestrale, venue mourir à l'enfance des gens de ma génération !

Il me souvient, en effet, avoir entendu dans les années 1924-1927, de la bouche de nos grands-pères, les récits d'horreur où se mêlaient la légende et la réalité. Sans doute, la part de la fiction n'y était pas toujours facile à cerner, mais un fond de vérité demeurait, toutefois, à la base de ces récits.

Je me revois encore horrifié à la conclusion de ces histoires faisant toujours état de l'affreuse agonie des malheureux malades incurables, agonie que l'on abrégait de manière atroce, pour protéger l'entourage de la contagion.

Bien sûr, y avait-il une large part d'exagération, sinon dans la véracité des faits eux-mêmes, du moins dans le nombre de cas évoqués.

Nos narrateurs, vieux paysans née une quarantaine d'années avant la découverte de Pasteur, parlaient du temps de leur jeunesse. Rares étant les témoins oculaires, ils parlaient par ouï-dire avec les outrances que cela peut comporter, ou bien se souvenaient-ils de lectures puisées dans les rares publications à l'usage des campagnes de la seconde moitié du XIX^e siècle : guide, manuel, almanach ou autres éditions souvent pompeusement titrées « Encyclopédie ».

Mais ils relaient, en fait, la peur viscérale que portait en soi l'évocation du mot « rage » pour tous les paysans, depuis les temps les plus reculés, et que la découverte de Pasteur devait en partie sécuriser.

En effet, le grand savant mit au point le vaccin spécifique expérimenté sur un chien en 1884, puis sur l'homme, avec succès, l'année suivante, qui fut à la base de sa grande popularité, si méritée.

La grande peur de la rage était vaincue, le mal, jusque-là incurable, était préventivement jugulé.

Le nombre des victimes diminua alors rapidement, les épizooties disparurent, faisant place à des cas isolés.

A l'inquiétude générale succéda un sentiment de sécurité peut être trop poussé.

Pourtant, la peur atavique demeure au cœur des hommes.

C'est ainsi qu'à la suite d'un article sur la rage paru dans un hebdomadaire, ce printemps, signé d'un mien ami, écologiste distingué, défenseur acharné de la nature, de sa flore et de sa faune, auteur de nombreux livres sur les animaux sauvages ou domestiques faisant autorité, à la suite, donc, de cet article, le chroniqueur reçut de nombreuses lettres de gens littéralement affolés lui demandant forces explications ou précisions, prouvant que chez ceux-ci la peur ancestrale était revenue.

Mais pourquoi ?

Depuis la fin de la première guerre mondiale, la rage ne se manifesta que par de rares foyers, rapidement délimités, combattus et éliminés. Le chien était alors l'animal le plus souvent infecté.

Pourtant, la rage demeurait à l'état endémique dans l'est de l'Europe et, selon la loi de la marche vers le soleil, les invasions — jadis loups, sangliers ; aujourd'hui, renards — se manifestant toujours d'est en ouest, notre frontière Sarre-Luxembourg fût ainsi franchie en 1968.

Depuis lors, l'épizootie gagne ainsi trente à quarante kilomètres vers l'Ouest et, à ce jour, dix-sept départements, dont vous trouverez la liste dans mon rapport écrit, se trouvent infectés.

Certes, il n'y a pas lieu de s'affoler ; il faut, comme en tout, « savoir raison garder » ; mais il n'en demeure pas moins un état épidémique sérieux qu'il faut tenter d'endiguer d'abord, d'éliminer ensuite.

Comme nous l'avons déjà dit, la rage n'a jamais été radicalement éliminée de la surface du globe. Si la rage humaine est heureusement devenue rare, on pourrait compter, pour chaque pays, les années où nul cas n'a été constaté et traité : à titre d'exemple, 1967, pour la première fois aux Etats-Unis.

Aussi, l'épizootie de rage qui nous préoccupe est-elle une conséquence de la « rage sauvage », dite selvatique, transmise par les animaux sauvages : renard en Europe, mangouste en Afrique du Sud, coyote aux Etats-Unis, chéiroptères hématophages ou vampires en Amérique du Sud.

Pour être complet, indiquons que la rage qui sévit en Afrique du Nord est la rage dite « citadine », ou rage des rues, que favorisent les trop nombreux chiens errants.

Toutefois, en ce qui concerne l'épidémie de « rage sauvage » qui nous concerne, bien des inconnues subsistent.

Certains écologistes contestent la seule nocivité du renard dans cette affaire, nocivité qu'ils reportent principalement sur les petits rongeurs champêtres, les mustélidés, tous les insectivores, les écureuils et les différentes familles de rats.

Ils n'approuvent donc pas les mesures prises pour la destruction systématique des renards, qui, pourtant, seuls émigrent vers l'ouest.

D'abord, ils prétendent qu'il s'agit là d'un règlement de comptes contre l'ennemi séculaire des éleveurs et des chasseurs, satisfaisant à leur haine ancestrale.

Dans un autre ordre d'idées, ils soupçonnent ensuite, oh ! du bout de la plume, les laboratoires fabriquant les vaccins, de dramatiser la situation dans un but commercial.

Ce sont là, bien sûr, grosses exagérations que l'on pardonnera à des gens motivés par une passion bien noble qu'ils ont, hélas ! tant de mal à faire admettre : la défense de la nature, de son équilibre biologique et de son environnement. Et une passion excessive, cela peut égarer parfois !

Mais revenons au génocide du renard qui peut, en effet, être contesté.

Le renard est un animal sauvage qui occupe, on le sait, un « territoire de chasse ». Détruire systématiquement les sujets en place en amène d'autres à occuper leurs territoires devenus libres, et ces nouveaux sujets viennent... de l'Est, donc de régions contaminées, et nous entrons là dans un cercle vicieux ! Un collègue de l'Aube nous signalait en commission qu'après une destruction apparemment systématique des renards dans son secteur, s'était produite une invasion de renards qui venaient fatalement de l'Est, pays infecté.

Il faudrait donc pouvoir conserver une certaine population vulpine afin d'éviter un envahissement nocif !

Nous abordons ainsi la loi de l'équilibre biologique, justement cher aux écologistes.

Mais faire référence à cette loi biologique n'apporte pas, en premier lieu, le chiffre idéal de population à conserver : un renard pour 250 hectares dit l'un, trois renards pour 350 hectares écrit un autre. La marge est énorme de un à trois sujets pour un territoire de surface comparable ; mais que dire de la différence de nature des territoires : plaines céréalières, ici, vignobles, herbages, bocages plus ou moins boisés, forêts, ailleurs.

En second lieu, l'on voit mal comment faire l'unanimité sur un nombre idéal de sujets dans les centaines d'hectares à vocations culturelles variées.

Seul le laisser-faire pourrait imparfaitement y remédier, laissant à la nature le soin d'opérer son propre équilibre écologique ; mais cela n'est pas ou n'est plus possible, car la rage gagne, rappelons-le, de trente à quarante kilomètres annuellement vers l'ouest, avec une pointe de trente kilomètres en quatre mois signalée en Côte-d'Or.

De plus, l'origine de l'actuelle épizootie semble due au déséquilibre écologique en faveur des renards qui pullulaient dans les pays de l'Est européen.

Pourtant, des gens, et des plus sérieux, estiment que la progression de l'épizootie serait stoppée face à une densité satisfaisante de population vulpine, et nous retombons dans le cercle vicieux et l'incertitude qui deviendraient lourds d'imprudence.

Peut-être, pour en finir sur ce point, convient-il de demander un peu plus de circonspection dans l'application des mesures prévues pour les destructions systématiques des renards, en bordure des territoires infectés.

Je serais, en tout cas, personnellement moins enclin aux scrupules en ce qui concerne les chats errants qui, contractant la rage, sont les vecteurs les plus dangereux, en particulier pour l'homme. Le chat infecté attaque; il mord et griffe tout être vivant à sa portée, homme ou animal, et l'on sait qu'une égratignure, même d'apparence bénigne, dans ce cas précis est très dangereuse.

Rappelons brièvement les moyens de lutte qui, hélas, demeurent préventifs.

En effet, la vaccination antirabique n'est encore qu'exceptionnelle et réservée aux personnes très exposées professionnellement.

Le traitement pour les sujets suspects est long, douloureux et non exempt de possibilités d'accidents nerveux graves. Il n'est entrepris qu'avec prudence, après morsure ou griffure par un animal douteux. L'incubation de la rage est fort longue, de trente à soixante jours en moyenne, et l'on sait qu'une fois déclarée elle est toujours mortelle pour l'homme.

En ce qui concerne les animaux, il semble que la technique de la vaccination et son efficacité soient devenues satisfaisantes.

La vaccination associée rage-fièvre aphteuse est devenu possible, ce qui, avec le concours des groupements de défense sanitaire du bétail, peut donner une action prophylactique vraiment efficace en bordure des territoires infectés.

A ce sujet, il faut citer la communication suivante parue dans un journal du 24 juillet dernier, qui permet de grandes espérances :

« Cinq chercheurs de l'Institut Pasteur, à Paris, ont réussi à mettre au point, après de longues recherches et selon une méthode nouvelle, une technique expérimentale de préparation d'un vaccin antirabique dont le pouvoir immunisant, au moins pour les animaux, est 30 000 fois supérieur à celui du vaccin préparé par les méthodes classiques. C'est ce qu'a annoncé récemment, à l'académie des sciences, le professeur Pierre Lépine, ancien chef du service des virus de l'Institut Pasteur, en présentant une note de MM. Atanasiu, Tsiang, Perrin et de Mlles Favre et Sisman... Expérimenté chez l'animal, le produit purifié n'a présenté aucun effet néfaste pour le système nerveux des sujets vaccinés. Le professeur Lépine voit dans cette découverte « un pas de plus vers l'obtention d'un vaccin antirabique chimiquement pur ».

Pour en terminer — et sans prétendre conclure sur un problème aussi grave et complexe — avant l'étude du projet de loi qui nous est soumis, je pense que la prophylaxie de la rage relève au premier chef de la vaccination, aussi poussée que possible, des animaux domestiques dans les zones infectées, et dans les territoires qui bordent ces zones. Il faudrait, par cette vaccination systématique, tendre un véritable écran prophylactique au-devant de la marche de l'épizootie, sur plusieurs dizaines de kilomètres de profondeur, et dire avec l'auteur de la communication précitée « que l'on attend avec intérêt la réussite de la fabrication indispensable d'un vaccin sans effets secondaires ».

Devant l'impossibilité d'arrêter la progression de la maladie et, *a fortiori*, d'obtenir sa régression, il convient de compléter et de renforcer les dispositions en vigueur. C'est précisément l'objet du projet de loi présenté aujourd'hui par le Gouvernement.

Avant d'analyser le contenu de ce texte, il est utile de retracer l'évolution de l'épizootie actuelle dont vous trouverez le tableau, page 5, et la carte, page 7, de mon rapport.

La carte met en évidence l'inexorable progression de la maladie vers Paris, le sud et le sud-ouest. Alors que trois départements seulement étaient touchés en 1968, dix-sept sont contaminés aujourd'hui.

Le tableau permet de faire d'utiles constatations au sujet des cas de rage constatés depuis 1968. Il ne reflète la situation sanitaire réelle qu'en ce qui concerne les animaux domestiques et il n'est pas exagéré de penser que le nombre des animaux sauvages atteints de la rage dont les cadavres ne sont pas tous découverts a été de cinq à dix fois supérieur aux résultats enregistrés.

Néanmoins, ces statistiques indiquent clairement que, sur les 6 837 cas de rage constatés du 26 mars 1968 au 30 septembre 1974, il y a eu 5 190 cas chez le renard, 109 chez le blaireau, 44 chez le chevreuil, 100 chez d'autres animaux sauvages, le

reste des cas se partageant entre les divers animaux domestiques, surtout bovins, chiens et chats. Fort heureusement, jusqu'à présent, il n'y a pas eu mort d'homme.

La transmission à l'homme peut se faire de deux manières : directement, à l'occasion d'une morsure par un animal sauvage ou par les chats et chiens errants, dont le nombre s'accroît toujours à la veille des vacances à la suite d'abandons ; indirectement, le plus souvent par l'intermédiaire d'animaux domestiques déjà atteints, mais ne présentant aucun symptôme d'agressivité. C'est ce qui se passe fréquemment avec les bovins, les chiens et les chats.

Je vous rappelle à ce sujet qu'il ne suffit pas d'une morsure pour être infecté. Il est prouvé que le virus est transporté par la bave de l'animal enragé. Il suffit de toucher un objet, voire un animal sur lequel le renard aura déposé de la bave et, à l'occasion d'une écorchure bénigne, on peut se trouver infecté sans le savoir.

Passons au bilan de la lutte menée contre la rage et aux mesures de prophylaxie sanitaire.

Pour les animaux sauvages, il a été donné des crédits aux fédérations départementales.

Pour les animaux domestiques, des décisions ont également été prises. Il a été demandé aux municipalités de prendre des mesures propres à empêcher la divagation des chiens et des chats et, en particulier, de créer des fourrières dans les localités où ces établissements n'existent pas encore.

Les mesures de prophylaxie médicale concernent aussi bien les animaux sauvages que les animaux domestiques. En ce qui concerne les premiers, dans le dessein de s'assurer s'il serait possible d'éviter la suppression d'un nombre considérable d'animaux sauvages vecteurs de la rage, une expérimentation relative à la vaccination antirabique de ces animaux a été entreprise afin d'étudier les conditions nécessaires à la constitution, comme le réclament les protecteurs de la nature, d'une véritable « barrière immunitaire ». Cette méthode est d'une application très difficile sur le terrain et ne semble pouvoir donner que des résultats fragmentaires, nettement insuffisants pour arrêter la marche d'une épizootie.

Par ailleurs, au niveau régional, un centre d'études a été construit, en 1970, à Malzeville, par le département de la Meurthe-et-Moselle avec la participation financière et technique de la direction des services vétérinaires, afin d'assurer directement dans les zones contaminées et immédiatement menacées, les diagnostics de rage tout en effectuant des travaux écologiques et épidémiologiques sur cette maladie.

Enfin, neuf départements contaminés se sont groupés à l'initiative du centre d'études de Malzeville pour constituer une entente interdépartementale de lutte contre la rage.

Quelles sont les raisons de l'échec actuel ? Si les actions entreprises n'ont pas donné les résultats attendus, cela provient en partie du fait que les opérations de réduction des populations vulpines n'ont pas pu être réalisées partout efficacement.

D'autre part, la lutte menée s'est parfois heurtée à l'incompréhension voire à l'hostilité d'un public devenu très attentif à la protection de l'environnement.

L'indifférence, la négligence et le fatalisme des populations des régions concernées, malgré les gros efforts d'information déployés, continuent souvent à prévaloir et rendent difficile l'application des mesures indispensables.

Quant à la vaccination antirabique des animaux domestiques, elle est encore insuffisamment pratiquée. Pour le chien et le chat, cette carence tient au fait que l'actuelle législation sanitaire vétérinaire n'en tient aucun compte. Un animal contaminé, même s'il a été vacciné, doit être, en effet, abattu sur-le-champ. Cela, bien évidemment, n'incite pas à la vaccination. C'est l'un des aspects de la législation actuelle que le présent projet de loi se propose de modifier.

J'aborde maintenant l'analyse du projet de loi.

Il s'agit, d'une part, de mettre à jour une législation qui date de tout début du xx^e siècle, afin de tenir compte de données épizootiologiques nouvelles, des possibilités offertes par la vaccination inconnue lors de la rédaction de l'article 232 ; d'autre part, de renforcer les pouvoirs des autorités administratives pour rendre leur action plus efficace et leur permettre d'enrayer la progression de la maladie.

Une mise à jour du code rural est nécessaire pour donner aux maires la possibilité d'intervenir contre les chats errants au même titre que contre les chiens. Le texte pourra ainsi permettre leur abattage sur place dans les régions touchées par l'épizootie au cas où il serait impossible de les capturer. Il permettra également de tenir compte des progrès réalisés par la vaccination antirabique.

A ce sujet, j'indique que rien dans notre législation n'incite à la vaccination des animaux domestiques. Au contraire, tout

contribue à la décourager puisque sont immédiatement abattus tous les animaux, qu'ils soient enrégés ou qu'ils aient été simplement en contact avec un animal enrégé, même s'ils ont été préalablement vaccinés. C'est pourquoi le projet de loi prévoit la possibilité de déroger à la règle de l'abattage obligatoire de certains animaux domestiques, contaminés par morsure ou griffure d'un animal reconnu enrégé, lorsqu'ils ont été correctement vaccinés. Cet assouplissement devrait être de nature à favoriser la pratique de la vaccination et réduire ainsi les risques de propagation de la maladie.

Au stade de la prévention est instituée, pour le propriétaire ou le gardien d'un animal domestique mordu ou griffé par un animal enrégé ou suspect de l'être, l'obligation de faire une déclaration à la mairie de son domicile. Les animaux suspects de rage seront, d'autre part, placés par arrêté du préfet sous la surveillance des services vétérinaires. Enfin, le projet de loi va plus loin puisqu'il fait obligation, dans un délai maximal de vingt-quatre heures, de mettre en observation sous la surveillance d'un vétérinaire les animaux ayant mordu ou griffé. Cette obligation apparaît justifiée.

Si le ministre de l'agriculture se voit confier par le projet de loi le soin de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'apparition de la rage, il reçoit également le pouvoir de prendre par arrêté des mesures générales de prophylaxie et de police sanitaire afin d'en limiter l'extension et d'en permettre l'extinction. Le pouvoir qui lui est ainsi reconnu est particulièrement vague, ce qui lui laisse une très grande liberté d'action. Il paraît très urgent en tout cas, monsieur le ministre, que vous entrepreniez dès que possible une vigoureuse campagne de sensibilisation et d'information de l'opinion qui reste encore trop indifférente. Cette campagne devra porter surtout sur les milieux ruraux dans les départements limitrophes de la région infectée.

Parmi les mesures à prendre d'urgence — et mes collègues en commission ont vivement insisté sur ce point — figure l'ouverture de nouveaux centres antirabiques. Il faut absolument qu'au moins un centre soit ouvert au chef-lieu de chaque département contaminé. Cela évitera, aux personnes en cours de traitement, les déplacements fréquents et mal commodes qu'ils doivent supporter actuellement.

Le ministre de l'agriculture peut rendre obligatoire la vaccination antirabique qui est déjà pratiquée en France pour les chiens et les bovins.

Afin d'inciter à une meilleure protection du bétail, des encouragements seraient peut-être nécessaires de la part des pouvoirs publics. Il serait sans doute utile d'utiliser les services des groupements sanitaires du bétail, dont l'impact sur les éleveurs ne peut être négligé.

Le ministre peut également réglementer dans certaines zones la circulation, le transport et l'exposition dans les lieux publics des animaux domestiques et sauvages.

L'alinéa sur l'indemnisation des propriétaires n'a plus de raison d'être puisqu'un décret du 31 juillet des ministres de l'agriculture et de l'économie et des finances y pourvoit. Il est alloué une indemnité aux propriétaires de bovins atteints dès lors qu'ils produisent un certificat de vaccination. C'est là une mesure à caractère plutôt psychologique puisqu'on signale à peine un ou deux cas de mortalité pour 1 500 000 bovins vaccinés. Mais quand on veut lutter, la psychologie constitue aussi un moyen d'action qu'il ne faut pas négliger.

Enfin, le projet prévoit le cas où la rage causée par les animaux sauvages prendrait un caractère envahissant. Dans cette hypothèse, les pouvoirs publics pourront prescrire, pour arrêter la diffusion du virus, la destruction dans un territoire déterminé des animaux sauvages responsables de l'épizootie. Afin que cette décision draconienne ne reste pas lettre morte, les personnes chargées d'effectuer ces destructions ou d'en contrôler l'exécution auront accès aux terrains privés.

Cette mesure devra être prise à bon escient, avec beaucoup de patience et, à mon avis, pour des surfaces restreintes ou au cas d'un secteur particulièrement touché et strictement délimité.

Tel est, mes chers collègues, brièvement et bien imparfaitement résumé, mon rapport sur un problème aussi vaste que complexe.

L'épizootie de rage, contrairement aux dires de certains, est, hélas, une réalité et, s'il n'y a pas lieu de dramatiser la situation, il faut tout de même la prendre très au sérieux. De nouvelles mesures s'imposent, le présent projet de loi permettra de les mettre en œuvre. Souhaitons que, judicieusement appliquées, elles permettent, sans déséquilibre de la nature, d'enrayer la marche de l'épizootie et d'amener sa disparition.

Sous la réserve des observations faites et de celles à venir éventuellement, votre commission des affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter sans modification les dispositions du présent projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le rapport que vous venez d'entendre, celui que, sans doute comme moi, vous avez lu, est de ceux qui laissent un membre du Gouvernement en difficulté, car il est à la fois si clair, si précis et si complet qu'on se demande presque ce que le ministre responsable pourrait y ajouter.

Je tiens, monsieur le rapporteur, avant toute chose, à vous rendre hommage pour la clarté de ce document qui n'omet même pas une carte des régions infectées, laquelle est beaucoup plus parlante dans ce type de document que toutes les motivations que l'on peut avancer.

Il est exact que depuis le début du siècle et jusqu'en 1968, la rage ne s'était manifestée en France que sous la forme de quelques cas isolés, constatés le plus souvent sur des chiens venus de zones qui sont généralement infectées à l'état permanent. Ces foyers de rage avaient été très rapidement éteints, grâce à l'application de mesures de police sanitaire prises le 6 octobre 1904.

Cependant, en 1935, un foyer très important de rage des animaux sauvages a pris naissance en Pologne. Il s'est étendu progressivement vers l'Ouest pour franchir la frontière française en mars 1968, dans le département de la Moselle. Depuis cette époque et malgré les mesures prises par les pouvoirs publics pour réduire la densité des animaux sauvages parmi lesquels le renard semble être — bien que ce soit controversé, mais sur ce point je partage plutôt l'opinion de votre rapporteur — d'après ce qui m'a été dit par les spécialistes, le principal responsable du maintien et de la diffusion de la maladie, celle-ci a progressé chaque année vers le Sud et le Sud-Ouest.

Actuellement, près d'une vingtaine de départements sont contaminés à la suite d'une progression régulière et l'épidémie a gagné, aujourd'hui, des régions situées à quelques dizaines de kilomètres de Paris.

La gravité de cette redoutable maladie — elle est inéluctablement mortelle pour l'homme et l'animal qui en ont été atteints sans avoir été l'objet de mesures préventives et elle a, pour l'homme, les inconvénients signalés par votre rapporteur — a conduit les pouvoirs publics à envisager des mesures tout à fait exceptionnelles pour la combattre.

Tel est l'objet du présent projet de loi qui, s'appuyant sur les progrès scientifiques réalisés, notamment en matière de vaccination, prévoit des assouplissements sanitaires à la législation en vigueur.

Il s'agit de modifier essentiellement quelques articles du code rural. En premier lieu, le propriétaire ou le détenteur d'un animal domestique ayant été en contact avec un animal contaminé ou suspect de l'être sera tenu d'en faire la déclaration au maire de la commune où se trouve l'animal ainsi contaminé, afin de permettre l'application, le cas échéant et très rapidement, des mesures de police sanitaire.

En second lieu, il est proposé une mesure très attendue des éleveurs et des milieux cynophiles et qui tend à leur permettre de conserver, sous certaines conditions, les chiens, les herbivores et parfois les porcins contaminés, dès lors qu'ils ont été vaccinés antérieurement à leur éventuelle contamination.

Les chats, dont le rapporteur a indiqué au passage, à très juste titre, le danger qu'ils pouvaient représenter dans certains cas, ne sont pas concernés par cette mesure, car pour eux la mise en observation est de plus longue durée et ne peut être réalisée avec certitude en raison de la facilité avec laquelle ces animaux peuvent s'échapper.

Aussi est-il préférable de continuer à sacrifier les chats contaminés afin de ne pas avoir à déplorer l'apparition d'un cas de rage extrêmement dangereux dans l'éventualité d'une défaillance, toujours possible, de la vaccination ou de son rappel.

Faisant suite à l'article 232 du code rural, il est proposé d'insérer des articles 232-1 à 232-7, dont les principales dispositions permettront de placer les animaux susceptibles de mordre, même s'ils ne sont pas suspects de rage, sous surveillance vétérinaire et donneront au ministre de l'agriculture d'une manière très souple, comme l'a souligné le rapporteur, la possibilité de prendre, par arrêté, toutes mesures de prophylaxie et de police sanitaire nécessaires pour prévenir l'apparition, limiter l'extension ou permettre l'extinction de la rage.

En particulier, lorsque la rage prend un caractère envahissant et que son extension est due aux animaux sauvages, comme tel paraît être le cas actuellement, leur destruction pourra être

prescrite dans un territoire déterminé et les propriétaires ainsi que les locataires de terrains ou les détenteurs du droit de chasse seront tenus de permettre l'accès de ces terrains aux fonctionnaires et agents des services chargés d'effectuer ces destructions ou d'en contrôler l'exécution.

Au moment où la rage des animaux sauvages sévit dans dix-sept départements du Nord-Est et menace la région parisienne, ainsi que de nombreuses villes de province, il est urgent de compléter et de renforcer les dispositions en vigueur pour arrêter la marche de la maladie et obtenir ultérieurement sa régression. C'est ce qui a motivé la préparation du présent projet de loi.

Celui-ci a été élaboré en tenant compte — n'est-il pas superflu de le préciser ? — des considérations développées par les spécialistes les plus éminents des différentes disciplines concernées, et il doit apporter, je le répète, un certain nombre d'apaisements aux milieux cynéphilés qui pourront, dans certaines conditions, conserver les animaux auxquels ils sont attachés.

J'ai noté le souci de votre rapporteur de voir engager, le plus rapidement possible, une campagne de sensibilisation, et sans dramatisation, non seulement auprès des populations rurales mais même dans les villes. La psychologie, a-t-il dit, est un levier dont il faut savoir se servir. Mon intention est bien d'en faire usage.

Il a fait état également de l'opportunité d'ouvrir de nouveaux centres antirabiques, notamment au chef-lieu des différents départements contaminés. Il sera tenu compte de cette observation très pertinente.

Je rappelle qu'actuellement dix-sept départements sont dans ce cas. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous demande aujourd'hui de bien vouloir adopter ce projet de loi qui est destiné à enrayer la progression d'une épizootie extrêmement regrettable. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les deux premiers alinéas de l'article 213 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que les chiens et les chats soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient trouvés sur la voie publique, dans les champs ou dans les bois seront conduits à la fourrière et abattus si leur propriétaire reste inconnu et s'ils n'ont pas été réclamés par lui. L'abattage est réalisé dès l'expiration d'un délai de quarante-huit heures après la capture dans le cas où les animaux ne sont pas identifiés, par le port d'un collier sur lequel figurent le nom et le domicile de leur maître ou par tout autre procédé défini par arrêté du ministre compétent ; dans les autres cas, le délai d'abattage est porté à huit jours. »

La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le présent projet de loi tend à améliorer les conditions de lutte contre la rage, mais il ne règle pas pour autant le sort de ceux qui l'ont contractée.

Je voudrais donc demander à M. le ministre de l'agriculture quand il contresignera le décret qui reconnaît la rage comme maladie professionnelle.

En effet, à l'heure actuelle tel n'est pas le cas et seuls peuvent être indemnisés les ressortissants de l'assurance maladie du régime général, mais non les membres des professions agricoles, ce qui est vraiment paradoxal, car ce sont eux — qu'ils soient exploitants ou salariés — qui sont précisément en contact avec les animaux susceptibles d'être enrégés et qui courent le plus de risques. Or, ils ne peuvent pas être indemnisés parce que le ministre de l'agriculture n'a pas contresigné le décret de 1973 reconnaissant la rage et les affections nécessitant la sérothérapie et les vaccinations antirabiques comme maladies professionnelles.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Effectivement, il s'agit d'une situation extravagante puisque l'on admet dans un régime ce que l'on ne reconnaît pas dans un autre, alors

que c'est celui-ci qui regroupe les personnes qui ont le plus de risques de se trouver en contact avec des animaux dangereux.

D'après les indications qui viennent de m'être confirmées par mes collaborateurs, notre détermination ne peut pas être mise en doute et la mise au point de cette affaire est en cours à la direction des affaires sociales du ministère de l'agriculture.

Je pense donc que, très bientôt, les soucis si justifiés exprimés par M. Kauffmann n'auront plus de raison d'être.

M. Michel Kauffmann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. Monsieur le ministre, cette mesure est urgente, car, dans les départements contaminés, les intéressés ne savent pas dans quelles conditions ils pourront être indemnisés et qui les prendra en charge pour les séquelles constatées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article 232 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 232. — La rage, lorsqu'elle est constatée chez les animaux de quelque espèce qu'ils soient, entraîne l'abattage, qui ne peut être différé sous aucun prétexte.

« Les animaux domestiques suspects de rage et ceux qu'ils auraient pu contaminer, hormis le cas où ils se trouvent déjà soumis à des mesures de police sanitaire par l'effet d'un arrêté portant déclaration d'infection rendu par application de l'article 228, sont placés, par arrêté du préfet, sous la surveillance des services vétérinaires. Cet arrêté peut entraîner l'application des mesures énumérées aux 1^o et 4^o de l'article 228.

« Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière, avec un animal reconnu enrégé ou suspect de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration au maire de la commune où se trouve l'animal ainsi contaminé.

« Les carnivores domestiques ayant été en contact avec un animal reconnu enrégé sont abattus. Il en est de même pour tout autre animal domestique mordu ou griffé par un animal reconnu enrégé. Toutefois, à la demande expresse de leur propriétaire, les chiens, les herbivores et les porcins valablement vaccinés contre la rage pourront, dans certains cas et sous certaines réserves, être conservés. Ces cas et ces réserves sont déterminés par un arrêté ministériel, ainsi que les conditions et modalités requises pour que la vaccination soit considérée comme valable.

« L'abattage des animaux domestiques suspects et de ceux qu'ils auraient pu contaminer de rage peut être ordonné, dans tous les cas, si ces animaux se montrent dangereux ou si le respect des mesures de police sanitaire qui leur sont applicables ne peut être ou n'est pas assuré.

« Lorsque la rage est constatée sur des animaux sauvages, leur abattage est effectué par les agents de la force publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés chargés de la police de la chasse ou, à défaut, par toute personne titulaire d'un permis de chasse à ce requise par le maire.

« L'abattage des animaux domestiques visés aux alinéas 1^{er}, 4 et 5 du présent article est effectué à la diligence des propriétaires ou détenteurs ou, dans le cas où ces derniers seraient défaillants, par les agents de la force publique. »

Par amendement n° 1, Mme Goutmann, M. Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté pour l'article 232 du code rural, après le premier alinéa, d'insérer un nouvel alinéa, ainsi rédigé :

« Une indemnité sera versée à cet effet par l'Etat à tout propriétaire de bétail abattu. »

La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 2 concerne essentiellement l'abattage des animaux atteints par la rage.

C'est un texte important par les mesures de prophylaxie qu'il prévoit. Il s'agit de faire disparaître les animaux qui peuvent contaminer les autres. Nous notons qu'un assouplissement a été apporté à la mesure proposée puisque des dérogations seront possibles pour les animaux qui ont été antérieurement vaccinés. Mais, pour les propriétaires contraints d'abattre les animaux atteints de la rage — en particulier des bovins — cela peut aboutir parfois à une amputation considérable de leurs ressources. Cela peut être même dramatique pour leur exploitation.

C'est pourquoi nous demandons que notamment les petits et moyens agriculteurs soient indemnisés lorsqu'ils sont contraints d'abattre des animaux. Tel est le sens de notre amendement. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Bouloux, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de l'amendement. S'il s'agit des animaux vaccinés, la question est réglée, je l'ai indiqué tout à l'heure à la tribune. L'indemnisation est calculée sur la valeur commerciale de l'animal en cause, compte non tenu du fait qu'il a contracté la rage.

Pour les animaux qui n'ont pas été vaccinés — je n'engage là que ma propre responsabilité — je serai beaucoup plus réservé. Je préférerais, personnellement, que des crédits fussent dégagés pour accorder une aide à la vaccination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement n'est pas éloigné de partager l'opinion du rapporteur. En ce qui concerne les bovins, l'indemnisation est accordée d'une manière systématique sur la base, comme vient de l'indiquer M. le rapporteur, de la valeur commerciale de l'animal, compte non tenu du fait qu'il a été atteint par la rage.

Les animaux dont l'abattage est le plus souvent imposé sont les chiens et les chats. La valeur de certains d'entre eux est difficile à apprécier, car elle revêt souvent un caractère plus affectif qu'économique.

Il serait préférable, comme l'a souhaité le rapporteur — et je m'y emploierai — de prévoir que des crédits soient dégagés pour encourager à la vaccination mais je tiendrai compte aussi de l'observation qui a été faite par les auteurs de l'amendement sur le plan très spécifique des bovins.

Dans ces conditions, je leur demande de bien vouloir le retirer.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Monsieur le ministre, compte tenu des précisions que vous venez de nous apporter et puisque pour nous, il s'agissait essentiellement des bovins, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est inséré, après l'article 232 du code rural, des articles 232-1 à 232-7 ainsi rédigés :

« Art. 232-1. — Tout animal ayant mordu ou griffé une personne, même s'il n'est pas suspect de rage, est, si l'on peut s'en saisir sans l'abattre, soumis par son propriétaire ou détenteur et à ses frais à la surveillance d'un vétérinaire. Les mêmes dispositions s'appliquent aux animaux ayant mordu ou griffé des animaux domestiques dans les territoires définis par arrêté du ministre compétent, dans lesquels la rage a été constatée.

« Dès qu'elle a connaissance des faits de la nature de ceux visés à l'alinéa qui précède, l'autorité, investie des pouvoirs de police, rappelle au propriétaire ou détenteur les obligations ci-dessus définies et, en tant que de besoin, le met en demeure de les observer dans les vingt-quatre heures.

« Art. 232-2. — Dans les territoires définis comme il est dit à l'article 232-1, les chiens et les chats errants dont la capture est impossible ou dangereuse sont abattus sur place par les agents de la force publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés chargés de la police de la chasse, ou toute personne titulaire d'un permis de chasse à ce requis par le maire.

« Art. 232-3. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des articles 232, 232-1 et 232-2 ainsi que les dispositions applicables à la circulation, au transport, à l'abattage et à l'utilisation des animaux contaminés ou suspects et de leurs produits.

« Il peut notamment prévoir l'interdiction ou la réglementation de la vente des animaux contaminés ou de ceux ayant mordu ou griffé des personnes ou des animaux, même si l'existence de la rage ne peut être suspectée de ce seul fait.

« Art. 232-4. — Sous réserve des dispositions de l'article 214, premier paragraphe ci-dessus, le ministre compétent fixe, par arrêté, des mesures de prophylaxie et de police sanitaire nécessaires en vue de prévenir l'apparition, de limiter l'extension ou de permettre l'extinction de la rage.

« Art. 232-5. — Lorsqu'il l'estime nécessaire pour préserver la santé et la salubrité publiques, le ministre compétent peut, dans les conditions et selon les modalités qu'il détermine :

« a) Rendre obligatoire la vaccination antirabique ;

« b) Réglementer la circulation, le transport et l'exposition dans les lieux publics d'animaux domestiques et sauvages.

« Le ministre peut ne prendre ces mesures que dans certains territoires et pour certaines espèces ou catégories d'animaux.

« Art. 232-6. — Sans préjudice de l'application des articles 393 et 394 du code rural et des articles 75-9° et 97-8° du code de l'administration communale, lorsque la rage prend un caractère envahissant et que son extension a son origine dans l'infection d'animaux sauvages, les ministres compétents peuvent, dans la mesure nécessaire pour arrêter la diffusion du virus, prescrire, par arrêté conjoint, la destruction, dans un territoire déterminé, de ces animaux sauvages et l'application des mesures de sécurité que nécessite cette destruction.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

« Art. 232-7. — Dans les territoires où la destruction des animaux sauvages est prescrite par application de l'article 232-6, les propriétaires et locataires de terrains, à l'exception des terrains bâtis, cours et jardins attenants à des habitations, et les titulaires du droit de chasse sont tenus de permettre l'accès de ces terrains aux fonctionnaires et agents des services désignés par l'autorité administrative, aux lieutenants de louveterie ainsi qu'aux personnes chargées spécialement d'effectuer ces destructions ou d'en contrôler l'exécution et habilités à cet effet par le préfet. »

M. Michel Moreigne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. L'article 3 fait référence aux lieutenants de louveterie. Ceux-ci ont des chiens pour auxiliaires, comme tout le monde le sait. Chaque département compte en moyenne de vingt-cinq à trente lieutenants de louveterie qui sont chacun tenus de garder quatre chiens en état de jouer leur rôle.

Il me paraîtrait souhaitable, monsieur le ministre, de prévoir, dans les décrets d'application de cette loi, remarquable, relative à la lutte contre la rage, qu'une prévention systématique de ces chiens de lieutenants de louveterie soit assurée par l'Etat.

M. Jean-Marie Bouloux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Bouloux, rapporteur. Je rejoins les observations de notre collègue. J'insiste sur le fait que des crédits pourraient et devraient être dégagés pour accélérer le rythme de la vaccination si l'on veut vraiment engager une lutte efficace contre la rage.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Je prends l'engagement de prévoir une vaccination systématique telle qu'elle vient d'être demandée pour ce type d'animaux dans toutes les régions affectées par la rage. Cela me paraît aller de soi, mieux encore en le disant que sans le dire. Je remercie l'intervenant de m'avoir permis de le préciser.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

DELEGATIONS DE VOTE DANS LES CONSEILS GENERAUX

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. Joseph Raybaud et Victor Robini tendant à compléter l'article 30 de la loi du 10 août 1871 de façon à autoriser les délégations de vote dans les conseils généraux. (N° 45 et 264 [1973-1974].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Petit, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'essaierai d'aller vite et je suppose que ce débat sera très court si l'on tient compte de l'impatience manifestée par certains collègues d'aborder très rapidement l'examen du projet de loi sur la pharmacie vétérinaire.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit purement et simplement, grâce à l'heureuse initiative de nos collègues MM. Raybaud et Robini d'étendre aux conseillers généraux la faculté dont peuvent user les conseillers municipaux de voter par procuration.

Je signale d'ailleurs que le vote par procuration, sous certaines conditions, est possible dans les assemblées et qu'il est également admis par la plupart des règlements intérieurs des conseils régionaux. La loi du 10 août 1971 ne l'avait pas prévu et même le règlement intérieur type l'interdit de façon expresse en stipulant qu'il ne peut être donné de délégation de vote.

Or, les temps ont changé. Les conseils généraux font face à des obligations et à des tâches de plus en plus étendues. Les sessions sont de plus en plus longues. Les conseillers généraux sont la plupart du temps des bénévoles, des parlementaires qui cumulent les mandats, ou des conseillers qui exercent une profession, et il est évident que lorsqu'un conseil général siège plusieurs jours consécutifs, leur profession les empêche d'être constamment présents, quelle que soit leur bonne volonté. Et puis, il y a aussi la maladie.

Donc, la proposition de loi de MM. Raybaud et Robini est apparue à votre commission de législation particulièrement heureuse.

Votre commission a adopté cette proposition en apportant quelques modifications. L'article unique de la proposition de loi stipule qu'il ne peut être donné une procuration à un collègue « sauf dans les scrutins secrets ». Or, conformément à une jurisprudence du Conseil d'Etat, les procurations sont admises pour les votes au scrutin secret dans les conseils municipaux et même pour des votes très importants, pour l'élection des maires, des adjoints ou en matière d'élections nominatives.

Votre commission a estimé qu'il n'y avait aucune raison, car la procuration doit être une question de confiance totale, d'interdire le vote par procuration dans des scrutins secrets.

Ensuite, elle vous propose de corriger une erreur typographique. La proposition prévoit en effet : « Le mandat est toujours révocable, sauf cas de maladie dûment constatée. » Il faut lire : « Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. »

Un même conseiller général ne peut être porteur que d'un seul mandat. Compte tenu de la nécessité du *quorum* de la moitié des membres plus un du conseil général, la disposition que votre commission vous demande de voter ne favorisera pas l'absentéisme.

Tel est, mesdames, messieurs, mon rapport très bref et qui ne donnera pas lieu, je crois, à de très longs débats.

Avant d'en terminer, je demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir insister auprès de l'Assemblée nationale pour que ce texte puisse être définitivement voté — s'il est adopté tout à l'heure par la Haute assemblée — avant la fin de cette session et lui rappeler qu'il existe un texte en souffrance, également sur les conseils généraux, voté par le Sénat. Il semble qu'en règle générale, l'Assemblée nationale n'aille pas très vite dans l'examen des textes qui sont déposés en priorité devant le Sénat ; sans doute parce que ceux-ci nécessitent de longues cogitations, étant donné le soin que les sénateurs apportent pour rédiger leurs propres textes et les approfondir.

Ce texte porte à neuf le nombre des membres de la commission départementale des conseils généraux, qui est actuellement de sept. Je crois qu'il est inutile d'insister. Les arguments que j'ai fournis — accroissement des tâches, augmentation du nombre des conseillers — militent également en faveur de la décision prise par la Haute Assemblée. Il semble que les deux propositions de loi, celle d'aujourd'hui et celle que je me suis permis de rappeler, peuvent être adoptées avant la fin de la session. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais tout d'abord m'excuser auprès de la Haute Assemblée pour certaines modifications intervenues dans l'ordre du jour.

En effet, le Premier ministre a été amené à se rendre en Irlande, aujourd'hui, pour assister aux obsèques du président de

la République irlandaise, et j'ai été conduit à le remplacer dans un certain nombre d'obligations, notamment à la présidence de la réunion des présidents de conseils régionaux et des comités économiques qui a lieu actuellement. J'ai dû, de ce fait, modifier certains des horaires qui étaient prévus. Je m'en excuse vivement auprès de la Haute Assemblée.

M. Guy Petit vient d'exposer excellemment les éléments de la proposition de loi qui vous est soumise. Le Gouvernement est entièrement d'accord sur ses termes qui lui paraissent devoir améliorer les conditions de travail des élus. Elle donne, en effet, aux membres des conseils généraux, en cas de maladie ou d'empêchement grave, la possibilité d'être représentés dans les votes de cette assemblée.

En ce qui concerne la dernière observation de M. Guy Petit, sans m'associer à certaines remarques quant aux conditions de travail de l'autre assemblée, je peux lui donner l'assurance que je m'efforcerai de faire inscrire ce texte, dès que possible, à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, de manière qu'il puisse entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1975. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Etienne Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais d'abord présenter mes excuses à la commission, à son président et au rapporteur puisqu'en raison des travaux qui nous sont imposés et des obligations qui sont les miennes je n'ai pu assister à la séance de commission au cours de laquelle cette proposition de loi a été examinée. Je voudrais aussi présenter mes excuses aux deux collègues de mon groupe — car je leur porte une très grande amitié —, qui sont les auteurs de la proposition de loi : MM. Joseph Raybaud et Victor Robini. Mais ma conscience ne serait point tranquille si je n'exprimais pas en cet instant les motifs pour lesquels je ne peux pas voter la proposition qui nous est soumise.

C'est un président de conseil général qui parle. Il y en a, certes, de nombreux qui siègent ici et qui, peut-être, ne partagent pas mon sentiment. Qu'importe ! Je pense trop profondément ce que je vais dire pour me taire en cet instant.

Vous avez déclaré, monsieur le ministre d'Etat, en conclusion de votre propos, que cette proposition — dont j'ai néanmoins senti que tout en l'approuvant vous laissiez le Sénat juge — allait améliorer les conditions de travail des conseils généraux. Ce n'est pas mon sentiment. Vous avez d'ailleurs ajouté : « ... en permettant aux conseillers généraux de déléguer leur vote en cas de maladie ou d'empêchement grave. » Ce sont vos propos. Je les ai notés au fil de la plume. Malheureusement, ils ne figurent pas dans le texte qui nous est soumis. Ah ! s'il s'agissait de pouvoir déléguer son vote en cas de maladie ou d'empêchement grave, passe encore. Mais il ne s'agit de rien de semblable : tout conseiller général « empêché » d'assister à une séance, et qu'importe le motif, pourra donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Le reste n'est que procédé : un seul pouvoir par conseiller général et pour pas plus de trois séances consécutives.

Messieurs, s'il y a une assemblée élue où l'absentéisme n'existe pas — c'est du moins le cas dans mon département, et pourquoi en serait-il différemment ailleurs ? — c'est bien le conseil général, et je crains fort qu'en adoptant une disposition de cette nature nous n'instaurions l'absentéisme dans une enceinte où, jusqu'ici, il n'a jamais eu accès, ce qui donne d'ailleurs aux travaux de nos conseils généraux la qualité qui est la leur.

Je n'apprendrai rien à personne en rappelant que c'est bien de la discussion au sein du conseil général que naît, en définitive, la décision qui va être prise. Il est bien rare — contrairement à ce qui se passe dans des assemblées parlementaires — que l'on puisse deviner, avant la séance, quelle sera finalement la position de chacun. S'il y a aussi une enceinte où de la discussion jaillit la lumière, c'est bien dans celle du conseil général. Alors croyez-vous raisonnable de faciliter l'absence ?

Je lis dans le rapport que l'on souhaite nous voir adopter cette mesure par analogie — qu'on nous rappelle d'ailleurs — avec l'article 27, alinéa 2, du code de l'administration communale. Je fais observer que le cas des conseils municipaux est bien différent. Tous les membres d'un conseil municipal sont conseillers municipaux d'une même ville. Certes, tous les conseillers généraux appartiennent au même département, mais chaque conseiller général représente un canton et, quelle que soit la qualité de ceux qui détiendront les pouvoirs des absents, aucun ne sera mieux qualifié que le conseiller général du canton pour exprimer le point de vue du canton et assurer la défense de ses intérêts.

J'ajoute d'ailleurs qu'il n'y a dans les conseils municipaux pas plus d'absentéisme — je vous demande tous de bien vouloir songer à vos assemblées municipales — que dans les conseils généraux. On nous dit dans le rapport que la mesure proposée

sera « sans incidence sur le quorum exigé pour qu'un conseil général puisse valablement délibérer ». Mais j'ai été administrateur du district de la région de Paris de 1961 à 1973, si ma mémoire est bonne, et certains membres du Sénat y ont siégé aussi à cette époque. Je vais vous dire comment cela se passait dans la pratique. Le quorum était assuré au début de la séance et, dès qu'il avait été constaté, les collègues laissaient un pouvoir parce qu'ils avaient des rendez-vous ici ou là. Il pouvait d'ailleurs s'agir d'obligations parfaitement valables. Il n'en reste pas moins que les séances commençaient avec la moitié des membres plus un, mais qu'au bout d'une heure il ne restait plus que le quart des membres avec, dans leurs poches, les pouvoirs des autres.

Je le répète en conclusion : s'il y a une assemblée où vraiment l'absentéisme n'a pas réussi à s'infiltrer, et je dirai même ne peut pas réussir à s'installer, c'est bien le conseil général. Or, je crains qu'avec une disposition de cette nature vous n'introduisiez cet absentéisme que nous déplorons tant ailleurs. C'est pourquoi — et, vraiment, je le regrette infiniment vis-à-vis de nos collègues qui appartiennent à mon groupe et qui sont les auteurs de la loi — en mon âme et conscience je ne voterai pas la proposition de loi. (*Applaudissements sur quelques travées au centre et à droite.*)

M. Guy Petit, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Petit, rapporteur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'avoue être quelque peu étonné de l'opposition que manifeste *in extremis* notre si estimé collègue M. Dailly. Il est président de conseil général. Il est donc orfèvre en la matière.

S'il craint que l'absentéisme ne se développe — ce qui, je crois, est tout à fait contraire à la conscience que les conseillers généraux ont de la valeur de leur mandat — je crains, moi, davantage certaines décisions de conseils généraux obtenues par des majorités de circonstance à la faveur de certaines absences absolument inévitables.

Par exemple, — je ne peux pas citer de cas plus précis — il peut arriver que des projets très importants, engageant sérieusement les finances d'un département, soient soumis au vote d'un conseil général au moment précis où siègent — les recommandations qui ont été faites en la matière n'ont rien changé — les assemblées parlementaires. On évite, ces jours-là, qu'interviennent dans la discussion des parlementaires qui auraient pu apporter des arguments de poids.

Il est aussi des professionnels qui sont très attachés à leurs fonctions de conseiller général, des médecins, des vétérinaires, des cultivateurs, qui ne peuvent se trouver au chef-lieu du département, éloigné quelquefois de plus de cent ou cent-cinquante kilomètres, pendant trois et quatre jours consécutifs, comme cela arrive aujourd'hui. Ils connaissent parfaitement les questions sur lesquelles le conseil général va être appelé à voter. Ils ont un empêchement qui peut être celui que j'ai indiqué ou celui de la maladie. La majorité sera faussée, s'ils ne peuvent pas donner une procuration.

Ne dites pas, non plus, que l'absentéisme sévit dans les conseils municipaux. C'est inexact. Les conseils municipaux réunissent toujours très régulièrement le quorum. Les conseillers municipaux travaillent dans les commissions exactement comme les conseillers généraux.

J'ai indiqué tout à l'heure — et je vous demande d'être très attentifs — qu'un conseiller général peut être porteur d'un seul pouvoir et que les pouvoirs ne peuvent être donnés que pour trois séances. L'obligation du quorum étant maintenue, je ne vois pas, puisque plus de la moitié des membres du conseil général seront présents en séance, comment cela peut favoriser l'absentéisme.

En fait, je vois très bien comment, car l'expérience a été faite que des décisions très graves peuvent être prises, quelque fois à la sauvette par des majorités de circonstance. Le conseiller général qui connaît parfaitement ses collègues sait à qui il peut confier son pouvoir et au moins son opinion sera exprimée par le vote qui sera émis tant dans les scrutins ordinaires que dans les scrutins publics.

J'insiste au nom de M. le président et de l'unanimité des membres de la commission de législation, à la séance de laquelle notre collègue M. Dailly n'a pas pu assister, pour que soit voté l'article unique de la proposition de loi. (*Applaudissements.*)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. M. Guy Petit vient de parler de maladie, mais encore une fois, s'il s'agissait de maladie, mais mes chers collègues ce serait tout à fait différent. Mais il a parlé des parlementaires ; alors, dans ce cas-là attaquons-nous au vrai

problème. Les conseils de région ne peuvent pas, de par la loi, siéger pendant les sessions du Parlement. Décidons la même chose pour les conseils généraux. Alors tout sera différent et sur ces deux points, maladie d'une part, et non-compatibilité des sessions des conseils généraux avec les sessions du Parlement, je suis bien d'accord. Cela dit, vous avez donné à penser qu'en quelque sorte un président pouvait organiser l'ordre du jour d'un conseil général et, dès lors, faire adopter telle ou telle décision à tel ou tel moment par des majorités de rencontre ou pour reprendre votre expression, des majorités de circonstance. Excusez-moi de vous dire qu'en général, dans les règlements des conseils généraux, s'ils sont bien faits, l'ordre du jour n'est jamais réglé par le président, grâce au ciel, mais par le bureau, un bureau dans lequel toutes les fractions de l'assemblée sont équitablement représentées. Aussi je ne pense pas que ce soit un risque que l'on court vraiment. C'est tout ce que je voulais répondre à M. Guy Petit.

M. Michel Yver. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Yver.

M. Michel Yver. Mes chers collègues, j'approuve ce que vient de déclarer notre collègue M. Dailly en ce qui concerne les dangers d'un certain absentéisme dans les conseils généraux. Mais ce qu'il faut surtout dire, c'est que cet absentéisme provient très souvent du fait que les sessions des conseils généraux se tiennent en même temps que les sessions parlementaires.

C'est la raison pour laquelle je me permets de me tourner vers M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, pour lui demander qu'un règlement définitif soit pris à ce sujet afin d'éviter, par exemple, que l'absentéisme, qui n'a pas non plus accès, mon cher collègue et ami monsieur Dailly, au Sénat, s'installe, parce que les sessions des conseils généraux se déroulent en même temps que les sessions parlementaires. (*Applaudissements.*)

M. Pierre Labonde. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. Labonde.

M. Pierre Labonde. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, tout a été à peu près dit et je vous assure que, personnellement, je reste assez perplexe pour savoir si je vais voter ou non ce texte.

Il est très difficile — je suis moi-même président de conseil général — d'établir, à l'avance, un ordre du jour, car cet ordre du jour peut être très varié et peut subir de très profondes modifications. Vous savez très bien que dans un conseil général le vote d'un crédit important — quelques centaines de milliers de francs — nécessite parfois deux minutes de discussion, alors qu'on s'accroche quelquefois pour quelques centaines de francs et que la discussion peut se prolonger pendant des heures.

Notre rapporteur, M. Guy Petit, et notre collègue, M. Etienne Dailly, ont tous deux donné des arguments aussi pertinents les uns que les autres. Les orateurs qui m'ont précédé ont dit ce que je voulais dire. Il faudrait une fois pour toutes empêcher que les sessions du conseil général se tiennent en même temps que les sessions du Parlement. Je suis président d'un conseil général où siègent deux ministres et trois parlementaires. Je suis saisi chaque fois de lettres et de coups de téléphone de leur part pour me demander de faire passer tel ou tel article de l'ordre du jour tel jour. Cela est très difficile, vous le savez tous.

J'ajoute que comme eux je suis moi-même gêné pour exercer ma fonction de parlementaire. Il se pose sans doute un problème de cumul, mais les fonctions me semblent tout de même très compatibles et, monsieur le ministre, je m'adresse à vous en souhaitant que les conseils généraux comme les conseils régionaux puissent siéger en dehors des sessions parlementaires.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Il ne faut pas oublier que la Constitution sous l'empire de laquelle nous vivons et à la rédaction de laquelle j'ai participé, a laissé, en établissant les sessions parlementaires, de vastes créneaux pour le travail que je vais appeler « travail sur le terrain ».

Depuis longtemps, je suis scandalisé de voir certains préfets nous faire obligation de siéger comme le voudraient, soi-disant, des instructions reçues du ministre de l'intérieur, ce qui m'a toujours semblé bizarre. Ainsi, les parlementaires se trouvent dans la situation ou bien de faire valoir leur qualité vis-à-vis de leurs collègues, ce qui est toujours désagréable, ou bien de manquer à leur devoir de parlementaire.

Il convient, monsieur le ministre, de sortir de cette situation haïssable. Quant au reste, en vous entendant, mes chers collègues, j'ai l'impression que les conseils généraux ne fonctionnent pas tous de la même manière. Je vous affirme que le conseil général que préside M. Pascaud et dans lequel je suis président de la

commission des finances, ignore l'absentéisme. Lorsqu'un fauteuil est vide, on pense toujours que le conseiller général qui devait l'occuper est malade. Mais, il y a d'autres conseils généraux qui travaillent dans des conditions différentes et qui peuvent avoir besoin de délégation. Ce dont je suis sûr, c'est que si nous votons la possibilité de délégation, en Charente, personne n'osera s'en servir sans motif véritablement impérieux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — L'article 30 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est complétée par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Un conseiller général empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller général ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Etienne Dailly. Je vote contre.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi : « Proposition de loi tendant à autoriser les délégations de vote dans les conseils généraux ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé est ainsi rédigé.

— 7 —

PHARMACIE VETERINAIRE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie vétérinaire. [N° 216 (1973-1974) et 86 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Rémi Herment, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, les structures traditionnelles de notre agriculture ont subi depuis quelques dizaines d'années des modifications profondes. Il s'agit souvent de remises en cause et de bouleversements fondamentaux. A côté des exploitations familiales de type classique dont le nombre, en se réduisant, demeure important, ont pris naissance des entreprises agricoles dont les dimensions, les conceptions, les méthodes et les finalités font de beaucoup d'entre elles de véritables entreprises industrielles. Un grand nombre d'autres se sont organisées selon un modèle semi-industrialisé. Dans les trois cas, et même s'il s'agit des premières, un double impératif s'impose à qui veut survivre dans un monde où la concurrence est souvent sans pitié : celui d'une productivité, celui d'une rentabilité toujours meilleures.

On saisit, dès lors, les débordements, les abus auxquels on risque de se laisser entraîner dans cette recherche sans limites, si l'on est mal ou insuffisamment informé d'un certain nombre de données qualitatives ou encore si, sous l'empire d'une politique à courte vue, on néglige leur prise en considération.

Les pouvoirs publics ont le devoir de mettre l'information la plus complète à la disposition de ceux qui doivent l'utiliser ; ils ont aussi celui de fixer, d'une manière aussi peu contraignante que possible, un minimum de règles à défaut desquelles les intérêts particuliers, au demeurant mal compris à notre sens, primeraient momentanément l'intérêt général, avant leur propre effondrement sous les coups répétés d'une concurrence plus avisée, à l'intérieur ou à l'extérieur de nos frontières nationales.

Telles sont, en gros, les dispositions d'esprit dans lesquelles il convient de se placer pour examiner le présent projet de loi, voté le 13 juin dernier par l'Assemblée nationale, sur le rapport de notre distingué collègue M. Julien Schwartz.

Examinons d'abord le projet de loi dans son cadre actuel. Nul ne contestera, d'entrée de jeu, que ce dernier est malaisé, difficile. Quelle en est la raison ou plutôt quelles en sont les raisons ? Nous pensons qu'elles sont multiples et peuvent ainsi s'analyser.

« Médecine humaine et médecine animale : interdépendance et divergence de leurs finalités » ; tel est le titre que je pourrais donner à ma première série d'observations.

Chaque jour qui passe nous apporte la nouvelle de la découverte ou de la mise à la disposition des usagers de nouveaux médicaments ou de modes d'utilisation améliorés ; on affirme qu'ils peuvent être soit un agent déterminant de retour à la santé pour un individu malade, soit un facteur de prévention contre un état déficient ou pathologique éventuel.

A ce double aspect, curatif et préventif, des recherches et des découvertes de la science, commun au domaine de l'homme et à celui de l'animal, vient s'en ajouter un troisième, qui affecte les actions concernant ce dernier, considéré sous l'angle des préoccupations dominantes de l'élevage et des activités dérivées.

Nous retrouvons dès maintenant les réflexions qui s'exprimaient au tout début de ce rapport : comment mettre à la disposition de l'agriculture les moyens de développer une production animale quantitativement satisfaisante pour en tirer des revenus justement rémunérateurs en donnant au consommateur les garanties de qualité, de fiabilité, de sécurité qu'il est en droit d'exiger ?

Point n'est en effet besoin de pousser plus loin l'exposé du cadre dans lequel se situe le projet de loi pour apercevoir la différence fondamentale qui distingue les problèmes de la santé humaine de ceux de la santé animale.

Médecins, pharmaciens de laboratoire et d'officine et membres des autres professions sanitaires et connexes s'efforcent, même si ce doit être au prix de certaines altérations organiques mineures, de prévenir et de guérir la maladie pour conduire l'homme vers son destin final dans les meilleures ou les moins mauvaises conditions possibles de santé physique et morale.

Vétérinaires, pharmaciens, éleveurs et membres des autres professions liées à l'élevage mènent eux aussi des actions de prévention et de soins, mais le font selon une finalité essentiellement différente, puisqu'elles doivent tendre surtout à préparer l'animal d'élevage à prendre, par lui-même ou par ses produits, sa place dans le meilleur état, au meilleur moment et dans les meilleures conditions marchandes sur les circuits de la chaîne agro-alimentaire.

De ces traits communs, de ces différences fondamentales vont résulter des difficultés que nous allons rencontrer tout au long de l'étude de ce projet de loi. Les mêmes découvertes scientifiques peuvent être appliquées à la fois à l'homme et à l'animal ; elles ne peuvent l'être qu'en partie et sous certaines réserves.

On sait que l'arsenal thérapeutique s'est, au cours des vingt ou trente dernières années, enrichi d'une façon fantastique grâce aux progrès de la chimie de synthèse et d'un certain nombre d'autres disciplines scientifiques, ainsi qu'aux nouveaux moyens de l'industrie. Nous citerons les antibiotiques, les hormones et les œstrogènes, les antihormones, les tranquillisants, les oligo-éléments, les amphétamines ; ajoutons-y les produits organochlorés et organophosphorés qui entrent dans la composition des pesticides ; d'autres découvertes nous attendent, bien entendu, dans les mois et les années à venir. Grâce à des méthodes rigoureuses d'investigation, d'expérimentation et de surveillance, mettant jour après jour à l'épreuve un esprit critique sans complaisance, il est possible de contrôler, de corriger, d'infléchir, de restreindre ou de supprimer, s'il y a lieu, l'usage de produits dont les risques ou les inconvénients se révèlent majeurs.

Mais ces méthodes ne peuvent atteindre à l'efficacité souhaitable que si un cadre juridique approprié leur est donné, si elles s'appuient sur une législation et une réglementation rigoureuses, fixant les droits et les obligations des utilisateurs à travers la mission propre de chacune de leurs catégories et permettant, lorsqu'un danger ou un désordre grave menace, l'intervention rapide des pouvoirs publics qualifiés.

Nous évoquerons brièvement quelques-unes des garanties qui ont été progressivement données aux utilisateurs de la médecine et de la pharmacie humaines et nous verrons à quel point on les a rendues précises, multiples et solidaires entre elles.

Tout d'abord, s'agissant des hommes, les diverses professions ont été réglementées de façon suffisamment stricte pour qu'à chaque niveau on soit assuré d'une sécurité maximale, qu'il s'agisse de la profession médicale proprement dite ou des professions connexes, productrices, distributrices ou exécutantes ; les conditions d'accès, les conditions d'exercice, les obligations et les interdictions incombant à chacune d'elles ont été fixées de manière rigoureuse.

En ce qui concerne les produits, leur préparation, leur vente, leur utilisation ou administration sont soumises à des conditions générales bien déterminées, souvent assorties de conditions particulières correspondant à leur nature propre ou à tel ou tel de leurs caractères spécifiques.

Rappelons par exemple qu'un médicament spécialisé doit faire l'objet d'une autorisation de mise sur le marché accordée après une expérimentation très approfondie et la justification de son innocuité, de son intérêt thérapeutique, de sa composition qualitative et quantitative, de la stabilité de sa fabrication, que les substances vénéneuses, les radio-éléments artificiels, les essences, etc. sont soumis à des réglementations particulières appropriées à chacun d'entre eux.

Malgré l'existence d'un tel faisceau de précautions et de sûretés habilement imbriquées pour protéger la santé humaine, il arrive que l'imprévisible se produise, que l'accident survienne à l'endroit ou au moment où on ne l'attend pas. Au moins éprouve-t-on alors, même si c'est une piètre consolation, la satisfaction d'avoir fait, pour l'éviter, tout ce qui était possible, et se trouve-t-on prêt à perfectionner le dispositif pour mieux appréhender et cerner le danger.

Quel est l'état actuel de la législation, de la réglementation et de la pratique relatives à la pharmacie vétérinaire ?

Certes, une loi du 17 juin 1938 a réservé, pour l'avenir, l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux aux seuls titulaires du diplôme d'Etat de vétérinaire ou du diplôme d'Etat de docteur-vétérinaire, étant entendu qu'à titre transitoire un certain nombre d'« empiriques » déjà en exercice ou ayant un an au minimum d'apprentissage pourraient être exceptionnellement autorisés à exercer leur vie durant. Depuis l'entrée en vigueur de cette loi et sous réserve d'un certain nombre d'observations qui seront présentées à l'occasion de l'examen de l'article L. 617-13, les choses se passent de manière convenable pour les hommes.

Mais qu'en est-il des produits à usage vétérinaire ?

Il convient, à ce propos, de rappeler d'abord la législation en vigueur.

L'article L. 511 du code de la santé publique, qui donne dans son premier alinéa la définition du médicament par référence aux maladies humaines et animales, prévoit, en son alinéa final, que « les médicaments vétérinaires sont soumis à la législation particulière les concernant ». Cet article, étant le premier du livre V du code consacré à la pharmacie, pose donc à la fois, par un curieux raccourci, le principe et l'exception !

Il faut attendre les articles L. 611 à L. 617 pour trouver quelques dispositions constituant l'ébauche de cette législation qui, en réalité, n'a jamais vraiment vu le jour. Il est simplement traité des « matières virulentes et produits d'origine microbienne destinés au diagnostic, à la prévention et au traitement des maladies des animaux » ainsi que des « substances d'origine organique non chimiquement définies et destinées aux mêmes fins ». Sont interdites, sans autorisation ministérielle, leur importation, leur fabrication, leur détention, leur vente ou leur cession à titre gratuit.

Une connaissance même sommaire des données de la science moderne permet de constater le caractère à la fois incomplet et périmé de cette énumération ; l'observation, même superficielle, de la pratique nous montre que, si rudimentaire soit-elle, cette législation n'est pas et n'a jamais été appliquée.

Il convient, en second lieu, de rappeler la réglementation en vigueur.

Les articles R. 5149 et suivants du même code de la santé publique soumettent en principe les produits vétérinaires à la très stricte réglementation en vertu de laquelle les substances vénéneuses sont classées au tableau A, toxiques au tableau B, stupéfiants, ou au tableau C, produits dangereux ; leur exportation, leur importation, leur achat, leur vente, leur détention et leur emploi doivent faire l'objet de dispositions extrêmement sévères, celles mêmes qui sont connues et appliquées en médecine humaine.

Malheureusement, tout cet appareil de sécurité demeure sans effet puisqu'il n'existe actuellement aucune obligation d'indiquer la composition d'un produit à usage vétérinaire !

Tel est l'état présent de la législation et de la réglementation de base.

Nous précisons, devant l'urgence, des décrets du 13 août 1965 et du 6 juin 1969 et des arrêtés du 6 août 1971, du 20 février 1973, du 6 mars 1973, du 28 novembre 1973 ont prévu des conditions particulières pour l'emploi des substances vénéneuses, des œstrogènes et des produits à forte rémanence que sont les pesticides organochlorés et organophosphorés ; diverses autres mesures ponctuelles ont été prises, mais tout cela demeure fragmentaire, improvisé, insuffisant.

S'il faut d'un mot résumer la situation légale actuelle, nous dirons qu'elle repose sur une législation et une réglementation « incomplètes, inappliquées et, bien sûr, totalement inefficaces » ; ce sont les appréciations mêmes du rapporteur à l'Assemblée nationale, notre collègue M. Schvartz.

Il convient, maintenant, pour dégager une vue d'ensemble de la situation, de donner quelques précisions sur l'organisation du marché des produits vétérinaires.

La production est actuellement assurée par environ deux cents laboratoires de pharmacie fabriquant et commercialisant 6 000 spécialités pour un chiffre d'affaires de 350 millions, alors que celui des laboratoires de pharmacie humaine est d'environ 6 milliards. Cinq seulement de ces laboratoires ont un chiffre d'affaires, hors taxes, supérieur à 10 millions de francs, dix ont un chiffre d'affaires compris entre 5 et 10 millions et vingt-cinq ont un chiffre d'affaires compris entre 250 000 francs et 5 millions ; 17 p. 100 du chiffre d'affaires global sont produits par les dix premières spécialités, cependant que 5 000 d'entre elles, sur les 6 000, donnent un chiffre d'affaires inférieur à 5 000 francs.

Nous noterons qu'aux Etats-Unis il n'existe que 2 500 spécialités, produites par seulement cent cinquante laboratoires. Cette simple indication permet de mettre en parallèle la concentration industrielle qui y règne, face à la dispersion qui existe dans notre pays.

Les produits fabriqués font, depuis quelques années, l'objet d'une différenciation croissante ; la recherche met à la disposition des vétérinaires de spécialités curatives chaque jour plus complexes et plus élaborées ; dans le même temps, les éleveurs disposent de moyens préventifs plus développés et d'usage plus systématique, qu'il s'agisse de la prophylaxie, de l'hygiène ou de la diététique animales, grâce auxquels il est possible d'établir et de suivre des « programmes ». Mais ces programmes ne risquent-ils pas de reposer, pour partie au moins, sur l'usage de produits mal définis, mal connus ou mal supportés ?

La distribution est assurée à un million et demi d'éleveurs environ, pour 80 millions d'animaux environ, par 3 500 vétérinaires praticiens et 300 à 500 pharmaciens ruraux, sur les 15 000 pharmaciens d'officine que compte le pays — ils se partagent 30 à 40 p. 100 du chiffre d'affaires portant sur des produits vétérinaires — et par environ 15 000 agents représentant des laboratoires procédant à la vente directe ou revendeurs patentés, avec 60 à 70 p. 100 du chiffre d'affaires global.

Il nous faudra revenir sur cet aspect de la distribution des produits vétérinaires à l'occasion de l'examen du problème dit des colporteurs, à l'article L. 617-14 du projet de loi, puisqu'on ne peut éviter de poser la question de la qualification de beaucoup d'entre eux.

J'en arrive aux conséquences d'une législation, d'une réglementation et d'une situation de fait défectueuses.

Nous avons vu, déjà, point par point, quelques-unes de leurs caractéristiques, certains aspects de leur désordre et de leur insuffisance. Mais tout cela ne serait rien ou presque, si les causes éparses de cette situation, douées d'un redoutable potentiel cumulatif, ne devaient pas avoir de graves répercussions sur la santé du cheptel d'abord, sur la prospérité de l'éleveur et, par là même, sur l'économie nationale, sur la santé humaine enfin et surtout.

Premièrement, sur la santé du cheptel : chacun sait qu'un médicament n'est jamais totalement inoffensif. En médecine humaine comme en médecine vétérinaire, l'erreur de médication portant aussi bien sur son choix lui-même que sur son mode d'administration et sa posologie, en fonction d'un diagnostic sérieusement établi, peut avoir de funestes conséquences. Il en va de même d'un programme prophylactique ou même simplement alimentaire qui ne serait pas préparé avec soin et compétence. C'est hélas ! ce qui risque d'arriver en l'état actuel des choses, puisque tant de médicaments vétérinaires ou de produits à base ou à effet médicamenteux sont fabriqués, mis en circulation, distribués et administrés sans contrôle.

Deuxièmement, sur la prospérité de l'éleveur : celle-ci dépend directement du succès et du bonheur avec lesquels il saura et pourra faire, pour la santé de son troupeau, tout ce qu'il est sage de faire, en commençant bien entendu par le respect des règles de l'hygiène générale, et éviter tout ce qui est inutile, superflu ou nuisible.

Il est bien évident qu'une prophylaxie et une thérapeutique judicieuses, une fois atteint le seuil de rentabilité qu'il faut, bien entendu, calculer en médecine et en pharmacie vétérinaires, sont avec beaucoup d'autres, un élément constitutif de la prospérité de l'éleveur ; au contraire, toute intervention qui ne satisfait pas à ce critère et, à plus forte raison, si elle est pernicieuse, est un facteur regrettable d'augmentation des coûts ; il en va de même *a contrario* de l'absence d'action ou de l'action mal conçue ou mal exécutée lorsqu'il serait nécessaire et possible, en agissant à bon escient, d'empêcher ou d'enrayer une épizootie.

Il faut tout faire pour créer autour de l'électeur l'environnement approprié ; c'est l'ambition de ce projet de loi.

Troisièmement, sur l'économie nationale et la place de notre élevage sur les marchés internationaux : si tant est que sa prospérité soit la somme de celles dont bénéficient l'ensemble des branches de l'activité du pays, notre économie subit évidemment le contrecoup des déficits ou des pertes éprouvés ou, au contraire, des améliorations et des gains acquis par l'élevage et par les activités situées, sur la chaîne agro-alimentaire, en aval de celui-ci. Cette prospérité est aussi directement conditionnée par la place que notre élevage peut occuper sur les marchés européens et internationaux.

On sait que les pays membres de la Communauté économique européenne cherchent à harmoniser le plus complètement et le plus rapidement qu'il se pourra leurs propres réglementations, pour favoriser, dans toute la mesure du possible, la libre circulation entre eux et le commerce vers des pays extérieurs des produits vétérinaires, des animaux sur pied, des viandes de boucherie et des produits animaux.

Des directives et résolutions de la Commission ou du Conseil des communautés européennes en date du 26 janvier 1964, du 26 juin 1964, du 20 et du 26 janvier 1965, du 12 mars 1968, des 15 et 22 juillet 1974, tracent progressivement la voie sur laquelle l'Europe a décidé de s'engager ; un certain nombre de décisions communautaires ont déjà été prises, qui viennent s'ajouter à des législations et à des réglementations nationales plus justement rigoureuses, parce que plus exigeantes sur le plan de la protection de la santé publique que les nôtres. Il ne faudrait pas que, faute de courage ou de lucidité pour entreprendre les réformes nécessaires, notre agriculture risque de voir se fermer devant les produits de son élevage les portes du grand commerce international ; la conférence vétérinaire européenne qui s'est réunie à Dublin entre le 18 et le 22 mars dernier nous rappellerait, s'il en était besoin, l'urgence des décisions à prendre.

Quatrièmement, enfin et surtout, sur la santé humaine : nous avons évoqué dès les premières pages de ce rapport la différence fondamentale, essentielle, qui sépare les objectifs propres de la médecine et de la pharmacie selon qu'il s'agit de l'homme ou de l'animal d'élevage. Ce dernier doit être mis, maintenu ou rétabli, au meilleur coût, dans le meilleur état de santé possible pour être soit consommé directement, soit mis en mesure de nous fournir les aliments dérivés que nous attendons de lui : lait, œufs, etc. Ne voit-on pas aussitôt qu'il n'est alors pas possible de dissocier les fins et les moyens ?

Depuis de nombreuses années déjà, l'académie nationale de médecine, le conseil supérieur d'hygiène publique de France, l'institut national de la consommation, le centre de recherches cliniques et biologiques sur la nutrition de l'homme — le centre Foch — le laboratoire coopératif d'analyses et de recherches, et de multiples chercheurs et organismes de recherches se sont penchés sur le problème des « rémanences » vers lequel nous avons été nous-mêmes insensiblement conduits par les divers développements qui précèdent.

Il ne suffit pas de protéger l'animal contre les affections qui peuvent l'atteindre ou de le guérir de celles qu'il a contractées ; il faut encore faire en sorte que les aliments qu'il nous donne, et sa propre chair s'il est destiné à la consommation, soient, au moment où ils entrent dans le cycle nutritif humain, indemnes de la présence de toute substance dont l'absorption serait nocive ou dangereuse pour la santé de l'homme.

Or, on sait par l'expérience que, si certains produits transitent rapidement à travers l'organisme traité sans laisser de traces notables, d'autres y séjournent pendant des durées variables, mais souvent assez longues, et y produisent transformations et altérations ; d'autres encore, avec les mêmes effets, s'y fixent de manière définitive.

Cela est d'autant plus important que si l'art des médecins, des vétérinaires, des biologistes, des chimistes, des pharmaciens consiste à découvrir chaque jour de nouveaux moyens thérapeutiques et l'existence de certains liens salutaires de cause à effet entre l'usage de ces produits et la réaction de l'organisme à tel ou tel trouble qui l'atteint ou le menace, un grand nombre d'effets secondaires, dérivés, connexes demeurent inconnus ou incertains ; il est fréquent même que, pour d'autres substances, on soit arrivé à la certitude qu'effets bénéfiques et effets néfastes sont entièrement et indissolublement associés ; le problème de leur utilisation ou de leur proscription doit alors se résoudre en termes d'une arithmétique qui, ne laissant rien ou le moins possible au hasard, peut seule donner un bilan valable des avantages et des inconvénients.

Nous savons qu'il faut faire la part des choses et qu'après des décennies d'insouciance, d'impéritie, il convient maintenant de se garder des excès que, comme toute mode, peut comporter l'engouement actuel pour l'écologie, l'environnement, la lutte contre les diverses formes de la pollution.

In medio stat virtus, nous dit l'adage bien connu. Nous devons nous efforcer de résister aux froides tentations d'un perfectionnisme trop juridique, trop abstrait et trop contraignant ; mais nous croyons l'avoir amplement démontré, il ne nous paraît plus possible de rester dans le vide institutionnel actuel.

C'est dans cette optique que votre commission des affaires sociales a cru devoir se placer pour examiner le texte qui a été soumis à son examen et dont vous trouverez, mes chers collègues, une brève analyse dans mon rapport écrit.

Mais votre rapporteur se doit de poser, avant de conclure, deux questions précises à Mme le ministre.

La première a trait à l'autorisation de mise sur le marché. Votre commission des affaires sociales a pleinement et unanimement approuvé cette procédure qui est une des pierres angulaires de la réforme ; elle est calquée sur celle qui fut instituée, il y a de nombreuses années, en pharmacie humaine, où elle apporte, en principe, aux consommateurs, en l'occurrence les malades, toutes les garanties qu'ils sont en droit d'attendre ; nous souhaitons que des garanties analogues soient instituées en pharmacie vétérinaire. Il n'est cependant pas possible d'oublier que, pour les laboratoires fabriquant des médicaments destinés à l'homme, le coût des expérimentations et autres opérations préliminaires à l'obtention de l'autorisation est très élevé, de l'ordre de plusieurs dizaines de millions d'anciens francs, ni que la différence des chiffres d'affaires entre les deux secteurs pharmaceutiques est très considérable puisqu'il avoisine, nous l'avons dit, 6 milliards de francs actuels en pharmacie humaine et 350 millions en pharmacie vétérinaire. On voit que les facultés contributives dans le secteur vétérinaire sont infiniment plus réduites.

Si l'on veut bien se référer, en outre, au développement que nous avons consacré aux différences essentielles existant, quant à leurs fondements mêmes et à leurs objectifs fondamentaux, entre les deux médecines, on conviendra que, sans réduire en quoi que ce soit les garanties à atteindre en pharmacie vétérinaire, il est possible et souhaitable d'éviter tout perfectionnisme abusif : en limitant au strict nécessaire les opérations de contrôle et d'expérimentation, principalement au niveau du renouvellement quinquennal ; en simplifiant, dans toute la mesure du possible, les formalités à accomplir pour ceux des médicaments et produits actuellement présents sur le marché, dont un long usage sans incidents a permis d'apprécier, sans contestation scientifique, les qualités.

En second lieu, nous voulons évoquer le problème de la taxe sur les spécialités vétérinaires, dont l'institution est prévue par l'article L. 617-22 bis nouveau du projet de loi. Votre commission n'a pas voulu s'opposer à l'institution de cette redevance. Elle demande cependant à Mme le ministre de la santé de bien vouloir prendre, au nom du Gouvernement, un engagement en vertu duquel le produit de la taxe sera effectivement employé au renforcement de la protection des consommateurs et des garanties pour la santé publique.

Elle souhaite aussi que la taxe, qui devra, en tout état de cause, rester de taux modéré, ne soit pas mise en recouvrement dans les périodes de crise grave, comme celle que connaît actuellement l'élevage français. L'exemple fameux d'une taxe sur la margarine nous montre les moyens dont dispose, quand il le désire, le Gouvernement.

Tels sont les quelques points sur lesquels votre commission souhaite obtenir, au nom du Gouvernement, des réponses et des engagements précis.

Tels sont, mesdames, messieurs, le contenu et la portée d'un projet de loi en difficile gestation depuis plus de trente ans : paralysie résultant de l'affrontement des doctrines et surtout de la rivalité d'intérêts particuliers contradictoires et trop longtemps incapables de se dépasser ; évidence chaque jour plus grande des risques pour la santé si on ne comble pas le vide législatif presque absolu qui règne actuellement en ce domaine ; inhibition de pouvoirs publics jusque-là embarrassés et inhabiles à rendre les arbitrages nécessaires en imposant les décisions convenables.

Ainsi peuvent s'analyser l'actuel état de choses, s'expliquer ses composantes et se dégager les voies de solutions trop longtemps attendues.

Cette remise en ordre, à laquelle votre commission a voulu, avant le Sénat lui-même, apporter sa contribution, n'est certes pas une tâche aisée, puisqu'il faut sans cesse rechercher un fragile équilibre entre des risques sanitaires enfin ramenés à un niveau acceptable, le respect d'intérêts professionnels qui, pour être particuliers, n'en sont pas pour autant illégitimes, et des coûts économiques dont il importe, à qui veut être présent sur les marchés, de garder le contrôle.

Pour satisfaire à des impératifs aussi peu compatibles entre eux, il nous a semblé qu'il convenait de s'écarter le moins possible d'une ligne de conduite à fixer, dès l'abord du projet de

loi, en posant le principe fondamental selon lequel la mise en œuvre de produits dont l'usage comporte toujours un danger, au moins en puissance, pour la santé de l'animal, et, partant, pour celle de l'homme, doit être confiée à des mains expertes.

Restriction, dans toute la mesure du possible et dans tous les domaines possibles, des dérogations et exceptions que certains pesanteurs sociologiques nous font une obligation de prévoir, mais dont la multiplication inconsidérée saperait la nouvelle loi jusque dans sa finalité profonde, limitation, dans le même temps, des contraintes diverses qui pèseront sur l'éleveur et des sacrifices imposés à ceux qui, sans avoir contrevenu, et pour cause, à une légalité inexistant, devront maintenant se conformer à une législation rigoureuse, tel est le chemin de crête sur lequel nous estimons que, malgré les embûches, il faut se tenir.

Une définition sans équivoque du médicament vétérinaire, des règles sévères présidant à sa fabrication, à sa distribution, à sa détention, à son administration, au contrôle sanitaire des aliments d'origine animale, sont les lignes de force du projet de loi soumis à votre examen. Assortie de quelques assouplissements jugés compatibles avec l'effort entrepris et les mesures transitoires tenant le plus grand compte possible des aspects humains du problème, nous pensons que la nouvelle législation pourra entrer rapidement en application, assainissant enfin trop de pratiques dont nous espérons avoir démontré les dangers.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires sociales vous demande de modifier le texte voté par l'Assemblée nationale en adoptant les amendements qui vous seront présentés. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs, les progrès spectaculaires des sciences et des techniques nous ont permis d'inscrire le droit à la santé parmi les droits fondamentaux qu'une société évoluée doit assurer à ceux qui la composent. Or, si les maladies les plus répandues autrefois — les maladies infectieuses, par exemple — régressent actuellement dans leur ensemble, d'autres apparaissent ou changent de nature. Les pouvoirs publics, répondant en cela aux inquiétudes de ceux qui les ont mandatés, ont le devoir d'adapter leur action à cette évolution.

Parmi les grands problèmes sanitaires, les affections et les troubles de toute nature ayant pour origine les produits alimentaires touchent ou peuvent toucher directement chacun des Français et chacune des Françaises. La qualité des denrées d'origine animale, notamment, n'est pas suffisamment garantie du seul fait qu'elles proviennent d'animaux sains. Il faut aussi qu'elles ne contiennent pas de produits susceptibles d'entraîner pour l'homme des troubles plus ou moins graves. Or, l'emploi très répandu de médicaments vétérinaires contenant des substances nocives, en l'absence de réglementation efficace, a conduit à une situation critique, préjudiciable à la santé des consommateurs, que votre rapporteur vous a très clairement exposée.

Après bien des tentatives, depuis le début du siècle, le Gouvernement a proposé un projet de loi sur la pharmacie vétérinaire. Ce projet a été examiné par l'Assemblée nationale le 13 juin dernier et il vous est aujourd'hui soumis. Le fait que la responsabilité de ce projet incombe au ministre de la santé plutôt qu'au ministre de l'agriculture est tout à fait caractéristique de l'évolution des esprits et démontre que l'on a pris conscience de la menace que la diffusion et l'utilisation incontrôlées des médicaments vétérinaires font peser sur la santé humaine.

En effet, le vide juridique devant lequel nous nous trouvons en matière de pharmacie vétérinaire aboutit à la fabrication de médicaments sans contrôle de formule et de qualité et à leur administration bien souvent sans diagnostic préalable. C'est ainsi que les animaux d'élevage peuvent être, tout en consommant une grande quantité de substances médicamenteuses, privés de thérapeutiques efficaces.

L'achat de ces produits par voie de correspondance ou de colportage ne permet à l'agriculteur qu'une économie illusoire pendant que se multiplient les pertes de bétail, se propagent les épizooties et se ferment les frontières des pays importateurs de viande.

Par ailleurs, certains produits, tels que les antibiotiques ou les hormones, se sont révélés à l'expérience des facteurs de croissance spectaculaires pour les animaux. Dans le même temps, il convient de souligner que de leur emploi inconsidéré, aussi bien dans le traitement que dans l'alimentation des animaux, résultent des troubles graves pour le consommateur, des allergies, des intoxications, une résistance accrue des microbes à l'action des antibiotiques. L'académie de médecine, le conseil supérieur d'hygiène publique de France, l'institut national de la consommation et nombre d'autorités scientifiques s'accordent à mettre en évidence les risques d'utilisation des médicaments vétérinaires

préparés et diffusés sans la garantie de la compétence de pharmaciens ou de vétérinaires. Le ministre de la santé ne peut que s'en inquiéter et s'efforcer d'y mettre bon ordre.

En résumé, l'absence à peu près totale de réglementation comporte, pour l'homme, des dangers inacceptables et, sur le plan strictement économique, de fâcheuses conséquences pour l'agriculteur et la collectivité nationale.

C'est donc l'intérêt commun du producteur et du consommateur qui nous incite à élaborer une réglementation efficace en matière de produits pharmaceutiques à l'usage des animaux.

Votre rapporteur vous a présenté, avec un talent et une précision dont je le remercie, une analyse du texte qui vous est soumis. Dans l'ensemble, votre commission adhère au texte qui vous est proposé par le Gouvernement. Aussi me permettrai-je de n'en reprendre que les grandes lignes pour situer les amendements que votre commission a proposés et vous faire part des positions du Gouvernement sur les principaux de ces amendements ainsi que sur les questions qui m'ont été posées par la commission.

Le projet de loi, après avoir défini les diverses catégories de médicaments vétérinaires, en régleme la fabrication et la distribution qui seront réservées aux pharmaciens et aux vétérinaires. Il prévoit également l'entrée dans le circuit de distribution de groupements dont l'action concourt à l'organisation de la production animale et qui pourront délivrer certaines catégories de médicaments et d'aliments médicamenteux : cette disposition est de nature à rassurer certains de ceux qui avaient pu s'inquiéter, à l'origine, du trouble que la loi aurait pu apporter dans le fonctionnement de ces groupements auxquels le Gouvernement attache le plus grand intérêt.

Il subordonne également la mise sur le marché des médicaments vétérinaires à une procédure d'autorisation préalable inspirée de celle qui est déjà en vigueur pour les médicaments humains.

À ce sujet, je voudrais tout de suite répondre à votre rapporteur et le rassurer.

Nous ne tomberons pas dans un « perfectionnisme abusif » et les projets de décrets préparés à ma demande prévoient, en faveur des produits qui ont déjà fait leur preuve, une procédure simplifiée pour l'octroi de l'autorisation de mise sur le marché. Pour les autres, nous n'exigerons que les contrôles qui sont strictement nécessaires pour assurer la protection de la santé publique.

Quant à la taxe, qui a été suggérée par l'Assemblée nationale, sur les spécialités vétérinaires, je comprends parfaitement que vous demandiez qu'elle ne soit pas mise en recouvrement dans les périodes de difficultés économiques ou qu'elle soit réservée à des garanties pour la santé publique.

Il appartiendra donc à une prochaine loi de finances d'en définir les modalités. Nous veillerons, avec mon collègue, M. le ministre de l'agriculture, à tenir compte de votre mise en garde.

En suivant le plan du projet, nous trouvons ensuite des mesures transitoires qui tendent à permettre aux personnes physiques ou morales qui n'offrent pas les conditions requises pour se livrer à la vente des médicaments vétérinaires une insertion progressive dans le nouveau circuit de distribution.

A leur intention, un amendement, adopté à l'Assemblée nationale, prévoit l'élaboration d'un rapport, dans l'année qui suivra la promulgation de la loi, pour définir les conditions dans lesquelles leur reconversion sera effectuée.

Vous aurez à discuter d'un amendement gouvernemental visant à porter à cinq ans le délai qui était ainsi imparti.

En effet, à l'échéance de la première année, il ne sera pas possible de faire un bilan de reconversion des personnes auxquelles l'article L. 617-14 accorde, par ailleurs, un délai de deux à cinq ans pour continuer l'exercice de leur profession dans les conditions prévues par la législation précédente.

Je voudrais maintenant appeler votre attention sur l'article L. 608 que l'Assemblée nationale avait, dans le souci de ménager les intérêts économiques des agriculteurs, complété par un dernier alinéa. Il s'agit des « aliments d'adaptation » qui, n'étant plus considérés comme des médicaments, auraient été de ce fait, dans l'esprit des auteurs de l'amendement, soumis à un taux de T. V. A. inférieur à celui des médicaments.

Votre commission, par son amendement n° 2, propose la suppression du dernier alinéa de l'article L. 608.

Je dois vous dire que le Gouvernement partage son sentiment : en rétablissant le texte initialement proposé, on évitera d'appeler « aliments d'adaptation » des produits qui seraient en fait des « aliments médicamenteux camouflés », pour reprendre l'expression pertinente de votre rapporteur. Quant à la disposition adoptée par l'Assemblée, elle n'aboutissait

d'ailleurs pas au résultat recherché par ses auteurs, le ministre des finances nous ayant indiqué qu'elle ne modifiait en rien les dispositions fiscales applicables en cette matière.

De même, contre l'avis du Gouvernement, un amendement au projet initial a été adopté par l'Assemblée nationale qui a inséré, à l'article L. 617-13, deux alinéas prévoyant la création d'un corps d'auxiliaires vétérinaires.

Cette disposition a soulevé une très vive émotion dont la plupart d'entre vous ont dû avoir l'écho. Le Gouvernement estime pour sa part que la création de ce corps n'a pas sa place dans un projet de loi sur la pharmacie vétérinaire inséré au livre V du code de la santé publique. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

Certes, il ne méconnaît pas le problème de l'insuffisance du personnel sanitaire depuis l'instauration et l'extension des mesures de prophylaxie des maladies animales; c'est pourquoi mon collègue de l'agriculture envisage la mise en place de trois ordres de mesures: l'augmentation des effectifs des agents techniques, le recrutement et la formation de personnes habilitées à assister le vétérinaire, la création d'une quatrième école nationale vétérinaire, opération pour laquelle un crédit de cinq millions de francs figure d'ores et déjà au budget de l'exercice 1975.

Ces engagements permettront, je l'espère, au Sénat de suivre sa commission en disjoignant ces dispositions qui sont sans rapport direct avec le sujet dont nous débattons aujourd'hui.

M. Rémi Herment, rapporteur. Très bien!

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Mesdames, messieurs les sénateurs, ces propos liminaires avaient pour objet de souligner les problèmes et les responsabilités que nous devons assumer au cours de ces débats.

Je remercie le président, le rapporteur et les membres de la commission des affaires sociales de votre assemblée qui ont amélioré le projet de loi qui vous est soumis dans le sens d'une plus grande rigueur, donc d'une meilleure protection de la santé, en faisant fi de tous les intérêts particuliers.

Déjà, l'Assemblée nationale avait largement amélioré le texte initial; je suis certaine, mesdames, messieurs les sénateurs, que grâce au dialogue fructueux qui va s'engager entre nous, nous aboutirons à l'élaboration d'un texte clair et satisfaisant qui comblera une lacune regrettable de notre législation, pour le plus grand bien de la santé de tous les Français. (*Applaudissements sur un grand nombre de travées.*)

M. le président. La parole est à M. Eeckhoutte.

M. Léon Eeckhoutte. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste, dont je suis aujourd'hui à cette tribune le porte-parole, a suivi avec beaucoup d'attention l'étude, par l'Assemblée nationale, puis par la commission des affaires sociales du Sénat, du projet de loi relatif à la pharmacie vétérinaire.

L'excellent rapport que nous avons entendu se suffit à lui-même et met en lumière les lacunes considérables que comporte, jusqu'à ce jour, dans ce domaine, notre législation. Il apporte aussi — M. le rapporteur les a analysés, Mme le ministre vient d'y insister — un certain nombre d'amendements au texte reçu de l'Assemblée nationale.

Ce dernier, voté peut-être trop rapidement, s'est révélé, dès que la presse s'en est emparé et en a publié les détails, comme un dispositif jugé incendiaire par la presque totalité d'une profession vétérinaire jusque-là peu intéressée et peu motivée, et la conduisant, pour la première fois dans son histoire depuis Bourgelat, à la grève.

Cette démarche a amené le groupe socialiste à poursuivre sa réflexion sur cette catégorie de travailleurs libéraux et à se demander quel rôle ils devaient jouer dans la nation, comment ils apprenaient leur métier, comment ils l'exercent aujourd'hui et comment ils devront l'exercer demain.

Une première définition vient à l'esprit et nous pourrions l'extraire du mot allemand qui désigne le vétérinaire: *der Tierarzt*. Il est à l'animal ce que le médecin est à l'homme et cela reste, en son essence, fondamentalement vrai. Le vétérinaire exerce la médecine et la chirurgie des animaux.

Cette tâche est restée pratiquement la seule qu'exerce le vétérinaire urbain, soignant au domicile de son client, en son cabinet, ou souvent en sa clinique, les animaux que le texte de l'Assemblée nationale désigne sous l'expression plaisante et presque émouvante — quand on pense aux vieilles dames — d'animaux de compagnie.

Elles n'est que partiellement exacte en milieu rural et si, dans celui-ci, le vétérinaire dispense encore des soins individualisés, sa tâche au fil des ans s'est élargie et diversifiée. Il est devenu

un conseiller, un acteur économique important, consacrant de plus en plus de temps à des actions de prophylaxie, par conséquent générales et collectives.

Pouvoirs publics, agriculteurs, groupements coopératifs ont, pour des raisons de production intensive, que le rapporteur a soulignées, et de meilleur coût, modifié l'art et le profil de l'antique médecin des animaux, substituant de plus en plus en lui la prévention à la thérapeutique. Il en est résulté un emploi, donc une fabrication, une mise sur le marché et une distribution multipliés de substances médicamenteuses diverses. Celles-ci étant, pour beaucoup, les mêmes que celles qui sont employées en médecine humaine, une réorganisation s'avérait indispensable afin de substituer, dans l'intérêt de la santé publique, l'ordre à l'anarchie.

Le bovin, l'ovin, les autres animaux d'élevage sont, par eux-mêmes ou par leurs produits, un maillon de la chaîne alimentaire, un maillon dans la production de denrées destinées à la consommation humaine. Le produit doit donc être exempt de toute trace de médicament qui aurait pu être administré à l'animal au préalable et qui pourrait, par l'homme, être consommé avec danger. D'où la nécessité d'un double contrôle qui ne semble pas suffisamment indiqué dans le projet de loi. Le contrôle en amont, celui du médicament, mais aussi le contrôle en aval, au moment de la mise sur le marché afin de vérifier qu'aucune trace du médicament ne subsiste dans le produit consommable.

Là aussi, l'art, la conscience professionnelle, les responsabilités conjointes du vétérinaire et de l'éleveur sont engagés, et un procès récent, que je voulais évoquer, celui d'Agen, l'a, voilà quelques mois, largement démontré.

Dans les programmes d'élevage, qui sont de plus en plus généralisés, non seulement sous la direction et le conseil du vétérinaire, le mauvais animal ne doit pas être soigné; il doit être éliminé, sacrifié. Mais le bon animal, lui, doit être détecté et sélectionné. Il doit recevoir — on l'a expliqué — une nourriture calculée, équilibrée, supplémentée et du meilleur coût, le protégeant, par adjonction discontinuée à des doses non curatives de médicaments, le mettant à l'abri de la maladie épidémique, désastreuse pour l'éleveur et parfois dangereuse pour l'homme.

Pour exercer efficacement ce rôle, le vétérinaire doit devenir un véritable polyvalent, se recyclant régulièrement, capable, certes, de diagnostiquer, de prescrire et de suivre une thérapeutique, mais il doit être aussi — et il le sera de plus en plus — un conseiller d'élevage, muni — ils le sont presque tous — d'un mandat sanitaire et mettant en œuvre, dans le cadre administratif, sous l'autorité de son confrère directeur des services vétérinaires du département, la prophylaxie des grandes maladies animales d'origine microbienne ou parasitaire.

À côté de ce vétérinaire rural d'aujourd'hui, dont j'essaie de décrire la personnalité et le rôle, se situe maintenant son confrère non praticien, celui de la recherche et de l'industrie, celui qui fabrique les médicaments, qu'ils soient curatifs ou préventifs, équilibrés ou de couverture par adjonction d'agents thérapeutiques, ou — Mme le ministre l'a souligné tout à l'heure — stimulants du développement.

Or, ces agents, qu'ils soient naturels ou de synthèse, sont, la plupart du temps, les mêmes qu'en médecine humaine. Mais — et je voudrais m'attarder un instant sur ce point sans pour autant soulever de passion au-delà de cet hémicycle — si en médecine humaine le médecin prescrit, il ne délivre jamais — ce rôle étant dévolu au pharmacien — alors que le vétérinaire prescrit, vend et délivre, cumulant ainsi en sa personne deux arts et deux professions: la médecine et la pharmacie des animaux.

Tout vétérinaire possède, transporte, délivre quantité de médicaments, de sérums, d'œstrogènes, dont la posologie est grossièrement proportionnelle au poids et au nombre d'animaux. Ceux-ci ayant sur l'homme les mêmes effets que sur l'animal, on mesure l'importance et le danger que peut revêtir, pour le premier placé au bout de la chaîne alimentaire, une distribution sans contrôle de produits dont certains peuvent avoir une longue rémanence et figurent ainsi dans le produit animal consommé.

Il était donc indispensable, à tous égards, de modifier et de compléter notre législation, non seulement d'un point de vue égoïstement national, mais surtout afin de mettre l'agriculture française en position de compétition exportatrice valable, la réglementation des pays étrangers en Europe et hors Europe étant souvent très stricte en ce domaine.

Il est indispensable maintenant de poser quelques autres questions sur lesquelles, pendant quelques instants, Mme le ministre, mes chers collègues, je voudrais attirer votre attention.

La première question est celle-ci: les vétérinaires français, aujourd'hui, sont-ils bien préparés à ces tâches nouvelles que le progrès économique et social et la volonté de production des

agriculteurs français leur imposent ? Deuxièmement, sont-ils formés, pour les années qui viennent, en nombre suffisant ? A ces deux questions, je suis tenté de répondre non et je voudrais essayer de démontrer pourquoi.

Les 5 000 vétérinaires français munis du diplôme d'Etat de doctorat se répartissent en quatre grandes catégories : les praticiens urbains — qu'ils soient, comme l'on dit dans ce métier, de la canine — et les praticiens ruraux ; les vétérinaires de la recherche et de l'industrie ; les fonctionnaires du ministère et des directions départementales ou ceux des abattoirs, chargés de la surveillance des denrées alimentaires d'origine animale ; enfin, les enseignants de nos trois écoles de Maisons-Alfort, de Toulouse et de Lyon. Je passe pour mémoire et sans ironie un corps en voie d'extinction puisque, je crois, son effectif ne dépasse guère cinquante ou soixante, celui des vétérinaires militaires.

Pour renouveler ce corps de 5 000 vétérinaires à durée de vie professionnelle relativement courte, nos écoles vétérinaires forment chaque année une promotion de 300 à 320 étudiants, nombre largement insuffisant. Aussi est-ce à juste titre que notre collègue, M. Herment, a dénoncé un malthusianisme dont il faudrait chercher les multiples raisons — d'ailleurs, elles ne sont pas toutes du côté gouvernemental ; elles pourraient être également du côté vétérinaire.

De ce malthusianisme découle un certain nombre de maux : premièrement, cette sélection post-baccalauréat effectuée dans les grands lycées français, exclusivement sur des dossiers scolaires et qui élimine pratiquement trois élèves sur cinq à l'entrée des classes préparatoires aux écoles nationales vétérinaires ; deuxièmement, l'archaïsme invraisemblable du programme du concours d'entrée, qui est figé depuis trente ans ; troisièmement, la sélection extrêmement dure du concours d'entrée qui, pratiquement, élimine cinq sur six des heureux qui avaient pu entrer dans les classes préparatoires.

Pour la masse étudiante, que je connais bien, il est un slogan, à savoir qu'il est beaucoup plus difficile de faire un vétérinaire, en France, à l'heure actuelle, que de faire un médecin. Il est plus facile, dit-on, de soigner les hommes que les animaux.

La quatrième conséquence, et non la moindre, est l'ampleur des tâches discontinues — j'insiste sur cet adjectif — de prophylaxie que les praticiens ne peuvent plus assurer, parce qu'ils n'en ont pas le temps, et qui les fait recourir systématiquement aux élèves des écoles nationales vétérinaires, qui ne résistent pas à l'attrait d'un gain considérable et rapide pour une tâche répétitive et sans attrait avec, en corollaire — et l'universitaire que je suis le déplore — un absentéisme invraisemblable aux cours et aux travaux pratiques, et par conséquent, une très mauvaise formation.

M. Maurice Lalloy et plusieurs sénateurs. Très bien !

M. Léon Eeckhoutte. La sélection par l'échec en cours d'études, si souvent dénoncée à cette tribune, à la fois par des parlementaires et par les divers ministres de l'éducation nationale, opérée dans l'université, est ici, au niveau des écoles vétérinaires, remplacée par l'échec au concours d'entrée. « Le difficile — disait un de nos collègues voilà quelques jours — n'est pas de faire les études vétérinaires ; c'est d'être reçu au concours d'entrée. Une fois que l'on est entré à l'école on en sortira de toute manière ».

On s'explique ainsi — madame le ministre, vous venez d'insister à ce sujet — peut-être sans l'approuver, que lors de la discussion, à une heure tardive, du projet de loi à l'Assemblée nationale, alors que vous veniez d'être interrogée par nos collègues MM. Boudet et Briane, ait pu être adopté un amendement qui n'a aucun rapport avec la pharmacie vétérinaire ou son exercice. Notre commission a supprimé cet amendement qui tendait à la création d'un corps nouveau, assez mal défini d'ailleurs, d'auxiliaires vétérinaires et zootechniciens autorisés à exercer la médecine et la chirurgie des animaux.

Ce texte est évidemment inconcevable, tant dans son esprit que dans sa forme. Cependant, il a le mérite d'avoir posé devant l'opinion, surtout devant la profession et devant les responsables élus que nous sommes, un problème qui a amené le groupe socialiste à interroger le Gouvernement sur un certain nombre de points.

Ces questions auxquelles, madame le ministre, vous venez partiellement de répondre, étaient les suivantes. Envisagez-vous de modifier très bientôt les conditions d'accès aux écoles vétérinaires, de moderniser le programme du concours d'entrée à ces écoles ? Avez-vous l'intention, surtout, d'augmenter le nombre des admissions, de renoncer à ce malthusianisme qui règne depuis tant d'années ? Vous venez de nous dire que oui, mais je prends date. Enfin, envisagez-vous la construction prochaine à Nantes, puisque c'est cette ville qui a été retenue, de la quatrième école

nationale vétérinaire ? Il est vrai que dans le projet de loi de finances qui vous est présenté, un crédit de 5 millions est inscrit à ce titre.

Le ministre de l'agriculture nous a dit hier en commission qu'il permettrait sans doute de réaliser le projet et de construire ce qu'on appelle les V.R.D., voirie et réseaux divers, mais qu'on n'irait guère au-delà.

Alors, la quatrième école vétérinaire à l'horizon 1980-1982 ... Je crains de ne pas me tromper.

Comment votre collègue de l'agriculture et vous-même, madame le ministre, pensez-vous organiser de façon rationnelle les opérations de prophylaxie ? Pouvez-vous nous donner quelques explications plus précises à ce sujet ? Connaissant plusieurs des commissaires qui vous assistent en séance, je sais que certains d'entre eux s'intéressent particulièrement à cette question.

Qu'entendez-vous par la création d'un corps d'auxiliaires, d'agents, de préposés — notre langue est très riche en matière de substantifs — et comment allez-vous déterminer le niveau et les modalités de recrutement, la formation que recevront les intéressés, l'endroit où elle leur sera dispensée, enfin et surtout le rôle, les responsabilités, et l'autorité médicale ou vétérinaire sous laquelle ils seront placés ?

La situation actuelle est dangereuse pour la Nation, non seulement sur le plan de la santé des Français, mais aussi parce qu'elle nous met en très mauvaise position exportatrice vis-à-vis des autres pays. Elle est, je ne crains pas de le dire, inconfortable pour une profession que j'aime, qui est d'une importance économique majeure, mais qui ne doit plus vivre dans sa tour d'ivoire. Enfin, elle est intolérable pour beaucoup d'agriculteurs.

Le groupe socialiste, tout en approuvant, dans son ensemble, le dispositif tel qu'il est amendé par la commission des affaires sociales, du projet de loi en discussion, déterminera, en fin de débat, son attitude après avoir entendu les réponses précises, madame le ministre, qui seront apportées par le Gouvernement aux questions que j'ai eu l'honneur de lui poser. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes, ainsi que sur diverses travées au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le texte qui nous est présenté aujourd'hui a fait incontestablement l'objet, de la part de l'Assemblée nationale, et plus encore peut-être de la part de nos collègues de la commission des affaires sociales, de profonds remaniements.

Je me demande même si, tel que ce projet de loi nous parvient, le Gouvernement y reconnaît encore son enfant. Sans doute compte-t-il sur la bonne volonté et la technicité du Sénat pour achever, dans des conditions meilleures, un parcours législatif qui s'est révélé jusqu'alors laborieux.

Peut-être a-t-il envisagé, avec notre secours et notamment celui de notre commission, de remettre en ordre un projet qui, apparemment anodin, a suscité, chacun en est bien conscient, de nombreuses réactions.

Je tiens, à cet égard, à rendre hommage au rapporteur et à tous les membres de la commission des affaires sociales qui, malgré un nombre considérable d'amendements — puisque nous en sommes, à l'heure actuelle, à 55 — va nous permettre d'y voir plus clair dans un texte long, difficile et qui, jusqu'à présent, ne me paraissait pas satisfaisant.

Néanmoins, ce texte reste encore peu clair et, malgré les déclarations de Mme le ministre, il demeure un peu inquiétant. Ce que nous aurions tous souhaité, au contraire, c'est qu'il apporte vraiment une solution au problème posé. Nous le souhaitons sans en être très sûrs.

Que cherche-t-on, en effet ? Selon l'exposé des motifs, il s'agit avant tout de contrôler la fabrication et la commercialisation des médicaments à usage vétérinaire et d'éviter « l'intervention de personnes dépourvues de la compétence indispensable ». Voilà qui est précis. Et c'est à partir de cette notion claire qu'il faut s'interroger sur la portée véritable du texte.

L'objectif recherché est de couper court à des pratiques irrégulières et dangereuses pour la santé publique, car, même si l'on est dénué de tous égards vis-à-vis des animaux, de telles pratiques ont des conséquences inévitables sur l'homme qui intervient au dernier stade de la consommation et ces conséquences ne tarderaient pas à se manifester.

Voilà pourquoi principalement notre pays est doté de services vétérinaires et les praticiens qui exercent cet art doivent faire des études longues et difficiles. C'est une garantie. Elle est précieuse.

L'orateur qui m'a précédé a fait état des limites et des insuffisances de cette formation, mais sur le fond, on ne peut qu'être satisfait de la qualité et de la valeur de l'enseignement prodigué.

Aussi je m'attendais à ce que le projet de loi rappelât avec force les principes essentiels et renforçât dans son ensemble et dans toutes ses dispositions le contrôle vétérinaire. Ce faisant, il aurait été en conformité avec les prémices du texte tels qu'ils figurent dans l'exposé des motifs que j'ai cités tout à l'heure.

Est-ce bien ce qui se produit ? Je l'espère, mais je n'en suis pas encore tout à fait certain. Nous avons été, en effet, saisis les uns et les autres de protestations encore récentes émanant des docteurs vétérinaires qui, bien loin de nous faire part d'une réaction purement corporative et simpliste, ont mis le doigt avec beaucoup de justesse sur certaines anomalies.

Certes, on nous a dit et il nous sera répété que le litige a trouvé maintenant une solution et qu'un accord général a été obtenu. Je voudrais en être absolument persuadé car nous avons reçu lettre après lettre, communiqué sur communiqué, démenti après affirmation, et j'avoue ne plus y voir très clair. Le problème subsiste ; c'est pourquoi l'Assemblée nationale puis notre commission se sont lancées, à corps perdu, dans une course aux amendements, sans doute parce que, dans le texte qui nous est présenté, les vétérinaires ne sont pas seuls concernés. Il y a d'autres personnes en cause, d'autres intérêts en jeu.

Qui est concerné ? Ce sont les vétérinaires, encore une fois, et personne ne contestera que, vu sous l'aspect essentiel de la sauvegarde de la santé publique, ces praticiens offrent le plus de garanties. Ce sont ensuite les groupements de producteurs dont les intérêts sont tout à fait légitimes et qui invoquent, à juste titre, une longue pratique et une grande expérience.

Il y a encore les commerçants et les fabricants qui recherchent — c'est bien leur droit — des profits dans la vente des médicaments vétérinaires. Certes, il faut tenir compte de leur existence, mais leur intérêt doit être étroitement subordonné aux objectifs essentiels en rapport avec la santé publique.

Entre ces trois catégories, le choix a-t-il été fait de façon claire dès le départ ? Je n'en suis pas absolument convaincu.

On a l'impression que le projet de loi a servi de champ clos à des luttes d'influence où le souci fondamental de sauvegarder la santé publique n'était pas toujours le motif essentiel. C'est la raison pour laquelle un certain nombre de dispositions ont été contestées, remises en cause, amendées, détruites aussitôt après avoir été imaginées.

C'est aussi la raison pour laquelle — je fais là allusion à une insuffisance du texte initial — l'Assemblée nationale a adopté un amendement qui a introduit un article 611-1 nouveau dans le code de la santé publique pour exiger que la vente des médicaments vétérinaires soit subordonnée à la prescription d'une ordonnance vétérinaire. J'approuve pleinement cette disposition.

Notre commission nous propose d'y apporter une modification concernant les substances vénéneuses et toxiques. M. le rapporteur nous en donnera tout à l'heure les raisons.

En sens contraire, par amendement n° 5, l'Assemblée nationale, à l'article L. 610, avait accordé la liberté de vente, sous réserve de précautions quant à l'emballage, pour les médicaments destinés aux petits animaux de compagnie. La contradiction est évidente. Si l'on édicte une règle générale, il faut s'y tenir. C'est pourquoi je remercie à la fois notre commission et Mme le ministre d'avoir envisagé de supprimer cette dérogation.

Dans l'ensemble, les appréhensions que j'avais au départ se trouvent très largement minimisées par les déclarations de Mme le ministre.

Avant cette séance, j'avais une opinion tout à fait différente de celle que j'ai maintenant sur le texte qui nous est soumis. Je tiens à donner acte à Mme le ministre de ses déclarations. Elle a pu constater, à l'audition des applaudissements qui les ont saluées, que le Sénat les avait écoutées avec beaucoup de satisfaction. J'ai été également très heureux de les entendre.

On pouvait craindre, au départ, qu'à travers un texte dont la complexité est certaine, dont les contours et les limites exactes ne semblent pas bien définis, la profession de vétérinaire ne soit vidée de sa substance.

On pouvait craindre, il y a quelques heures encore, que le garde-fou constitué par une médecine vétérinaire de qualité en France ne cède devant de nouvelles dispositions rapidement élaborées.

On pouvait craindre un phénomène de dégradation qui aurait rendu l'exercice de l'art vétérinaire superflu en dehors d'une sorte de fonctionnarisation à l'intérieur de sociétés qui auraient reçu tous les agréments ministériels.

On peut encore regretter que les agréments soient soumis à la lourde bureaucratie parisienne ; mais peut-être la lourdeur et la perte de temps seront-elles compensées par une garantie de sécurité.

On pouvait craindre aussi que le texte ne finisse par légaliser une situation plus ou moins anormale et irrégulière, cette situation de fait actuelle que nous combattons pour ses excès, pour ses abus, et ne parvienne pas à définir une politique nouvelle en la matière.

Toutes ces réticences disparaissent en partie avec les amendements de la commission des affaires sociales, qui, pour l'essentiel, donnent aux dispositions proposées un caractère tout différent. Ces amendements sont de nature, en effet, à réhabiliter la profession de vétérinaire et j'espère qu'ils seront acceptés par le Gouvernement.

C'est ainsi que la commission propose, avec raison, de subordonner à la production d'une prescription vétérinaire la délivrance de produits. C'est ainsi qu'elle propose l'exigence, même auprès des groupements agricoles, de l'intervention d'un praticien exerçant sur place, ce qui est fondamental.

C'est ainsi encore que la commission propose, là aussi, avec raison, de supprimer la notion bizarre d'auxiliaires vétérinaires, introduite par l'Assemblée nationale. Sur ce point, je rejoins tout à fait les propos tenus par mon collègue qui m'a précédé à cette tribune.

Je souhaiterais avoir la certitude que cette notion, si elle est supprimée, ne sera pas remplacée par une autre formulée qui aboutirait aux mêmes conséquences et aux mêmes difficultés.

J'espère que le Gouvernement pourra souscrire à ces propositions de notre commission et qu'ensuite il fera tout son possible pour que la commission mixte paritaire — qui ne manquera pas d'être réunie pour aplanir les divergences de vues entre les deux assemblées — adopte aussi ces propositions.

Au passage, très modestement, je tiens à souligner combien ces amendements montrent, s'il en était encore besoin, à quel point le travail fourni par notre assemblée est nécessaire.

Si nos propositions n'étaient pas retenues, je crains qu'à partir d'un texte hybride et touffu on ne s'aperçoive à la longue que tout est permis et que les barrières souhaitées et élevées pour éviter les abus justement dénoncés, ne soient beaucoup trop fragiles.

Il s'agit avant tout, je le répète, de la protection de la santé publique, mais aussi de l'avenir d'une profession. Au départ, on pouvait craindre que ces deux objectifs ne soient pas atteints. C'est pourquoi je m'étais interrogé très longuement et j'avais décidé d'intervenir à cette tribune.

J'espère toutefois que les bonnes intentions manifestées par le Gouvernement à l'égard des amendements proposés seront de nature à me rassurer. C'est seulement dans cette optique que je pourrai envisager de donner ma caution à ce projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Marcihacy.

M. Pierre Marcihacy. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, ma présence à cette tribune dans un débat qui porte sur un sujet qui paraît fort loin de ma spécialité peut vous sembler insolite. Cependant, je la crois profondément justifiée.

Je pourrais d'ailleurs me référer au fait que j'ai eu l'honneur d'avoir été ici le premier rapporteur de la modification de la loi Gramont. Mais ce ne serait pas suffisant. En réalité, je pense que je puis apporter un témoignage. Nous venons d'entendre les interventions tout à fait remarquables de M. le rapporteur, de Mme le ministre, de M. Eeckhoutte, de M. Jean Colin. Je pense qu'ils ont à peu près fait le tour du problème, mais je voudrais parler ici uniquement en humaniste.

Car une notion est trop absente de la vie des hommes dans l'époque où nous vivons et je la crois absolue, c'est celle de la protection de la vie humaine. La protection de ce que l'on appelle maintenant une certaine qualité de la vie passe par la vie animale, qu'on le veuille ou non. Nous sommes, les uns et les autres, sensibilisés par le problème de l'alimentation, par les risques que font courir des viandes, sinon insalubres, du moins peut-être nocives pour la vie. Mais il n'y a pas que cela, l'homme est une minorité sur un territoire par rapport à l'espèce animale et il faut dire de la façon la plus absolue que si l'espèce animale périssait, l'homme périrait immanquablement avec elle. Cela vous explique pourquoi j'attache au texte dont nous allons débattre une très grande importance. Il va de soi qu'il m'est apparu scandaleux que l'on puisse envisager, par un amendement de séance, la création de vétérinaires de deuxième rang.

Cela me rappelle M. Bovary, la triste et longue expérience des officiers de santé en France et aussi quelques expériences dans d'autres pays que la France.

Le vétérinaire dont la mission est et sera des plus hautes et des plus complexes doit être nanti au cours de ses études d'un bagage scientifique, dont je ne m'étonne pas qu'en moyenne, il requiert plus de travail que l'obtention du diplôme de docteur en médecine, car ses tâches sont plus diversifiées et sa clientèle plus variée.

Si vous le voulez bien, balayons cette idée de création de vétérinaires de deuxième rang. Car ce serait dévaloriser une profession qui n'a pas failli et courir des risques extrêmement graves. Un certain nombre de sociétés importantes seraient ravies de s'attacher les services permanents de ces auxiliaires qui ne coûteraient pas cher, dont on pourrait offrir gratuitement les services aux éleveurs. Cela donnerait sans doute satisfaction à tout le monde, mais ce serait désastreux pour la santé publique. En effet, l'homme de l'art appelé à faire une intervention bénigne sur un animal, s'il n'a pas un niveau de connaissance suffisant, ne saura pas établir le diagnostic sans les renseignements du propriétaire de l'animal. Or, c'est au moment du diagnostic que le vétérinaire joue un rôle considérable dans la protection de la santé.

Il reste — et notre collègue M. Eeckhoutte l'a fort bien dit — que les vétérinaires sont en nombre notablement insuffisant puisque 3 500 praticiens environ quadrillent le sol national. Cette proportion est très inférieure à celle d'autres pays d'Europe.

Madame le ministre, on vous a posé des questions. Je suis sûr que vous y répondrez. Il est nécessaire d'envisager très rapidement — l'horizon 80 évoqué par M. Eeckhoutte me paraît dangereusement éloigné — la création d'une quatrième école de vétérinaires. Il y a assez de jeunes qui voudraient exercer cette profession passionnante. Vous ne manquerez pas de recrues de haute qualité.

Je formulerais une dernière observation : nous avons aussi une réputation sur le plan des thérapeutiques et sur le plan des médicaments. Or, il est impossible, à l'heure actuelle, d'exporter nos produits vétérinaires français dans les pays voisins, ces produits ne présentant pas les garanties requises. Alors, attention ! Que votre texte, madame le ministre, ne soit pas trop en retrait et que demain il permette aux producteurs de médicaments vétérinaires de bonne qualité d'être vraiment compétitifs, eux aussi, sur le Marché commun !

Mon modeste témoignage est terminé, mais je me demande, mes chers collègues, si je n'aurais pas dû commencer mon propos en le justifiant par un nom, celui de Pasteur, devant lequel les médecins s'inclinent et auquel l'humanité doit tant. A ma connaissance, et peut-être commets-je une erreur, Pasteur était un vétérinaire.

Plusieurs sénateurs à gauche. Erreur ! Erreur !

M. Jacques Henriët. C'était un chimiste.

M. Pierre Marcilhacy. C'était un chimiste, mais en tout cas ce n'était pas un médecin, ce qui revient à dire que le médecin a toujours beaucoup à apprendre des techniques hautement poussées qui lui sont parallèles ; d'ailleurs, je n'ai jamais vu dans la vie de querelles entre médecins et vétérinaires, car, pour de multiples raisons, ils ont besoin les uns des autres. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Ménard.

M. Jacques Ménard. Madame le ministre, je vais être amené au cours de cette intervention, que vous jugerez peut-être un peu vive et non conformiste parfois, à présenter des observations et des critiques personnelles, je dis bien personnelles.

Je vous demande de considérer qu'elles ne s'adressent pas à votre personne qui m'inspire la plus grande estime. Elles sont seulement destinées à évoquer certains aspects du projet de loi, sans d'ailleurs qu'il soit question pour moi d'en nier l'importance et la nécessité.

La lecture de l'exposé des motifs du projet de loi qui a été déposé à l'Assemblée nationale et que nous discutons aujourd'hui est plein d'enseignement sur les raisons qui ont motivé l'élaboration d'un tel texte, en chantier — on l'a dit plusieurs fois déjà — paraît-il depuis trente ans. Mais cette lecture ne permet pas de discerner les conséquences possibles de l'application de la future loi concernant, tout au moins, certains aspects humains et économiques.

Ce sont ces conséquences que je vais m'efforcer rapidement d'évoquer devant vous.

Mais revenons tout d'abord à l'exposé des motifs. Il y est rappelé, ce qui est vrai, qu'à l'exception des matières virulentes, des substances organiques, des œstrogènes, de tout ce qui est désigné à l'article 617-6 et enfin de préparations renfermant des substances toxiques et vénéneuses, les médicaments vétérinaires peuvent être actuellement fabriqués, importés, détenus et vendus librement.

Cette situation est évidemment anormale car tout praticien vétérinaire, tout pharmacien ou tout éleveur doivent connaître la composition qualitative et quantitative des médicaments qu'ils utilisent, comme en pharmacie humaine, même si ceux-ci ne contiennent pas de substance ou de produits visés à l'article 617-6.

La nécessité d'organiser et de contrôler la production et de donner ainsi des garanties aux utilisateurs est donc bien évidente. Par contre les raisons invoquées concernant la protection de la santé publique sont, à mon avis personnel, parfois tendancieuses et illusoire. Pourtant une campagne bien orchestrée s'est développée depuis plusieurs mois, dans la presse, à la radio et à la télévision, pour sensibiliser l'opinion. Dans ce domaine, comme dans beaucoup d'autres, l'ignorance est un terrain qui prédispose à croire tout ce qui est dit et écrit.

Qu'en est-il exactement ? Avons-nous présent, à la mémoire, une grave intoxication humaine par absorption d'un produit animal — viande ou lait — découlant de l'administration d'un médicament vétérinaire ? A-t-on observé des rémanences très dangereuses pour la santé humaine et ayant provoqué des accidents ? Rien de bien grave à ma connaissance, mais cela ne veut pas dire qu'il ne convient pas d'éliminer tous risques d'accident par la qualité du médicament. Mais peut-on éliminer, malgré le contrôle du vétérinaire, au moment de l'emploi, les fautes commises par des éleveurs peu avertis ? Cela paraît douteux puisque chacun peut se tromper en toute bonne foi. On peut même affirmer qu'un risque est pris, lorsqu'on fait absorber un médicament le mieux composé et contrôlé. Tous les accidents peuvent survenir et la pharmacie humaine nous a donné, dans ce domaine, des exemples douloureux. Vous avez tous en mémoire les accidents effroyables dus aux produits nommés poudre Baumol, stalinon, thalidomide. Baumol et stalinon étaient pourtant des produits ou médicaments contrôlés et visés car la législation en pharmacie humaine est stricte et les textes réglementaires sont précis.

Si l'on veut vraiment protéger la santé publique, madame le ministre, il faut élargir le débat et surveiller les quantités énormes de produits toxiques qui sont déversés chaque jour dans la nature. Je ne parle même pas de pollution, mais je pense simplement aux produits couramment utilisés en agriculture, comme certains engrais, les arsenicaux, les fongicides et les pesticides qui contiennent des organo-phosphorés et des organo-chlorés et j'en passe, qui empoisonnent nos campagnes, les eaux et les récoltes.

Nous arrivons d'ailleurs à une situation paradoxale. Quelques-uns des produits toxiques ou vénéneux utilisés en pharmacie vétérinaire, qui seront donc contrôlés sévèrement par la nouvelle loi, sont à la disposition, en quantités illimitées, des éleveurs et des agriculteurs pour les besoins de leur exploitation.

Ne serait-il pas souhaitable aussi, madame le ministre, de penser à la phytothérapie ? Toujours dans le domaine de la protection de notre santé, je ne suis pas très sûr, pour vous donner un exemple précis, que la viande de veau que l'on trouve maintenant un peu partout, soit parfaitement alibie et conforme à ce que doit en attendre un consommateur qui paie cher.

Sans doute, madame le ministre, n'avez-vous jamais visité un élevage industriel de veaux. C'est un spectacle qui ne vous donne pas d'appétit... Et savez-vous, mes chers collègues, que l'emploi des implants, sévèrement combattu autrefois, est redevenu pratiquement licite par arrêté du 20 février 1973, paru au *Journal officiel* du 6 mars.

On dit aussi que les œstrogènes entrent illégalement en France par contrebande, en provenance de Belgique, en même temps d'ailleurs, paraît-il, que certaines revues pornographiques. Il se trouve que la santé morale et la santé publique me paraissent bien compromises par de telles pratiques qui mériteraient un contrôle plus strict.

Je veux aborder, maintenant, l'aspect économique et financier du texte, favorable aux uns et bien défavorable aux autres. Le marché des médicaments et produits vétérinaires a été de 30 millions d'anciens francs en 1971, dont 65 p. 100 représentant la part du colportage, appelé aussi « laboratoires et circuits de non-diplômés ». Le reste du marché est partagé entre le vétérinaire pour 7 millions d'anciens francs et 3 milliards d'anciens francs pour la pharmacie. La suppression des colporteurs drainera automatiquement le marché vers certaines exclusivités de fabrication et de distribution et je n'insiste pas sur ce point qui, malgré tout, donne une coloration particulière au texte que nous discutons et à l'enthousiasme porté subitement à la la défense de la santé publique.

Cela dit, il faut déclarer objectivement que le projet de loi tel qu'il est — et sans doute amendé — constitue un effort louable de codification et d'organisation, mais encore est-il

nécessaire que les dispositions réglementaires fassent une large place aux considérations humaines et ne provoquent pas de bouleversements brutaux et trop rapides.

Cependant si ce texte est voté comme il nous est venu de l'Assemblée nationale, puis largement et heureusement modifié par la commission des affaires sociales du Sénat, nous assisterons très rapidement aux constatations suivantes : il y aura un monopole complet de la fabrication et de la vente des médicaments vétérinaires en faveur des vétérinaires, des pharmaciens et certains groupements agréés, ce qui est correct mais dangereux dans la mesure où on peut craindre, par principe, d'un certain monopole, qu'il peut conduire à des abus s'il n'y a pas une bonne réglementation et un contrôle sévère.

Par le jeu de visas sans doute coûteux, malgré les souhaits exprimés par la commission et les apaisements que Mme le ministre vient de nous donner, on peut craindre la disparition de nombreuses moyennes et petites entreprises au profit de quelques grandes. D'autre part, on peut être sûr que le prix des médicaments vétérinaires sera multiplié par 2 ou 3, en raison du visa et du monopole. Ce n'est pas conforme à l'intérêt des éleveurs.

L'illusion est donnée aux éleveurs de pouvoir se procurer facilement des médicaments vétérinaires par des groupements agréés.

Il y a suppression pure et simple à court terme de l'activité de toutes les personnes — 15 000 environ — qui vendent actuellement, illicitement sans doute parfois, des produits vétérinaires contenant des substances interdites.

On assiste à la création inutile et dangereuse d'un corps d'auxiliaires et de zootechniciens autorisés à exercer la médecine et la chirurgie vétérinaire. Mais, je n'insiste pas sur ce point, puisque Mme le ministre nous a donné tous apaisements à ce sujet. Les applaudissements de notre assemblée à la suite de son intervention montrent bien que cette disposition, créée subitement par l'Assemblée nationale, n'était pas heureuse et pas du tout conforme aux intérêts de la profession vétérinaire et des éleveurs. Notre commission a donc proposé un amendement supprimant cette disposition et je suis persuadé que le Sénat la suivra.

L'interdiction est faite à certains vétérinaires spécialistes et indépendants de visiter eux-mêmes les élevages de leurs clients sur le territoire national, ce qui est tout à fait contraire au caractère libéral de la profession vétérinaire. Par analogie, accepterait-on qu'un professeur de médecine ou un médecin consultant ne puisse pas aller de Paris à Marseille ou à Lille visiter un malade ? J'ai déposé un amendement à ce sujet et j'espère que le texte que je propose aura l'agrément du Gouvernement, de la commission et du Sénat.

Je vais m'expliquer plus longuement sur les points essentiels qui motivent mon inquiétude. Tout d'abord les monopoles.

Il est bien évident que le vétérinaire et le pharmacien sont seuls qualifiés pour fabriquer, détenir et vendre des médicaments vétérinaires. Craignons simplement qu'un jour ce monopole soit à l'origine d'abus, car, dans d'autres domaines, nous avons malheureusement des exemples inquiétants. C'est dans la nature des choses. Les professions vétérinaire et pharmaceutique seront bien inspirées, par le canal de leur ordre, de veiller à ce que rien ne puisse donner lieu à critiques. Conférer un monopole exige en contrepartie, une attitude irréprochable. Je connais assez bien les vétérinaires et les pharmaciens pour savoir qu'ils prendront toutes les dispositions voulues. Il serait dommage, en effet, qu'un jour ces professions, qui ont toujours bénéficié de la confiance du public, puissent être suspectées.

Il faut penser aussi aux éleveurs qui sont en droit d'exiger le meilleur produit au meilleur prix. Il convient, en outre, de ne pas oublier que la pharmacie et la médecine vétérinaires sont fondamentalement différentes de la pharmacie et de la médecine humaines.

Tout éleveur est libre de soigner ses animaux comme il l'entend, avec l'obligation seulement de ne pas faire subir de sévices et de respecter les règles sanitaires.

Le texte que nous allons voter et les règlements qui suivront ne devront, en aucun cas, porter atteinte à ce droit fondamental.

La suppression de l'activité de 15 000 personnes vendant, en colportage ou par d'autres moyens, les médicaments vétérinaires, ne doit pas être prise à la légère. N'oublions pas que beaucoup de ces vendeurs sont très qualifiés et qu'ils rendent de grands services aux éleveurs. Notre commission des affaires sociales a amélioré un peu le texte de l'Assemblée nationale en leur accordant cinq ans pour se reconverter. C'est tout à fait insuffisant et je dirai pourquoi en défendant l'amendement que j'ai déposé à ce sujet. Il faut au moins leur accorder dix ans.

De nombreuses autres observations pourraient être présentées sur ce texte assez compliqué et difficile, très technique même par moments. Mais je m'en voudrais de laisser l'attention de Mme le ministre et celle de mes collègues. Je pense qu'au cours de la discussion et qu'à l'occasion de l'étude des nombreux amendements, la lumière jaillira sur des points encore obscurs.

En conclusion, ce texte, quoique imparfait, constitue un effort louable de réglementation et d'adaptation. On a dit que les Constitutions ne valent que par les hommes qui les animent. On peut affirmer que les lois ne sont valables que dans la mesure où elles sont applicables facilement, dans la mesure aussi où un contrôle efficace peut s'instituer en cas de fautes qui doivent être sanctionnées sans faiblesse.

Hélas ! nous savons bien qu'il n'en a pas toujours été ainsi et qu'un certain laxisme a été observé parfois qui, finalement, au bout d'un certain temps, rendait la loi inutile, dangereuse et inopérante. A quoi bon élaborer péniblement un texte si celui-ci n'est pas respecté ?

J'espère, madame le ministre, qu'en ce qui concerne l'application de cette loi qui doit protéger la santé publique, vous vous montrerez très ferme.

Je souhaite, en outre, que la protection de la santé publique soit complétée par des dispositions très strictes dans d'autres domaines.

Je suis persuadé enfin que le Gouvernement accueillera avec bienveillance les amendements déposés pour que, finalement, un très bon texte fasse l'objet d'une discussion efficace en commission paritaire avec nos collègues de l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Labonde.

M. Pierre Labonde. Monsieur le président, madame le ministre, mes collègues ont avant moi insisté sur l'urgence qu'il y avait à adopter ce projet de loi que nous discutons aujourd'hui, tant il est vrai que la quasi-absence de réglementation actuelle dans le domaine de la pharmacie vétérinaire a conduit à une situation très préoccupante pour la santé humaine.

Aussi, on ne peut qu'approuver ce texte, même si certains aménagements sont souhaitables.

Il faut espérer dans l'intérêt du consommateur que des progrès rapides seront enregistrés grâce à un meilleur contrôle dans la fabrication des médicaments et à plus de rigueur dans la distribution des produits.

Il est également souhaitable de connaître une réduction de la consommation des médicaments vétérinaires dans l'intérêt conjoint des consommateurs et des éleveurs.

Ces derniers sont d'ailleurs conscients de la nécessité d'une amélioration de la qualité sanitaire de leurs animaux. Ils savent fort bien, ne serait-ce que sur un strict plan commercial, que les exigences légitimes des consommateurs ne sont pas compatibles avec une utilisation trop importante de médicaments.

Si la situation de concurrence constatée sur les marchés les a conduits à certains abus regrettables, ils savent pertinemment qu'une telle situation ne peut et ne doit pas durer, dans leur propre intérêt d'ailleurs, et ils ne peuvent que partager le point de vue des consommateurs.

En outre, le coût de la médecine et de la pharmacie vétérinaire devient de plus en plus lourd et accroît les charges d'exploitation qui atteignent déjà, pour d'autres raisons, vous le savez bien, des niveaux préoccupants. Or, dans la conjoncture actuelle il est impératif de rechercher des économies. Les préoccupations des éleveurs sont donc particulièrement en harmonie avec les objectifs du projet de loi. Il faut aboutir à une meilleure protection de la santé publique ; pour cela il convient notamment de limiter la consommation de médicaments, tout en améliorant la qualité sanitaire des élevages.

A ce sujet, j'ai cru déceler une légère incompréhension entre ceux qui, au nom de la santé publique, souhaitent être — on les comprend fort bien — intransigeants et ceux qui souhaiteraient donner plus de responsabilité aux groupements professionnels agricoles.

Je reviendrai sur ce point en présentant l'amendement qu'avec de nombreux collègues républicains indépendants j'ai déposé à l'article L. 612. Mais, en quelques mots, je voudrais préciser, qu'à mon avis, dans l'intérêt de la santé publique, il convient de donner des responsabilités importantes aux groupements professionnels agricoles.

En effet, il faudra bien mener une politique active d'amélioration sanitaire du cheptel sans se contenter de prendre toutes les précautions nécessaires lorsque l'on apporte des soins à un animal malade.

Il faut se préoccuper de l'ensemble du cheptel et agir de préférence préventivement. Cela nécessite une prise de conscience des agriculteurs et une collaboration étroite entre les vétérinaires, les éleveurs et leurs organisations.

Les agriculteurs ont démontré que leur individualisme n'avait d'égal que leur extraordinaire capacité à se grouper, à s'organiser. Des actions collectives sont déjà entreprises en matière sanitaire et pourraient se développer.

Le projet de loi, s'il ne permet pas à ces groupements de détenir et de délivrer les médicaments nécessaires aux programmes sanitaires, va tout bloquer. Cela sera très décevant pour les éleveurs qui craignent aussi un renchérissement des produits vétérinaires.

Par ailleurs, en exigeant qu'un groupement agréé faisant de l'action sanitaire ne puisse travailler que sous la responsabilité d'un vétérinaire et conformément aux règles générales édictées, telle la prescription par ordonnance, en prévoyant aussi des règles particulières plus contraignantes encore, on limite les risques pour ne pas dire qu'on les supprime.

Mais surtout ne pensez-vous pas qu'en élaborant dans chaque département des plans sanitaires d'élevage qui permettront d'agir sur tout ou partie du cheptel concerné, on pourrait réaliser des progrès rapides tout en prenant le maximum de précautions ?

Quand les vétérinaires de l'administration, les vétérinaires praticiens et les organisations agricoles seront amenés à se concerter pour élaborer et agréer des plans sanitaires d'élevage, ne croyez-vous pas qu'ils auront le souci de limiter au maximum l'emploi de médicaments ? Ne croyez-vous pas qu'ils auront la volonté de mener des actions préventives susceptibles d'éviter le laxisme que l'on connaît aujourd'hui ? Ne croyez-vous pas, enfin, qu'ils prendront largement en compte les exigences de la santé publique ?

Je ne vois pas comment il pourrait en être autrement ! Je crois, au contraire, que si nous adoptons une position trop rigoureuse, nous aurons manqué une occasion réelle de réaliser des progrès sensibles en matière sanitaire.

Je suis convaincu de la nécessité d'inciter les éleveurs à travailler étroitement avec les vétérinaires. Pour cela, la solution qui consiste à les exclure pratiquement du champ d'application de la loi ne me paraît pas bonne. Au contraire, elle risque de créer un climat défavorable à la réussite de l'entreprise salubre recherchée par ce projet de loi.

Je voudrais aussi, madame le ministre, me féliciter des paroles que vous avez prononcées en ce qui concerne la création d'une quatrième école vétérinaire que de nombreux collègues avaient déjà réclamée à cette tribune lors des discussions du budget de l'agriculture. Je voudrais seulement citer un chiffre : pour la même population, la France compte cinq fois moins de vétérinaires que les autres pays du Marché commun.

Enfin, je dois aussi être d'accord avec de nombreux intervenants sur la suppression de l'amendement qu'avait voté l'Assemblée nationale concernant les infirmiers vétérinaires. On ne fait pas plus de la médecine vétérinaire au rabais que de la médecine humaine au rabais. Nous avons trop confiance dans nos vétérinaires, qui sont la plupart du temps à la fois nos conseillers et nos amis, pour ne pas être certains que, si nous avons enfin des praticiens valables, qui comprendront nos intérêts et qui travailleront avec nous au sein des organisations agricoles, ce sera pour le plus grand bénéfice, non seulement des éleveurs, mais aussi des consommateurs. (Applaudissements.)

M. Lucien Grand, vice-président de la commission des affaires sociales. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vais répondre successivement aux questions que les orateurs m'ont posées pour avoir des précisions plus grandes.

Je m'adresserai d'abord à M. Eeckhoutte qui m'a signalé que le contrôle prévu par le projet gouvernemental ne lui paraissait pas suffisamment précis. D'après lui, s'il y a un contrôle en amont, puisque dorénavant la délivrance et la distribution des médicaments vétérinaires seront sévèrement contrôlées, en revanche il n'y a aucun contrôle en aval. En effet, il n'est pas prévu de contrôler les résidus éventuels après utilisation des médicaments. Je lui répondrai que si le projet ne prévoit rien ou peu de choses, c'est parce que, déjà, les services vétérinaires exercent un contrôle sur l'animal lors de l'abattage afin de vérifier l'absence de résidus. J'ajoute que les services de la répression des fraudes contrôlent le produit offert à la consommation même sous forme de conserves. Enfin, je précise que le projet de loi prévoit, en ce qui concerne les produits qui pourraient laisser des résidus, un contrôle particulier réglementé par voie de décret.

M. Léon Eeckhoutte. Madame le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Eeckhoutte avec l'autorisation de l'orateur.

M. Léon Eeckhoutte. Madame le ministre, vous avez déclaré que le contrôle en aval était très bien exercé. Je vous rappelle qu'il reste en France un très grand nombre d'abattoirs et de tueries particulières qui sont, à peine contrôlés ou visités par les vétérinaires praticiens, munis cependant d'un mandat sanitaire ; que — j'en appelle à ceux de mes collègues qui sont maires de petites villes où il y a un abattoir — la plupart du temps, c'est le garde-champêtre qui passe ce que l'on appelle la roulette sur la carcasse. Le vétérinaire passe quelques secondes, quand il vient, car quelquefois il ne vient pas, pour examiner l'animal abattu et, en aucun cas, ne contrôle les viscères. Ce contrôle en aval mérite donc qu'on s'y intéresse. Or, rien dans le projet n'est envisagé à ce sujet.

Il existe bien d'autres denrées alimentaires d'origine animales qui ne sont pas contrôlées, telles que le poisson ou le lait, par exemple. Le corps des préposés sanitaires — M. le directeur des services vétérinaires le sait bien — est tout à fait insuffisant.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. En fait, monsieur le sénateur, il n'y a pas totale contradiction entre ce que vous venez de dire et ce que j'ai moi-même indiqué. J'ai, en effet, précisé que ces dispositions existaient déjà dans les textes et que c'est pourquoi le projet de loi n'en comportait pas. Il est possible que les ingénieurs sanitaires ne soient pas assez nombreux pour appliquer avec une rigueur suffisante les textes existants. En l'absence de M. le ministre de l'agriculture, il m'est difficile de vous préciser le nombre des inspecteurs sanitaires qui sont actuellement chargés d'exercer ce contrôle. Peut-être conviendrait-il, comme dans un certain nombre de corps de l'Etat, de renforcer les effectifs. En tout cas, je le répète, les textes existent.

La seconde question que vous avez posée concerne le malthusianisme de la profession, notamment à l'entrée des écoles. Vous mettez l'accent sur le fait qu'actuellement nous manquons de vétérinaires et qu'on n'en forme pas assez. Sur ce point, je confirme les assurances dont j'ai fait état dans mon exposé et vous garantis, au nom de mon collègue de l'agriculture, que l'on prévoit l'ouverture, dans les plus brefs délais possibles, de la quatrième école à Nantes. Si un crédit limité à 5 millions de francs a été prévu au prochain budget, c'est parce que, techniquement, en 1975, on ne pouvait faire face qu'aux études et aux V. R. D. et qu'il n'était pas utile de prévoir davantage.

Pour 1976, des crédits supplémentaires seront affectés à la construction. Quant à l'horizon 1980-1985 dont vous parlez, c'est une époque pour laquelle on peut espérer que ce sont déjà les premières promotions qui sortiront de l'école vétérinaire de Nantes. Le ministère de l'agriculture a d'ailleurs bien l'intention, dès 1976, de prévoir autre chose que les programmes et les travaux préparatoires, mais il est inutile de bloquer des crédits. Je parle là en tant que ministre ayant également des responsabilités en matière d'équipement, car nous constatons souvent que les crédits de construction sont inscrits prématurément, alors même que, techniquement, les programmes ne sont pas prêts.

D'autre part, vous soulevez le problème de ce corps auxiliaire de vétérinaires et souhaitez connaître les intentions du Gouvernement. Sur ce point, je peux réitérer les garanties auxquelles j'ai déjà fait allusion tout à l'heure. Pour l'instant, on procède à des études afin de savoir ce que devrait être ce corps d'auxiliaires. Je ne puis aujourd'hui vous donner plus de précisions ni sur leur formation, ni sur leur mode de recrutement, pas plus que sur le lieu où ils seront formés ou les responsables dont ils dépendront. Tout ce que je puis dire, c'est que les travaux qui seront menés par le ministère de l'agriculture pour former ce corps et lui donner un statut le seront certainement dans le plus grand esprit de concertation.

M. Colin a souligné le parcours très laborieux qu'avait suivi ce projet de loi, très laborieux, en effet, même avant que l'Assemblée nationale en soit saisie puisque vous savez tous qu'il est question depuis déjà trente ans de légiférer en la matière. M. Colin s'étonne cependant de constater presque certaines malfaçons dans ce projet et estime, par ailleurs, qu'il a été en partie dénaturé par l'Assemblée nationale. Peut-être a-t-il été un peu sévère.

Effectivement, une question a posé de gros problèmes, celle de la création d'un corps d'auxiliaires vétérinaires, dont d'ailleurs les uns et les autres vous avez eu beaucoup d'échos, comme mon collègue de l'agriculture et moi-même, car cette idée a fortement ému la profession. Votre commission des affaires sociales en a déjà délibéré. Elle estime qu'il convient de supprimer cette disposition. Le Gouvernement, qui s'était d'ailleurs opposé à cet amendement à l'Assemblée nationale, maintiendra sa position, c'est-à-dire soutiendra votre commission. En dehors

de ce point, effectivement très important, je ne pense pas que les vétérinaires aient décelé dans ce texte des anomalies très importantes.

Dans l'ensemble, le travail qui a été effectué par l'Assemblée nationale sur le texte du Gouvernement a été positif. Le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui et qui a encore été amélioré par votre commission devrait tout de même apporter des solutions satisfaisantes, d'une part, pour les différentes professions concernées et, d'autre part — en définitive, c'est le plus important — pour la santé de tous les Français.

Je ne partage pas totalement le point de vue de M. Colin quand il semble penser qu'il fallait choisir entre les trois catégories de professionnels. Ce texte ne considère pas la situation par rapport à telle ou telle catégorie d'entre eux, en essayant de donner satisfaction à l'une ou à l'autre; il a pour objectif de permettre de contrôler la fabrication et la délivrance des médicaments pour assurer une protection efficace de la santé et d'ailleurs, tout en assurant cette protection, de permettre une plus grande exportation de nos produits. Vous savez en effet que, dans les pays étrangers, on est de plus en plus sensibilisé sur ces questions. S'il n'existe pas en France de réglementation en la matière, nous risquons, de plus en plus, de voir un certain nombre de marchés se fermer. Tel est donc l'objectif de la loi; il n'est pas de satisfaire telle ou telle revendication qui pourrait avoir un caractère purement corporatif.

En ce qui concerne la création d'un corps d'auxiliaires vétérinaires dont M. Colin s'est inquiété, je crois lui avoir donné, dans la réponse que j'ai faite à M. Eeckhoutte, une indication suffisante, à savoir que la disposition figurant dans le texte de l'Assemblée nationale devrait normalement être disjointe. Néanmoins, face à une demande réelle, le ministère de l'agriculture se préoccupe de créer un corps d'auxiliaires.

M. Marcilhacy a bien voulu souligner certains des aspects du projet de loi qui avaient déjà été mis en valeur et insister surtout sur le sérieux et les garanties que nous donne cette profession de vétérinaire; je ne peux que m'associer à ses propos.

Il s'est inquiété, d'autre part, du fait que ce texte risquait de nous mettre, en quelque sorte, en infraction avec les réglementations européennes et de faire ainsi obstacle à l'exportation de nos produits. Sur ce point, je tiens à le rassurer et à lui dire que les textes réglementaires d'application en matière d'autorisation de mise sur le marché s'inspireront totalement de ceux qui sont en cours de discussion et qui seront d'ailleurs prochainement adoptés par la Communauté économique européenne.

Les réglementations étant harmonisées, rien ne s'opposera à ce que nos voisins acceptent les médicaments vétérinaires fabriqués en France. A cet égard, je soulignerai qu'actuellement nous exportons beaucoup plus de médicaments vétérinaires que nous n'en importons. Ainsi, en ce qui concerne les vaccins antiaphteux, notre place sur le marché est très importante puisque nous exportons plus de vingt millions de doses par an.

M. Ménard s'est un peu étonné de certains aspects de l'exposé des motifs, notamment que les dangers que ferait courir pour la santé la situation actuelle y soient évoqués, estimant qu'en définitive les médicaments vétérinaires n'entraînent guère, même aujourd'hui où ils ne sont pas sévèrement contrôlés, de dangers pour la population. Selon lui, cet exposé des motifs traduit peut-être des scrupules excessifs.

C'est peut-être une mode, une sorte de sentiment d'insatisfaction de la population en général, mais, comme ce sentiment existe, on ne peut pas ne pas en tenir compte. Actuellement, les gens veulent être rassurés sur ce qu'ils mangent, sur ce qu'ils boivent, sur l'air qu'ils respirent, sur l'eau dans laquelle ils se baignent. Ces soucis, qui n'existaient pas ou qui existaient à un moindre degré voilà une cinquantaine d'années, se manifestent maintenant très clairement dans tous les domaines.

Il faut bien reconnaître qu'aujourd'hui les dangers paraissent plus grands. Vous avez souligné les dangers de la pollution, mais il existe également en matière de produits vétérinaires. Autrefois, en effet, les animaux n'absorbaient pas tous les produits qu'on leur donne actuellement. C'est la raison pour laquelle il est indispensable d'intervenir.

Je souligne à ce sujet que la plupart des pays européens le font depuis déjà longtemps et de façon rigoureuse. Il ne nous paraît donc pas inutile d'appeler l'attention des Français sur cette question dont ils sont, comme vous l'avez dit, conscients. C'est même une obligation pour nous.

Ce n'est pas parce que la législation n'est peut-être pas encore suffisamment rigoureuse dans certains autres domaines qu'elle ne doit pas l'être en matière de produits vétérinaires. Ce n'est pas parce que des accidents sont survenus avec le Stalidon et la

poudre Baumol — en dépit d'ailleurs d'une réglementation très rigoureuse — que nous ne devons pas intervenir dans le domaine de la pharmacie vétérinaire.

J'espère avoir l'occasion, dans quelques mois, de vous soumettre un projet de loi relatif à la cosmétologie. Chaque jour apporte un complément législatif. Dans le domaine qui est le nôtre aujourd'hui, nous risquerions d'ailleurs, comme je le soulignais tout à l'heure, de ne plus pouvoir exporter si nous ne nous préoccupions pas de cette question.

M. Ménard craint, d'autre part, que toutes les formalités nécessaires à l'obtention d'un visa n'entraînent une augmentation du coût des produits vétérinaires et, de ce fait, la disparition de nombreuses petites et moyennes entreprises. Il nous a indiqué que le coût pourrait en être multiplié par deux, ce qui n'est conforme ni à l'intérêt des éleveurs, ni à celui des utilisateurs. En effet, ces derniers ont tout de même avantage à avoir un produit contrôlé et conforme à ce qu'on peut exiger sur le plan de la santé, même si le prix en est un peu augmenté et même si, en définitive, certaines entreprises doivent se restructurer, fusionner, car, à mon sens, c'est une exigence essentielle.

Je tiens surtout à le rassurer parce que, selon les indications qui m'ont été données, les prix ne devraient pas croître dans la proportion qu'il craint. C'est ce qui ressort d'études déjà faites par la direction générale des prix. Si le prix de certains produits double, c'est peut-être qu'ils n'étaient pas suffisamment contrôlés jusqu'à présent.

Enfin, la plupart des dossiers de demandes d'autorisation de mise sur le marché pour les médicaments les plus connus et les plus efficaces sont déjà prêts et ne donneront pas lieu à de nouvelles recherches coûteuses. En ce qui les concerne, je ne vois aucun risque d'augmentation importante des prix du fait de ces exigences nouvelles.

M. Ménard a soulevé le problème de la compétence du vétérinaire appelé à contrôler l'exécution des programmes sanitaires d'élevage. Il a lui-même déposé un amendement concernant l'article L. 612. La commission en a déposé un également. Si vous le voulez bien, nous examinerons cette question et je vous répondrai lors de leur discussion car je voudrais, comme vous-même, monsieur Ménard, l'indiquer dans votre exposé des motifs, parvenir à une rédaction qui, sur le plan même géographique, ne risque pas de créer d'ambiguïtés. Peut-être est-ce le cas de l'amendement de la commission, mais nous en reparlerons au moment de la discussion de l'article.

Enfin, je tiens à remercier M. Labonde de ses observations sur l'esprit de collaboration qui doit exister entre les différentes professions appelées à participer à ces contrôles et surtout, d'une façon générale, à l'application et à la mise en œuvre de ce texte. C'est une considération très importante. Il convient de ne pas opposer les intérêts des professions en cause, mais au contraire de les inviter à participer et à collaborer au maximum pour la protection de la santé de tous les Français. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous aborderons la discussion des articles à la reprise de la séance, à vingt et une heures trente. (*Assentiment.*)

— 8 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, en date du 21 novembre 1973, le projet de loi de finances pour 1975, adopté par l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 98, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé :

— à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, au fond;

Et pour avis, sur leur demande :

— à la commission des affaires culturelles;

— à la commission des affaires économiques et du Plan;

— à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées;

— à la commission des affaires sociales;

— et à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Carat une proposition de loi relative à l'indemnité et à la retraite des conseillers généraux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 105, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi de finances pour 1975, adopté par l'Assemblée nationale (n° 98, 1974-1975).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 99 et distribué.

— 11 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de MM. Michel Miroudot, Georges Lamousse, Jacques Habert, Maurice Vérillon, Adolphe Chauvin, Léon Eeckhoutte, René Tinant, Henri Caillavet, Jean Legaret, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Roland Ruet, Jean Collery et Jean Fleury, un avis présenté, au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi de finances pour 1975, adopté par l'Assemblée nationale.

L'avis sera imprimé sous le numéro 100 et distribué.

J'ai reçu de MM. Michel Sordel, Francisque Collomb, Michel Chauty, Raymond Brun, André Barroux, Marcel Lucotte, Amédée Bouquerel, Jean-François Pintat, Robert Laucournet, Paul Malasagne, Pierre Croze, Auguste Billiemaz, Gaston Pams, Joseph Yvon et Pierre Marzin, un avis présenté au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi de finances pour 1975, adopté par l'Assemblée nationale.

L'avis sera imprimé sous le numéro 101 et distribué.

J'ai reçu de MM. Claude Mont, Francis Palmero, Louis Martin, Henri Parisot, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Ménard et Michel Maurice-Bokanowski, un avis présenté au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi de finances pour 1975, adopté par l'Assemblée nationale.

L'avis sera imprimé sous le numéro 102 et distribué.

J'ai reçu de MM. Marcel Souquet, Lucien Grand, André Méric et Jean Gravier, un avis de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi de finances pour 1975, adopté par l'Assemblée nationale.

L'avis sera imprimé sous le numéro 103 et distribué.

J'ai reçu de MM. Jean Nayrou et André Mignot un avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi de finances pour 1975, adopté par l'Assemblée nationale.

L'avis sera imprimé sous le numéro 104 et distribué.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quinze minutes, est reprise à vingt et une heures quarante minutes, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 12 —

PHARMACIE VETERINAIRE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie vétérinaire.

Nous abordons maintenant la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le dernier alinéa de l'article L. 511 du code de la santé publique est modifié comme suit :

« Les médicaments vétérinaires sont soumis aux dispositions du chapitre III du titre II du présent livre. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le chapitre III du titre II du livre V du code de la santé publique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'alinéa introductif est réservé.

CHAPITRE III

PHARMACIE VETERINAIRE

SECTION I

Définitions.

ARTICLE L. 606 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. « Art. L. 606. — On entend par médicament vétérinaire tout médicament destiné à l'animal, tel que défini à l'article L. 511 du présent code. »

Je mets aux voix l'article L. 606 du code.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 607 DU CODE

M. le président. « Art. L. 607. — On entend par médicament vétérinaire préfabriqué tout médicament vétérinaire préparé à l'avance, présenté sous une forme pharmaceutique utilisable sans transformation.

« On entend par spécialité pharmaceutique pour usage vétérinaire tout médicament vétérinaire préparé à l'avance, présenté sous un conditionnement particulier et caractérisé par une dénomination spéciale.

« On entend par prémélange tout médicament vétérinaire préparé à l'avance et exclusivement destiné à la fabrication ultérieure d'aliments médicamenteux.

« Est considéré comme médicament vétérinaire l'aliment médicamenteux défini comme étant tout mélange de médicament et d'aliment préparé à l'avance et présenté pour être administré aux animaux sans transformation, dans un but thérapeutique, préventif ou curatif, au sens de l'article L. 511, alinéa premier, du présent code.

« Est considéré comme médicament vétérinaire tout produit antiparasitaire à usage vétérinaire. »

Par amendement n° 1, M. Herment, au nom de la commission, propose, au quatrième alinéa du texte présenté pour l'article L. 607 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « tout mélange de médicament et d'aliment préparé à l'avance », par les mots : « tout mélange préparé à l'avance de médicament et d'aliment ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Rémi Herment, rapporteur. Cet amendement, qui se rapporte à la définition de l'aliment médicamenteux, permet d'éviter une improbable équivoque sur la nature du produit « préparé à l'avance » : c'est bien évidemment le mélange du médicament et de l'aliment et non l'aliment lui-même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article L. 607 du code, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 608 DU CODE

M. le président. « Art. L. 608. — N'est pas considéré comme médicament vétérinaire l'aliment supplémenté défini comme étant tout aliment destiné aux animaux contenant, sans qu'il soit fait mention de propriétés curatives ou préventives, certaines substances ou compositions visées au même article L. 511 ; la liste de ces substances ou compositions, leur destination, leur mode d'utilisation et leur taux maximal de concentration sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'agriculture.

« Ne sont pas considérés comme médicament vétérinaire les aliments d'adaptation qui sont des aliments composés complets enrichis en vitamines, acides aminés et diverses substances médicamenteuses autorisées en tant qu'additifs alimentaires mais employées à des doses supérieures à celles des additifs.

« Ces aliments sont distribués à titre préventif dans un programme de nutrition sous contrôle vétérinaire et employés pendant un temps très court à une époque de la vie de l'animal très éloignée de l'abattage ou de la mise sur le marché.

« Sont considérés comme médicament vétérinaire les prémélanges entrant dans la fabrication des aliments d'adaptation.

La parole est à M. Labonde.

M. Pierre Labonde. Mes chers collègues, je voudrais essayer de vous convaincre de revenir au texte de l'Assemblée nationale.

Que dit en effet le texte adopté par l'autre assemblée ?

« N'est pas considéré comme médicament vétérinaire l'aliment supplémenté défini comme étant tout aliment destiné aux animaux contenant, sans qu'il soit fait mention de propriétés curatives ou préventives, certaines substances ou compositions visées au même article L. 511 ; la liste de ces substances ou compositions, leur destination, leur mode d'utilisation et leur taux maximal de concentration sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'agriculture.

« Ne sont pas considérés comme médicament vétérinaire les aliments d'adaptation qui sont des aliments composés complets enrichis en vitamines, acides aminés et diverses substances médicamenteuses autorisées en tant qu'additifs alimentaires mais employées à des doses supérieures à celles des additifs.

« Ces aliments sont distribués à titre préventif dans un programme de nutrition sous contrôle vétérinaire et employés pendant un temps très court à une époque de la vie de l'animal très éloignée de l'abattage ou de la mise sur le marché. »

Ce texte apporte une garantie suffisante non seulement aux éleveurs puisqu'il y est question du contrôle vétérinaire — encore que, pour des aliments composés complets, enrichis seulement en vitamines, le contrôle vétérinaire me paraisse peu nécessaire — mais aussi aux consommateurs puisque ces aliments sont employés « pendant un temps très court, à une époque de la vie de l'animal — le texte le précise bien — très éloignée de l'abattage ou de la mise sur le marché ».

Je rejette l'argument que, madame le ministre, monsieur le rapporteur, vous avez vous-mêmes dénoncé, fort justement d'ailleurs, selon lequel le taux de T. V. A. de 20 p. 100 au lieu de 7 p. 100 n'est pas l'élément déterminant, bien que je souhaiterais que, là comme ailleurs, des améliorations soient apportées afin de comprimer les charges des éleveurs.

Je voudrais, monsieur le rapporteur, intervenir ici plutôt en tant que professionnel et prendre, à titre d'exemple, un cas que je connais bien.

Supposons que je possède un troupeau de moutons. Dans un élevage, il se produit souvent, au moment de l'agnelage, des déficiences de lactation chez les mères. Il faut alors utiliser des aliments spéciaux que l'on trouve normalement sur le marché et qui ne sont pas nécessairement médicamenteux. Ces aliments — j'insiste sur ce point, car vous semblez l'oublier — sont souvent très coûteux. Aussi l'éleveur ne les utilise-t-il qu'à bon escient et durant un très court laps de temps, sinon son élevage ne serait pas rentable.

Alors je pense que nous devrions maintenir le texte de l'Assemblée nationale, qui peut donner satisfaction aux éleveurs, aux consommateurs et qui, je vous l'assure, paraît beaucoup plus logique.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Herment, au nom de la commission, propose de supprimer les trois derniers alinéas du texte présenté pour l'article L. 608 du code de la santé publique.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Rémi Herment, rapporteur. Le problème des aliments d'adaptation a fait l'objet d'une ample discussion à l'Assemblée nationale, pour recevoir finalement une solution qui ne nous apparaît pas satisfaisante.

Par « aliments composés d'adaptation », il faut entendre des aliments composés complets enrichis en vitamines et supplémentés, soit de substances autorisées au titre d'additifs en alimentation animale, mais à des doses supérieures à celles qui sont prévues par la commission interministérielle et interprofessionnelle de l'alimentation animale, soit de substances non prévues, mais dont l'emploi systématique peut être nécessaire pour répondre aux impératifs économiques et zootechniques de l'élevage intensif.

Il s'agit d'aliments distribués à titre préventif à de jeunes animaux chaque fois qu'il y a risque prévu de perturbation de l'organisme, risque provenant de la modification de l'environnement ou de la physiologie de l'animal : changement d'habitat, transport, entrée en ponte, mise bas, vaccination.

Ils font partie intégrante des programmes d'élevage et sont distribués avant l'éclosion réelle du trouble ou de la maladie. L'impossibilité d'effectuer un diagnostic clinique préalable, puisqu'il s'agit d'animaux sains, nécessite de préciser les dispositions juridiques et de contrôles spéciaux les concernant.

L'aliment d'adaptation est toujours employé pendant un temps très court, au maximum de deux à trois semaines, et à une époque de la vie de l'animal en principe éloignée de l'abattage ou de la mise sur marché du produit, les œufs par exemple.

Ils représentent de 5 à 10 p. 100 de la ration alimentaire totale.

Ces aliments d'adaptation, sans doute nécessaires dans les conditions sanitaires actuelles de l'élevage, répondent à deux impératifs de la production animale moderne : la politique sanitaire préventive, qui permet de maîtriser les aléas de production en maîtrisant les aléas de santé de l'animal — c'est la seule condition définissant l'élevage industriel, comme l'ont montré MM. Aycardi et Schellenberg de l'Institut national de la recherche agronomique — l'intérêt économique de l'éleveur, préservé du fait que ces traitements préventifs collectifs par la ration alimentaire sont moins coûteux que les traitements curatifs nécessitant des doses médicamenteuses plus élevées et faisant appel à des techniques associées : voie orale, voie parentérale ; encore, ne tenons-nous pas compte du coût de la maladie par la mortalité et les pertes de performances.

Certes, l'aliment d'adaptation doit-il être, en principe, distribué à l'animal longtemps avant son entrée ou l'entrée dans la chaîne agro-alimentaire des produits qu'il nous donne, mais le contrôle pratique de ce « temps d'attente » est, dans certains cas, difficile et la tentation de l'abréger peut être parfois grande. Citons l'exemple de l'animal qui, malgré les efforts faits à son propos, s'adapte mal et dépérit selon un rythme tel que son propriétaire accélère sa mise sur le marché. Ajoutons encore que la définition donnée omet un élément d'appréciation capital : ces aliments contiennent pour l'essentiel, et à doses thérapeutiques malgré tout importantes, des médicaments tels que des antibiotiques, des sulfamides, etc., d'ailleurs visés à l'article L. 617-6.

Il n'y aura pas de contrôle vétérinaire effectif puisque, si le prémélange médicamenteux reste un « médicament », il ne l'est plus dès son incorporation au support alimentaire. L'aliment médicamenteux d'adaptation ainsi obtenu sera en vente libre comme l'aliment supplémenté.

Sous couvert d'aliment d'adaptation, seront ainsi mises en vente libre des formules qui seront, en fait, des aliments médicamenteux camouflés.

L'argument invoqué lors des débats à l'Assemblée nationale — taux de T.V.A. de 20 p. 100 au lieu de 7 p. 100 — est, à notre avis et pour une double raison, sans valeur. Les éleveurs récupèrent la T. V. A. en totalité ou en plus ou moins grande partie selon leur régime. D'autre part, la formule de l'aliment médicamenteux préparé selon les besoins permet à l'éleveur de fournir directement ou indirectement le support alimentaire et de n'avancer ainsi la T.V.A. que sur le médicament et l'opération du mélange.

Enfin et surtout, nous estimons qu'il y a dans la manière d'aborder et de traiter ce problème une question de rectitude, de correction intellectuelles.

Le professionnel de l'élevage qu'est votre rapporteur ne peut pas admettre que, même au profit de la meilleure cause, on sollicite les textes en faisant dire au droit ou à la médecine le contraire de ce qu'ils veulent dire.

Qu'il faille obtenir du Gouvernement, et spécialement du ministre des finances, qu'il ne considère pas les aliments d'adaptation comme un produit de luxe assujéti à ce titre au taux fort de la T. V. A., nous en sommes plus que quiconque de chauds partisans. Mais, même pour cela, il ne nous paraît pas possible de proclamer qu'un médicament n'est pas un médicament et de le confirmer, de l'officialiser de façon solennelle et définitive par, si l'on veut bien nous pardonner l'expression, une trituration de la loi.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission demande la suppression des trois derniers alinéas de l'article L. 608 qui ne figuraient pas dans le texte initial du projet de loi.

Le problème du régime fiscal des aliments d'adaptation restera posé mais le Gouvernement prendra, devant l'agriculture française, les responsabilités qui doivent être les siennes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, ces alinéas résultent d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale, amendement qu'avait repoussé le Gouvernement et auquel s'oppose maintenant votre commission.

L'Assemblée nationale avait introduit ces trois alinéas dans l'idée que ces dispositions permettraient d'abaisser le taux de la T. V. A. En fait, le ministère de l'économie et des finances nous a précisé que cela ne changerait rien en l'espèce.

En conséquence, le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission.

M. Pierre Labonde. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Labonde, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Labonde. Ces aliments, qui sont en fait des aliments d'adaptation, comme on l'a fort bien dit, sont la plupart du temps pris dans le cadre de programmes sanitaires ou de programmes alimentaires. Ce ne sont pas des produits médicamenteux, comme l'a dit M. le rapporteur à qui je voudrais maintenant poser une question.

Que font les Hollandais et les Belges ? Nous allons à l'encontre de ce qui va être décidé à Bruxelles où, à l'heure actuelle, comme vous le savez, la commission qui étudie l'emploi de ces produits d'adaptation va certainement les admettre.

M. Rémi Herment, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Rémi Herment, rapporteur. C'est là une anticipation car personne ne peut savoir, à l'heure actuelle, ce que seront les conclusions de la commission de Bruxelles.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Les éléments d'adaptation ne sont officiellement reconnus ni par la directive du conseil de la Communauté économique européenne concernant les additifs utilisés pour l'alimentation des animaux, ni par le décret français du 28 novembre 1971, qui intègre cette directive dans la réglementation française.

M. Jean Mézard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mézard, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Mézard. Je ne partage pas l'avis de mon collègue M. Labonde.

A partir du moment où l'on y incorpore des antibiotiques, l'aliment devient dangereux. Or si des substances très chères entrent dans la composition de ces aliments, il y a de fortes chances pour qu'il s'agisse d'antibiotiques.

Sur le plan médical, nous ne pouvons accepter de laisser passer cela. En effet, quand on procède à des analyses de lait, par exemple dans les laboratoires départementaux, si l'on décèle des antibiotiques, on le refoule.

Je ne crois pas qu'il faille tolérer cette utilisation quasi systématique des antibiotiques.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 608 du code de la santé publique, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 609 DU CODE

M. le président. « Art. L. 609. — On entend par préparation extemporanée toute préparation qui n'est pas faite à l'avance. » — (Adopté.)

SECTION II

Préparation extemporanée et vente au détail.

« Paragraphe premier. — Plein exercice.

ARTICLE L. 610 DU CODE

M. le président. « Art. L. 610. — Seuls les pharmaciens titulaires d'une officine et les docteurs-vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre, sans qu'ils aient toutefois le droit de tenir officine ouverte ou lorsqu'il s'agit des animaux auxquels ils donnent personnellement leurs soins dans le cadre de leur clientèle, peuvent préparer extemporanément, détenir en vue de leur cession aux utilisateurs et délivrer au détail, à titre gratuit ou onéreux, les médicaments vétérinaires.

« Toutefois, la délivrance au détail, à titre gratuit ou onéreux, des médicaments vétérinaires destinés aux petits animaux de compagnie dont la liste sera fixée par arrêté interministériel n'est pas soumise aux dispositions de la présente loi s'ils sont distribués dans des emballages inviolables et de petite contenance portant sans équivoque l'indication de l'animal auquel est destiné le médicament et les conditions de sa bonne utilisation, et s'ils ne comportent aucune des substances visées à l'article L. 617-6 du présent code. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3, présenté par M. Herment au nom de la commission, tend à remplacer le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 610 du code de la santé publique par les dispositions suivantes :

« Seuls peuvent préparer extemporanément les médicaments vétérinaires, les détenir en vue de leur cession aux utilisateurs et les délivrer au détail, à titre gratuit ou onéreux :

« a) Les pharmaciens titulaires d'une officine ;

« b) Sans toutefois qu'ils aient le droit de tenir officine ouverte, les docteurs-vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre, lorsqu'il s'agit des animaux auxquels ils donnent personnellement leurs soins dans le cadre de leur clientèle ou de leur activité au sein de groupements tels que mentionnés à l'article L. 612.

« La même faculté est accordée aux chefs des services de pharmacie et toxicologie des écoles nationales vétérinaires pour le traitement des animaux admis en consultation ou hospitalisés. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Par le premier sous-amendement, n° 52, M. Lemarié propose, à la fin de l'alinéa b) du texte présenté par l'amendement n° 3, de supprimer les mots : « ou de leur activité au sein de groupements tels que mentionnés à l'article L. 612. »

Par le second sous-amendement, n° 43, le Gouvernement propose, dans le texte présenté par l'amendement n° 3, de rédiger comme suit l'alinéa b) :

« b) Sans toutefois qu'ils aient le droit de tenir officine ouverte, les docteurs-vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre, lorsqu'il s'agit des animaux auxquels ils donnent personnellement leurs soins dans le cadre de leur clientèle ou de leur activité à temps plein au sein des élevages de groupements tels que mentionnés à l'article L. 612. »

Le second amendement, n° 27, présenté par M. Jean Colin, tend, au début du texte modificatif proposé pour l'article L. 610 du code de la santé publique, après les mots : « titulaires d'une officine », à insérer les mots : « agissant sur présentation d'une ordonnance vétérinaire. »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° 3.

M. Rémi Herment, rapporteur. En présentant cet amendement, nous avons tout d'abord pour ambition de donner au premier alinéa de l'article L. 610 une présentation plus claire et plus aérée que celle qu'il a actuellement.

Nous considérons aussi qu'il convient d'étendre le droit de détenir et de délivrer des médicaments vétérinaires, pour des animaux auxquels ils donnent personnellement leurs soins, aux vétérinaires qui le feraient, non seulement dans le cadre de leur clientèle au sens propre du mot, mais aussi dans celui de leur activité au sein des groupements reconnus de producteurs, des groupements professionnels agricoles d'élevage agréés et, nous le verrons, des groupements de défense sanitaire.

Puisqu'on juge possible d'agréer les organisations de ces différents types, si elles sont sérieuses et convenablement encadrées sur le plan sanitaire, en leur donnant la possibilité d'acheter en gros, détenir et distribuer à leurs membres des médicaments d'usage courant, on voit mal comment leurs propres vétérinaires pourraient être privés du droit de prescrire ces

médicaments, et leurs adhérents être contraints de faire appel à un tiers vétérinaire venant de l'extérieur. Il y a là un problème de confiance dont on ne peut diviser les solutions.

Il apparaît également nécessaire d'étendre les droits conférés aux pharmaciens et vétérinaires aux chefs des services de pharmacie et toxicologie des écoles nationales vétérinaires pour le traitement des animaux qui y sont admis en consultation ou hospitalisés.

M. le président. La parole est à M. Colin, pour défendre son amendement n° 27.

M. Jean Colin. Monsieur le président, mon amendement constitue la suite de mon argumentation développée dans la discussion générale, mais je n'ai pas été suffisamment compris tout à l'heure. On m'a accusé, en effet, de vouloir donner aux vétérinaires une importance exagérée et de ne pas tenir compte des autres catégories qui sont visées par ce projet de loi.

Je parlais du principe que seuls les vétérinaires offraient les garanties suffisantes, en raison de leur formation, pour la défense de la santé publique. C'est pourquoi je souhaite que, dans le cadre de cet article L. 610, on s'entoure de garanties équivalentes.

La vente en pharmacie doit être assortie d'une garantie qui va dans le même sens. On vend, en effet, dans les officines beaucoup de produits — ce n'est pas une critique — et cela peut donner lieu à des abus. Je souhaiterais donc que les pharmaciens soient tenus, au moins pour les médicaments essentiels, à ne délivrer les produits qu'au vu d'une prescription vétérinaire. Tel est le but de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Lemarié, pour défendre son sous-amendement n° 43.

M. Bernard Lemarié. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, cet amendement tend à supprimer à la fin du troisième alinéa de l'article L. 610 les mots : « ou de leur activité au sein des groupements tels que mentionnés à l'article L. 612 ». On perçoit mal la raison d'être de cet ajout car le cas des vétérinaires visés par cet article se trouve réglé par les dispositions de l'article L. 613.

La combinaison des nouvelles dispositions proposées et de celles de l'article L. 613 ne paraît pas, de ce fait, justifiée. Le maintien même de ce membre de phrase, à la place où il se trouve, me semble de nature à susciter des difficultés.

En matière de préparation extemporanée, les prérogatives des docteurs vétérinaires sont préservées lorsqu'il s'agit d'animaux auxquels ils donnent leurs soins dans le cadre de leur clientèle personnelle.

Il apparaît souhaitable, par contre, dans le cadre des groupements, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de préparations les plus souvent massives et mettant en jeu d'importantes quantités de matières médicamenteuses, de les confier à un praticien dont la vocation est de faire des préparations, en s'appuyant sur les connaissances qui sont à la base même de ses études et de sa formation, à savoir la chimie, les incompatibilités médicamenteuses, les inter-reactions, la toxicologie, la pharmacodynamie.

Je ne pense pas, d'ailleurs, que cette conception puisse être préjudiciable à l'exercice de l'art vétérinaire dont la vocation est toute différente et qui trouve déjà à s'exprimer très largement par ailleurs.

M. le président. Je demande à Mme le ministre de bien vouloir donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 présenté par la commission, sur l'amendement n° 27 de M. Colin et sur le sous-amendement n° 52 de M. Lemarié, et en même temps de défendre le sous-amendement n° 43 présenté par le Gouvernement à l'amendement n° 3.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission, sous réserve de l'adoption de son propre sous-amendement. En effet, s'il admet le principe que les docteurs vétérinaires, exerçant leur activité dans le cadre de groupements, puissent être admis à délivrer des produits vétérinaires, il souhaite qu'on limite cette activité aux seuls vétérinaires qui exercent à plein temps au sein des élevages, aux termes de l'article L. 612 du code de la santé. Il faut une limitation à cette exception.

Par ailleurs, l'adoption de cet amendement devrait entraîner obligatoirement le rejet du sous-amendement de M. Lemarié qui, lui, tend à exclure totalement les vétérinaires exerçant leur activité dans le cadre de groupements.

Enfin, l'amendement proposé par M. Jean Colin semble trop sévère puisqu'il aboutirait à une réglementation plus rigoureuse que celle qui existe en matière de pharmacie humaine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 27 de M. Jean Colin, sur le sous-amendement n° 52 de M. Lemarié et sur le sous-amendement n° 43 du Gouvernement ?

M. Rémi Herment, rapporteur. L'amendement présenté par M. Jean Colin envisage une restriction à la libre distribution des médicaments d'usage courant. Les autorités compétentes ont estimé qu'il ne convenait pas de les soumettre à ordonnance en médecine humaine ; à plus forte raison, il doit en être de même en médecine vétérinaire. La commission s'oppose donc à cet amendement.

Par contre, la commission a donné un avis favorable au sous-amendement n° 52 de M. Lemarié.

Elle a également accepté le sous-amendement n° 43 du Gouvernement car il apporte un complément utile au texte proposé par la commission.

M. le président. Monsieur le rapporteur, comment la commission peut-elle être à la fois favorable au sous-amendement de M. Lemarié et au sous-amendement du Gouvernement alors qu'ils sont contradictoires ?

M. Rémi Herment, rapporteur. Je rectifie : le sous-amendement qu'accepte la commission est celui présenté par le Gouvernement.

M. le président. La commission s'oppose donc à celui de M. Lemarié ?

M. Rémi Herment, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Bernard Lemarié. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lemarié.

M. Bernard Lemarié. Je veux bien retirer mon sous-amendement, compte tenu du texte soutenu par Mme le ministre.

M. Jacques Henriot. Il est galant !

M. le président. Voilà qui simplifie les choses !

M. Bernard Lemarié. Mais je ne peux accepter d'entendre dire que cet amendement a reçu un avis défavorable de la commission, alors qu'elle l'a adopté.

M. le président. Le sous-amendement n° 52 est donc retiré.

L'amendement n° 27 est-il maintenu, monsieur Colin ?

M. Jean Colin. Compte tenu de la position prise par le Gouvernement et par la commission, je pense faire gagner du temps au Sénat en retirant mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 27 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 43, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Herment, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 610 du code de la santé publique,

La parole est à M. le rapporteur.

M. Rémi Herment, rapporteur. Votre commission propose la suppression de cet alinéa, qui ne figurait pas dans le projet initial.

Il est bien clair que cette dérogation en faveur des petits animaux de compagnie peut être à l'origine d'abus dont on perdrait très vite la maîtrise.

En effet, ces médicaments, que l'on se procurerait en toute liberté et partout, contiennent des produits actifs à des doses souvent très voisines des doses humaines.

La facilité totale d'achat risquerait au surplus de développer certaines pratiques comme celle de rangements imprudents qui seraient à la source d'accidents frappant les jeunes enfants : vermifuges présentés sous l'apparence de morceaux de sucre, etc.

On peut aussi craindre des achats intempestifs pratiqués par des éleveurs peu avertis, à la recherche d'économies plus ou moins illusoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Comme l'a fait observer M. le rapporteur, cette disposition ne figurait pas dans le projet du Gouvernement. Elle constituait un amendement de l'Assemblée nationale. En conséquence, le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement de la commission et s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article L. 610 du code, modifié.
(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 611-1 DU CODE

M. le président. « Art. L. 611-1. — La délivrance au détail, à titre gratuit ou onéreux, des médicaments vétérinaires visés à l'article L. 617-6 du présent code, est faite sur présentation d'une ordonnance d'un vétérinaire. »

Par amendement n° 5, M. Herment, au nom de la commission, propose, à la fin du texte présenté pour l'article L. 611-1 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « , est faite sur présentation d'une ordonnance d'un vétérinaire », par les mots : « sauf lorsqu'il s'agit de médicaments contenant des substances toxiques ou vénéneuses à doses exonérées, est subordonnée à la présentation d'une ordonnance établie par un docteur vétérinaire. »

Par sous-amendement n° 53, M. Lemarié propose de rédiger ainsi la fin du texte présenté par l'amendement n° 5 pour l'article L. 611-1 du code de la santé publique : « ... est subordonnée à la rédaction par un docteur vétérinaire d'une ordonnance qui sera obligatoirement remise à l'utilisateur ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 53.

M. Rémi Herment, rapporteur. La rédaction que nous proposons permettra d'exiger que le vétérinaire, autorisé sous les seules réserves de l'article L. 610 à délivrer lui-même, au même titre que le pharmacien, des médicaments dont l'usage peut présenter des dangers pour la santé publique, ait à laisser une trace écrite de ses prescriptions. Cette formalité, substantielle en droit médical, pourra, en outre, autoriser s'il y a lieu un pharmacien à assurer un renouvellement dans des conditions régulières.

M. le président. La parole est à M. Lemarié, pour défendre son amendement n° 53.

M. Bernard Lemarié. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, la remise à l'utilisateur d'une ordonnance doit permettre éventuellement à l'éleveur le renouvellement de la prescription en le dispensant des frais d'une nouvelle consultation.

Je ne crois pas qu'il soit besoin d'insister longuement sur la finalité de cet amendement. Ces explications me semblent suffisamment claires et je n'insiste pas davantage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5 et le sous-amendement n° 53 ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. L'article L. 611-1 aurait pu avoir pour conséquence de rendre illégales les dispositions réglementaires en vigueur qui dispensent de l'ordonnance vétérinaire les médications contenant une faible dose de substance vénéneuse.

En conséquence, pour éviter de telles difficultés, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 5 présenté par la commission et au sous-amendement n° 53 de M. Lemarié, afin d'éviter de nouvelles consultations vétérinaires pour la poursuite de traitement quand, en l'espèce, elles ne sont pas nécessaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 53.

M. Rémi Herment, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix le sous-amendement n° 53, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(Le sous amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, ainsi modifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 611-1 du code de la santé, ainsi modifié.
(Ce texte est adopté.)

§ 2. — Exercice soumis à restrictions.

ARTICLE L. 612 DU CODE

M. le président. « Art. L. 612. — Les groupements de producteurs reconnus et les groupements professionnels agricoles dont l'action concourt à l'organisation de la production animale et qui justifient d'un encadrement technique et sanitaire suffi-

sant et d'une activité économique réelle, peuvent, s'ils sont agréés à cet effet par arrêté du ministre de l'agriculture, acheter aux établissements de préparation, de vente en gros ou de distribution en gros, détenir et délivrer à leurs membres, pour l'exercice exclusif de leur activité, les médicaments vétérinaires à l'exclusion de ceux ayant fait l'objet d'obligations particulières au titre de l'article L. 617-6.

« Bénéficient des mêmes prérogatives les personnes physiques ou morales liées par contrat à des éleveurs pour améliorer la rentabilité de la production animale et agréées à cet effet par arrêté du ministre de l'agriculture.

« Les groupements visés au premier alinéa ainsi que les personnes physiques ou morales visées au deuxième alinéa devront recevoir l'agrément du ministre de l'agriculture, sur proposition de commissions paritaires comprenant des représentants de l'administration, des organisations professionnelles agricoles et des vétérinaires. La composition de ces commissions sera fixée par décret du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé.

« L'agrément est, dans l'un et l'autre cas, subordonné à l'engagement de mettre en œuvre un programme sanitaire d'élevage approuvé par le ministre de l'agriculture et dont l'exécution est placée sous la surveillance et la responsabilité effectives d'un docteur vétérinaire contrôlant l'élevage sur place.

« Cet agrément est retiré par arrêté du ministre de l'agriculture si les conditions ayant motivé son octroi ne sont plus satisfaites. »

La parole est à M. Rausch.

M. Jean-Marie Rausch. L'article L. 612 introduit une dérogation pour les groupements de producteurs, les groupements professionnels et, éventuellement, les groupements de défense sanitaire afin qu'ils puissent acheter, détenir et vendre certains médicaments.

Le problème se pose de savoir si les partenaires estiment indispensables les dérogations pour les seules raisons économiques et techniques. Dans ce cas, il y aurait nécessité d'accorder également ces dérogations à tous ceux qui concourent effectivement à l'organisation de la production animale.

En dehors des groupements, il existe des organismes coopératifs et privés dont l'activité exclusive est la production animale. Sans avoir les mêmes structures juridiques, ces organismes mettent à la disposition des éleveurs une structure technique et sanitaire très complète et particulièrement appréciée par les éleveurs.

Le texte du projet de loi et celui de l'Assemblée nationale en avait tenu compte par l'introduction d'un deuxième alinéa dont la commission, craignant le colportage, demande la suppression.

Mais je demande, par amendement, qu'on réintroduise dans le premier alinéa « les personnes morales » et non pas « les personnes physiques ». On risque d'éliminer des organismes qui contribuent, pour une part très importante, à l'essor des productions animales structurées ainsi qu'à l'information et à la formation des producteurs.

M. le président. Sur l'article L. 612, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 44, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 612 du code de la santé publique :

« Les groupements reconnus de producteurs, les groupements professionnels agricoles dont l'action concourt à l'organisation de la production animale et qui justifient d'un encadrement technique et sanitaire suffisant et d'une activité économique réelle d'une part, les groupements de défense sanitaire, d'autre part, peuvent, ... (le reste sans changement). »

Le deuxième, n° 6 rectifié présenté par M. Herment, au nom de la commission, a pour objet, au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 612 du code de la santé publique, après les mots : « Les groupements de producteurs reconnus », d'insérer les mots : « , les groupements de défense sanitaire ».

Le troisième, n° 49, présenté par M. Rausch, vise, au premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 612 du code de la santé publique, après les mots : « les groupements professionnels agricoles », à ajouter les mots : « ou les personnes morales ».

M. Rémi Herment, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur le rapporteur, la commission a le droit d'intervenir quand elle le désire. Vous avez la parole.

M. Rémi Herment, rapporteur. Monsieur le président, il serait plus clair pour la bonne compréhension des débats que la commission expose ses motifs avant d'entendre les arguments de Mme le ministre de la santé.

M. le président. J'espère que ce point de vue est partagé par le Gouvernement ; de toute manière vous me demandez la parole, je vous la donne.

M. Rémi Herment, rapporteur. Il semble souhaitable à votre commission d'ajouter les groupements de défense sanitaire à la liste des organismes qui peuvent être autorisés à acheter en gros, détenir et distribuer à leurs membres des médicaments d'usage courant.

Nous rappellerons que les groupements de défense sanitaire sont des associations d'éleveurs qui se sont créées, pour la plupart, lorsque fut entreprise la lutte systématique contre la tuberculose. Leur rôle principal étant d'aider à la réalisation des prophylaxies collectives mises en place par l'Etat, ils ont une structure originale parmi les organisations agricoles : ils regroupent pratiquement la totalité des éleveurs ; la structure locale est souvent très active, qu'elle soit organisée sous forme de sections locales d'un groupement de défense sanitaire départemental ou sous forme de véritables groupements de défense sanitaire locaux fédérés au niveau départemental ; siègent toujours au conseil d'administration, en plus des éleveurs des sections ou groupements de défense sanitaire locaux, le directeur des services vétérinaires et des représentants des vétérinaires, du conseil général, et ceux des autres organisations agricoles.

L'action principale des groupements de défense sanitaire est de mener, conjointement avec la direction des services vétérinaires, la lutte contre les maladies contagieuses dont la prophylaxie est réglementée par l'Etat, principalement brucellose, tuberculose, fièvre aphteuse, peste porcine. Ils s'occupent alors d'informer les éleveurs, de recueillir les adhésions nécessaires à la réalisation des plans de prophylaxie, d'aider certains éleveurs par des subventions complémentaires à celles de l'Etat et d'une manière générale d'organiser ces prophylaxies collectives avec la direction des services vétérinaires. En plus, ils réalisent certaines identifications de bovins, et ils tiennent un fichier sanitaire manuel ou mécanographique où tous les élevages de leur département sont pris en compte.

Mais bien souvent leur action ne s'arrête pas là. Ils sont aussi quelquefois maîtres d'œuvre de prophylaxies non dirigées par l'Etat, mammites, parasitoses... Certains ont créé des caisses de péréquation pour répartir les pertes dues aux saisies d'abattoirs — cysticerose — des services de désinfection des étables, de dératisation... Enfin certains ont mis en place, ou envisagent de le faire, un inventaire permanent du cheptel qui permet de mieux organiser les prophylaxies, de surveiller les déplacements des animaux douteux sur le plan sanitaire et de donner des renseignements d'ordre économique qui pourraient être exploités par d'autres organisations.

On voit que ces groupements de défense sanitaire présentent des garanties spécifiques de sérieux qui justifient l'extension que nous proposons.

M. le président. Si je comprends bien, vous avez défendu votre amendement n° 6 rectifié ?

M. Rémi Herment, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. C'est ce que je ne souhaitais pas, parce qu'il va beaucoup moins loin que celui qui est présenté par le Gouvernement. Si j'avais su que vous demandiez la parole sur l'amendement et non sur l'article, j'aurais peut-être agi différemment.

Quoi qu'il en soit, madame le ministre, veuillez nous exposer votre amendement n° 44.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. En fait, monsieur le président, le Gouvernement est d'accord avec la commission des affaires sociales. Son amendement étant purement rédactionnel, il aurait pu être présenté comme un sous-amendement. Nous voulons simplement autoriser les groupements de défense sanitaire, de même que les groupements reconnus de producteurs, et les groupements professionnels à détenir et à délivrer à leurs membres les médicaments vétérinaires exactement dans les mêmes conditions que pour les personnes morales.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 6 rectifié est-il maintenu ?

M. Rémi Herment, rapporteur. Nous pensons que la rédaction de l'amendement présenté par Mme le ministre est plus claire. La commission retire donc son amendement n° 6 rectifié.

M. le président. Je comprends mieux pourquoi vous avez défendu votre amendement avant l'heure, monsieur le rapporteur.

Je donne maintenant la parole à M. Rausch pour défendre son amendement n° 49.

M. Jean-Marie Rausch. Monsieur le président, madame le ministre, mon amendement vise à introduire dans le premier alinéa de l'article L. 612, après les mots : « les groupements professionnels agricoles » les mots « et les personnes morales ».

M. le président. Dans votre amendement, je lis les mots : « ou les personnes morales ».

M. Jean-Marie Rausch. Il s'agit d'une faute de frappe, monsieur le président.

M. le président. Il s'agit donc maintenant de l'amendement n° 49 rectifié qui tend à ajouter les mots : « et les personnes morales ».

M. Jean-Marie Rausch. Je ne voudrais pas qu'il y ait une discrimination entre les groupements, qui sont dérogatoires et les organismes privés et coopératives qui remplissent, dans certains cas, les mêmes conditions et qui ne bénéficient pas des mêmes dérogations. Tel est le but de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 49 rectifié ?

M. Rémi Herment, rapporteur. Nous abordons ici une difficulté que nous avons rencontrée au deuxième alinéa. En effet, cet amendement permettrait à des personnes morales, qui sont en réalité des grandes firmes de production et de vente d'aliments pour le bétail, de réaliser un véritable circuit intégré de production de viande et d'aliments humains d'origine animale. Nous pensons que tout le monde doit avoir sa place dans la chaîne agro-alimentaire, mais que chacun doit aussi se contenter de la place qui lui est faite. Le texte qui résulte des travaux de la commission a précisément pour objet de donner à chacun les garanties qui lui sont dues et d'assurer, à l'ensemble de la législation, la cohérence qui nous semble nécessaire à son équilibre. En conséquence, la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement estime que l'adoption de cet amendement préjugerait la suppression de l'alinéa suivant proposée par la commission. Mais je rappelle que cet alinéa figurait dans le texte du projet de loi et prévoyait qu'en fait les personnes physiques ou morales pouvaient être également agréées. Dans ces conditions, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 49 rectifié, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44 du Gouvernement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 28, présenté par M. Grangier, tend à rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article : « ... les médicaments vétérinaires en tenant compte des dispositions particulières ayant fait l'objet d'obligations au titre de l'article L. 617-6. »

Le second, n° 50, présenté par M. Kauffmann, tend à la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 612 du code de la santé publique à remplacer les mots : « ... à l'exclusion de ceux ayant fait l'objet d'obligations particulières au titre de l'article L. 617-6 », par les mots : « ... dans la mesure où ils sont nécessaires à la mise en œuvre des programmes sanitaires d'élevage agréé prévus au quatrième alinéa du présent article et sous réserve de l'application de l'article L. 611-1 (nouveau) ».

Le troisième, n° 42, présenté par MM. Labonde, Sordel, Picard, Guillard et les membres du groupe des républicains indépendants vise à compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« ... sauf s'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des programmes sanitaires d'élevage agréés prévus au quatrième alinéa du même article, et sous réserve de l'application de l'article L. 611-1 (nouveau). Un arrêté d'application précisera les modalités de détention et de gestion de ce stock sous la responsabilité d'un vétérinaire, ainsi que les conditions de cessibilité desdits produits. »

La parole est à M. Grangier pour soutenir l'amendement n° 28.

M. Edouard Grangier. La possibilité offerte par le projet de loi aux groupements de producteurs reconnus se révèle en fait très étroite car tous les médicaments d'usage courant sont cités

par l'article L. 617-6. Exclure ces médicaments irait à l'encontre du but poursuivi par l'article L. 612, mais, par contre, il est logique de prévoir des dispositions particulières pour l'emploi de ces produits.

M. le président. La parole est à M. Kauffmann pour soutenir son amendement n° 50.

M. Michel Kauffmann. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, nous sommes arrivés au cœur du débat qui oppose les vétérinaires à la profession agricole. Je le pense peut-être à tort.

Mon amendement, en effet, tend à autoriser les groupements agricoles agréés, tels qu'ils viennent d'être définis, à acheter, détenir et distribuer sous contrôle vétérinaire — je le précise — les médicaments soumis à ordonnance dans la mesure où ils sont nécessaires à la mise en œuvre des plans sanitaires. Je précise que c'est sous réserve de l'application de l'article 611-1 nouveau du code de la santé déjà voté, qui indique que ces médicaments ne pourront être délivrés que sur présentation d'une ordonnance de vétérinaire. Dans le cas d'espèce, il pourrait évidemment s'agir ou d'un vétérinaire praticien indépendant ou d'un vétérinaire salarié d'un de ces groupements agréés ou d'un vétérinaire conventionné.

A ce titre-là, certains vétérinaires pensent qu'un vétérinaire conventionné ou salarié n'aurait finalement pas le même état d'esprit, les mêmes principes, la même conscience de sa profession que le praticien indépendant. Personnellement, je m'élève contre cette assertion. Pour moi, un vétérinaire diplômé est un vétérinaire et j'estime qu'il a la même conscience de sa profession, qu'il soit salarié, conventionné ou indépendant.

M. le président. La parole est à M. Labonde pour défendre son amendement n° 42.

M. Pierre Labonde. Le projet de loi en discussion donne aux groupements agricoles agréés le droit d'acheter en gros, de détenir et de vendre les produits vétérinaires. Cependant, le texte voté par l'Assemblée nationale limite cette possibilité aux produits non soumis à ordonnance. Cela réduirait considérablement l'efficacité des groupements et des programmes sanitaires d'élevage qu'il s'agit de mettre en œuvre. Il convient donc d'autoriser les groupements agricoles agréés à acheter, détenir et distribuer, sous contrôle vétérinaire, les médicaments vétérinaires soumis à ordonnance dans la mesure où ils sont nécessaires à la mise en œuvre des plans sanitaires d'élevage.

La santé humaine sera garantie par le fait que tout produit vétérinaire pouvant présenter des dangers pour la santé humaine ne pourra être distribué que par ordonnance vétérinaire. Le stockage de ces médicaments peut être effectué dans un local spécial du groupement, placé sous la responsabilité directe et effective du vétérinaire salarié ou conventionné.

J'ajouterai que la mesure ne joue, vous le pensez bien, que pour les groupements de producteurs reconnus et agréés à cet effet, et que, dans une période où le Gouvernement — Mme le ministre le disait cet après-midi — attache une grande importance aux groupements de producteurs et reproche parfois aux producteurs leur passivité à organiser leur profession pour mieux réglementer le marché de la viande, on comprendrait mal que des mesures d'incitation à cette formation de groupements soient rejetées. C'est dans cet esprit que je présente, au nom de mes collègues, cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements ?

M. Rémi Herment, rapporteur. Votre rapporteur, pour les raisons qu'il a déjà exposées tout à l'heure et en sa qualité d'éleveur, a lui-même tenté de présenter à la commission un texte qui aurait augmenté les possibilités données aux groupements agricoles d'utiliser un éventail de médicaments plus large que celui qui est prévu, en ce qui concerne notamment les médicaments d'usage plus délicat qui sont visés à l'article 617-6, tout en l'assortissant de garanties de contrôle tout à fait sérieuses. La commission, par un vote, a considéré qu'aussi efficaces qu'elles puissent être, ces garanties ne l'étaient pas assez pour permettre une grande diffusion de ces médicaments spéciaux.

En conséquence, elle a décidé de s'en tenir au texte actuel du projet de loi et de s'opposer aux trois amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Ces trois amendements tendent à permettre aux groupements de détenir et de délivrer des médicaments dangereux visés à l'article L. 617-6.

Or, le projet prévoit pour les groupements l'interdiction d'une telle délivrance et d'une telle détention : cela s'explique par la nécessité de n'utiliser ces médicaments que sur prescription

des vétérinaires afin d'en surveiller étroitement l'action sur les animaux, après adaptation de la posologie à chaque cas particulier.

Seul le vétérinaire du groupement peut et doit engager sa responsabilité pour la délivrance des médicaments de cette liste.

Il faut distinguer les actions préventives, qui s'adressent collectivement à un élevage et qui ne nécessitent pas, dans ce cas-là, en principe, une intervention spécifique, des médicaments dangereux et des actions curatives qui doivent être adaptées à chaque animal malade.

Le Gouvernement partage donc l'avis de votre commission et repousse ces trois amendements dans un souci de protection de santé.

M. Paul Malassagne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. Une fois de plus, il me semble qu'en matière de réglementation, nous risquons d'être beaucoup plus sévères pour la médecine animale que pour la médecine humaine. Je m'explique.

En effet, si nous adoptions les trois amendements, le projet de loi donnerait aux groupements agricoles agréés le droit d'acheter en gros, de détenir et de vendre des produits vétérinaires. Cependant, le texte voté par l'Assemblée nationale limite cette possibilité aux produits non soumis à ordonnance.

En effet, si nous suivions les auteurs de ces amendements, je m'en excuse auprès d'eux, certains groupements agricoles auraient la possibilité de détenir en gros des produits dits toxiques et même dangereux que les pharmaciens ne sont pas autorisés à détenir. Vous connaissez les règles impératives qui sont imposées en matière pharmaceutique. C'est la petite armoire à pharmacie des toxiques. C'est le cahier des toxiques. C'est, en plus, la quantité minimale et maximale qu'on peut avoir. C'est aussi l'inspecteur des services des toxiques, qui est totalement indépendant de la profession. Salarié, il dépend uniquement du ministère de la santé.

Ainsi, nous donnerions le droit à des groupements agricoles de détenir des produits toxiques. J'estime que là vous faites un acte médical. Il n'est pas possible d'accorder à ces groupements une telle possibilité.

J'ajoute que le fait de vouloir assurer le contrôle de ces dépôts par un salarié vétérinaire, qui serait donc appointé par la société, m'apparaît totalement incompatible avec la rigueur de la réglementation que nous voulons mettre en vigueur.

M. Michel Kauffmann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. Je voudrais simplement dire à Mme le ministre que je ne suis pas d'accord avec le début de sa réponse selon lequel les groupements agricoles agréés, tels qu'ils ont été définis, pourraient détenir ces produits. L'exposé des motifs de mon amendement précise bien que ces produits doivent être détenus sous contrôle vétérinaire. C'est une remarque essentielle car, dans mon esprit, il est bien entendu qu'ils ne pourraient pas, simplement du fait qu'il s'agit de groupements agréés, bénéficier de cette faculté. J'ai simplement ajouté qu'à mon sens un vétérinaire assermenté ou conventionné avait aussi une conscience.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 28, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 50, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets enfin aux voix l'amendement n° 42, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Herment, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 612 du code.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Rémi Herment, rapporteur. Cet alinéa permet à quiconque de déposer un dossier d'agrément et, s'il est agréé, de distribuer sans contrôle des médicaments vétérinaires aux éleveurs cocontractants.

Il est à craindre que cette disposition ne soit la brèche par où le colportage pourra se perpétuer en s'officialisant.

Le maintien de cet alinéa aurait des conséquences fâcheuses de trois ordres : il créerait des risques de surconsommation des produits vétérinaires, à l'encontre de l'objet poursuivi par toutes les autres dispositions de la loi ; il générerait l'organisation sanitaire des producteurs recherchée à l'article L. 612, la concurrence instituée risquant d'être faussée par des pratiques de dumping en vue de la maîtrise du marché ; enfin, il favoriserait l'intégration individuelle que les éleveurs condamnent à juste titre comme allant à l'encontre de la promotion d'exploitations familiales à responsabilité personnelle.

Il serait, en effet, dangereux qu'une même entreprise puisse à la fois produire des médicaments et les distribuer, les impératifs commerciaux risquant alors de primer ceux de la santé humaine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Jacques Ménard. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Ménard.

M. Jacques Ménard. Il ne me paraît pas bon, monsieur le président, madame le ministre, de supprimer le deuxième alinéa de l'article L. 612 tel que l'a accepté l'Assemblée nationale.

Pourquoi, en effet, exclure des organisations qui, n'ayant pas de statut de groupement ou d'association agricole, sont néanmoins des entreprises privées ou coopératives donc l'activité est orientée uniquement vers la production animale ? L'essentiel est que ces personnes physiques ou morales soient agréées par arrêté du ministre de l'agriculture. Cet agrément ne sera accordé que si elles sont jugées sérieuses, ce qui donne toutes garanties au législateur.

J'estime que notre rapporteur a brossé un tableau un peu sombre de ce qui pourrait arriver au cas où ces personnes physiques ou morales auraient la possibilité d'exercer ainsi que le prévoit le deuxième alinéa de cet article. Je souhaite donc que l'amendement ne soit pas adopté par le Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 29, M. Grangier propose, au deuxième alinéa de l'article L. 612 du code, après le mot : « prérogative », d'insérer les mots suivants : « pour les seuls aliments médicamenteux. »

Je suppose, monsieur Grangier, qu'en raison de l'adoption de l'amendement précédent, l'amendement n° 29 devient sans objet.

M. Edouard Grangier. J'en conviens, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 29 est donc retiré.

Par amendement n° 8, M. Herment, au nom de la commission, propose, au début du troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 612 du code, de supprimer les mots : « ainsi que les personnes physiques ou morales visées au deuxième alinéa. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Rémi Herment, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit là d'un amendement de simple coordination, conséquence de celui qui vient d'être adopté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Herment, au nom de la commission, propose, au troisième alinéa du texte présenté pour le même article, de remplacer les mots : « sur proposition de commissions paritaires comprenant des représentants de l'administration, des organisations professionnelles agricoles et des vétérinaires », par les mots : « après avis de commissions paritaires comprenant des représentants de l'administration, des représentants des organisations professionnelles agricoles et des représentants des vétérinaires et pharmaciens ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Rémi Herment, rapporteur. Cet amendement tend à assurer le respect des règles traditionnellement suivies lorsqu'une commission est instituée pour assurer auprès d'un ministre un rôle de représentation professionnelle, d'information et éventuellement d'instruction préliminaire de dossiers ; le ministre doit, sous le bénéfice des garanties offertes aux administrés par les disposi-

tions du droit commun, rester juge de l'opportunité et libre de sa décision. Une telle commission peut formuler un avis, mais il ne convient pas, à notre sens, de l'appeler à jouer un rôle majeur en amont, si l'on peut ainsi s'exprimer, de la responsabilité propre du ministre ; tel serait le cas si on lui confiait l'initiative des propositions.

Le même amendement a pour objet d'assurer la représentation, tout à fait légitime à notre avis, des pharmaciens au sein de ladite commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Léon Eeckhoutte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eeckhoutte.

M. Léon Eeckhoutte. C'est dans un souci de pluralisme que j'interviens, monsieur le président. Etymologiquement, « paritaire » vient de « pair », qui signifie « deux ». Or, en l'occurrence, il faudrait parler de commission tripartite ou même quadripartite puisque maintenant les pharmaciens y participent.

M. le président. Après la remarque pertinente de M. Eeckhoutte, déposez-vous un amendement n° 9 rectifié, monsieur le rapporteur ?

M. Rémi Herment, rapporteur. Monsieur le président, j'ai l'impression que notre collègue ne doit pas avoir le bon texte. Nous parlons d'une commission paritaire et non d'une commission tripartite.

M. le président. C'est précisément ce qu'il vous reproche ! (Sourires.)

Dans un souci non de purisme, mais de logique, il vous fait observer que votre amendement est ainsi rédigé : « Après avis de commissions paritaires comprenant des représentants de l'administration, des représentants des organisations professionnelles agricoles et des représentants des vétérinaires et pharmaciens. »

Nous ne savons pas si cette commission est tripartite ou quadripartite, mais elle n'est sûrement pas paritaire.

M. Léon Eeckhoutte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eeckhoutte.

M. Léon Eeckhoutte. Une commission comprend un certain nombre de membres. L'amendement de la commission veut-il dire qu'y siégeront autant de membres de l'administration que de représentants des organisations professionnelles, que de représentants des vétérinaires et des pharmaciens ?

M. Rémi Herment, rapporteur. Oui.

M. Léon Eeckhoutte. Dans ce cas, elle est quadripartite et équationnelle, mais certainement pas paritaire. (Sourires.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, êtes-vous d'accord sur le sens que M. Eeckhoutte donne à votre amendement ?

M. Rémi Herment, rapporteur. Absolument, monsieur le président. Nous voudrions seulement ajouter les mots « vétérinaires et pharmaciens réunis », à leur demande expresse d'ailleurs.

M. Léon Eeckhoutte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eeckhoutte.

M. Léon Eeckhoutte. Je propose, si vous me le permettez, monsieur le président, la rédaction suivante : « après avis de commissions comprenant en nombres égaux des représentants de l'administration, des représentants des organisations professionnelles agricoles et des représentants des vétérinaires et pharmaciens ».

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 56, présenté par M. Eeckhoutte, qui tend à substituer aux mots « paritaires comprenant » les mots « comprenant en nombres égaux ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Rémi Herment, rapporteur. La commission l'accepte, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement l'accepte également, monsieur le président, mais je préférerais « en nombre égal ». (Sourires.)

M. Léon Eeckhoutte. Vous avez raison, madame le ministre.

M. le président. Nous en arrivons donc à l'amendement n° 56 rectifié, commun au Gouvernement et à M. Eeckhoutte, qui tendrait à rédiger ainsi le début de l'amendement n° 9 : « après avis de commissions comprenant en nombre égal ».

M. Robert Schwint. Mme le ministre a parfaitement raison !

M. le président. Cela se discute. (*Sourires.*)

M. Léon Eeckhoutte. Je consulterai M. Emmanuel lorsqu'il viendra devant la commission ! (*Rires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Nous allons procéder à un vote par division.

Je mets d'abord aux voix la première partie de l'amendement n° 9 modifié par le sous-amendement de M. Eeckhoutte, c'est-à-dire jusqu'aux mots « et des représentants des vétérinaires » inclus.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 30, M. Grangier propose, au troisième alinéa de cet article, après le mot : « vétérinaires », d'ajouter le mot : « praticiens ».

La parole est à M. Grangier.

M. Edouard Grangier. Mon sous-amendement a en effet pour objet d'ajouter après le mot « vétérinaires » le mot « praticiens » pour assurer la présence de vétérinaires praticiens dans la commission et les distinguer des docteurs vétérinaires ne pratiquant pas parce qu'ils remplissent des fonctions rémunérées par l'administration.

M. le président. Monsieur Grangier, pour des motifs d'ordre rédactionnel et compte tenu du fait que votre amendement s'applique maintenant à l'amendement n° 9 de la commission, je pense qu'il faudrait plutôt, après le mot « vétérinaires » insérer les mots « praticiens et des pharmaciens ».

M. Edouard Grangier. J'accepte cette modification, monsieur le président.

M. le président. Nous avons donc maintenant un amendement n° 30 rectifié, qui tend, au 3° alinéa de cet article, après le mot « vétérinaires », à ajouter les mots « praticiens et des pharmaciens ».

M. Léon Eeckhoutte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eeckhoutte.

M. Léon Eeckhoutte. Avec le même souci de purisme et pour interpréter la pensée de M. Grangier, je propose de remplacer le mot « praticiens » par le mot « libéraux ».

M. le président. Par un sous-amendement n° 57 à l'amendement n° 30 rectifié, M. Eeckhoutte propose à substituer au mot « praticiens » le mot « libéraux ».

La parole est à M. Eeckhoutte.

M. Léon Eeckhoutte. Le mot « praticien » veut dire « qui pratique ». Un vétérinaire salarié peut pratiquer. Je pense que M. Grangier vise le cas du vétérinaire libéral, par opposition à l'autre cas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Grangier et sur le sous-amendement de M. Eeckhoutte ?

M. Rémi Herment, rapporteur. Il s'agit d'un problème qui amènerait le Sénat à s'ingérer dans une affaire assez délicate, qui ne peut se régler que dans le cadre d'une discussion interne à la profession vétérinaire pour trouver, au surplus, son aboutissement dans une disposition d'ordre réglementaire.

La commission repousse l'amendement et le sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement estime qu'il n'est pas opportun de préjuger dès maintenant des vétérinaires qui seront appelés à participer à ces commissions. Il n'y a pas de raison d'en exclure systématiquement les vétérinaires salariés.

En conséquence, le Gouvernement repousse l'amendement et le sous-amendement.

M. le président. Monsieur Grangier, maintenez-vous votre amendement ?

M. Edouard Grangier. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 30 rectifié est donc retiré.

Le sous-amendement n° 57 de M. Eeckhoutte n'a donc plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la fin de l'amendement n° 9 présenté par la commission, c'est-à-dire les mots « et pharmaciens ».

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi maintenant de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 31, M. Grangier propose de rédiger comme suit la fin du quatrième alinéa de l'article L. 612 du code de la santé publique : « ... sous la surveillance régulière et la responsabilité effective d'un vétérinaire habilité à exercer en France. »

Par amendement n° 10, M. Herment, au nom de la commission, propose, à la fin du quatrième alinéa du texte proposé par l'article L. 612 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « contrôlant l'élevage sur place », par les mots : « exerçant sur place ».

Par amendement n° 37, M. Ménard propose, à la fin du quatrième alinéa de l'article L. 612 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « ... dont l'exécution est placée sous la surveillance et la responsabilité effectives d'un docteur vétérinaire visitant personnellement et régulièrement l'élevage ».

La parole est à M. Grangier pour défendre son amendement n° 31.

M. Edouard Grangier. L'alinéa 4 de l'article L. 612 prévoit que l'agrément du groupement en vue de la dotation des médicaments vétérinaires ne sera octroyé que si un docteur vétérinaire contrôlant les élevages sur place assure la surveillance de l'application d'un programme sanitaire précis.

Cette notion de « sur place » est peu compatible avec la réalité des faits, car les adhérents des groupements sont le plus souvent répartis sur plusieurs départements, et le vétérinaire-conseil, responsable de l'application du programme de prophylaxie sanitaire, ne peut avoir simultanément plusieurs résidences.

En conséquence, il est souhaitable de modifier le texte du quatrième alinéa.

M. le président. La parole est à M. Ménard pour défendre son amendement n° 37.

M. Jacques Ménard. Il semble, monsieur le président, madame le ministre, que la commission ait connu quelque difficulté pour modifier cet alinéa de l'article. Elle a d'abord introduit un amendement qui tendait à remplacer les mots : « contrôlant sur place », par les mots : « exerçant sur place ». De toute manière, la formule n'est pas plus claire.

En effet, la notion géographique des mots : « sur place » est assez ambiguë et imprécise. S'agit-il d'un vétérinaire praticien qui exerce sur place, dans son propre canton, dans sa propre région, ou au contraire d'un vétérinaire d'un groupement privé ou autre qui est tenu par ce texte de venir sur place contrôler l'élevage ?

Par l'amendement que je présente, j'introduis la responsabilité personnelle d'un docteur vétérinaire à laquelle le Gouvernement est, je crois, très attaché, et l'obligation pour le vétérinaire de venir personnellement et régulièrement visiter l'élevage.

En adoptant cet amendement, vous mettez un terme à l'incertitude dans laquelle se trouveront un certain nombre de praticiens spécialisés, indépendants d'ailleurs, qui, si l'on maintient les mots : « sur place », risqueraient de ne plus pouvoir exercer leur profession.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 10.

M. Rémi Herment, rapporteur. Il est certain que le problème du contrôle à exercer pour que la dérogation consentie par le présent article en faveur des groupements agricoles n'entraîne pas la multiplication incontrôlée des menaces pouvant peser sur la protection de la santé publique présente une importance considérable.

Après avoir très longuement examiné les différentes solutions possibles, votre commission a marqué sa préférence pour une formule qui chargerait un vétérinaire « exerçant sur place » de la surveillance et de la responsabilité effectives de l'exécution du programme sanitaire.

M. le président. Voulez-vous me donner l'avis de la commission sur les amendements n° 31 et n° 37 ?

M. Rémi Herment, rapporteur. Un certain nombre d'amendements se trouvent en concurrence involontaire avec celui que la commission a elle-même déposé. Il est certain que ce

problème du contrôle est à la fois très important et d'une extrême difficulté technique puisque, selon des cas qu'il est pratiquement impossible de ventiler dans une disposition législative, c'est tantôt un vétérinaire local — si vous m'autorisez l'expression — tantôt un vétérinaire spécialisé — chevaux, gibier, etc. — qui est le mieux placé pour apprécier et contrôler la situation.

La commission a autorisé son rapporteur à s'en remettre à la sagesse du Sénat quant au choix définitif à exprimer.

A titre personnel, le rapporteur considère que l'amendement de M. Ménard est satisfaisant.

La commission retire donc son amendement.

M. le président. L'amendement n° 10 est donc retiré, et le rapporteur, à titre personnel, se rallie à l'amendement n° 37.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 31 et n° 37 ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je ne ferai qu'évoquer l'amendement retiré pour dire qu'effectivement le Gouvernement estimait que l'expression proposée était ambiguë.

Quant à l'amendement n° 31, sa rédaction ne lui paraît pas suffisamment précise. L'amendement n° 37 de M. Ménard a, lui semble-t-il, l'avantage de préciser la situation existante. Il favorise ainsi un contrôle à la fois sérieux et efficace du cheptel.

Le Gouvernement préfère donc la rédaction de l'amendement de M. Ménard. Il est conforté dans sa position par le fait que le rapporteur lui-même s'est rallié à cet amendement.

M. le président. Monsieur Grangier, votre amendement n° 31 est-il maintenu ?

M. Edouard Grangier. Je me rallie à l'amendement n° 37.

M. le président. L'amendement n° 31 est donc retiré.

Ne reste donc plus en discussion que l'amendement n° 37 de M. Ménard.

M. Paul Guillard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guillard, pour répondre au Gouvernement.

M. Paul Guillard. Monsieur le président, bien que l'amendement n° 31 ait été retiré, je voudrais poser une question à Mme le ministre, puisque cet amendement soulignait la responsabilité d'un vétérinaire habilité à exercer en France.

J'ai été alerté sur la situation particulière de vétérinaires d'origine étrangère. Ils sont certainement très peu nombreux, diplômés d'écoles vétérinaires de pays du Marché commun, naturalisés Français, et exerçant en France depuis plusieurs années, à la grande satisfaction des éleveurs et agriculteurs, sous la responsabilité d'un docteur vétérinaire habilité ; mais ils ne peuvent, sous le pudique prétexte que je comprends d'équivalence des diplômes, exercer légalement leur profession.

Nous montrons ainsi à leur égard, alors qu'ils démontrent tous les jours leur compétence et font preuve de dévouement, une sorte d'iniqité qu'ils ressentent d'autant plus douloureusement qu'ils ont fait confiance à notre pays en s'y réfugiant et en s'y assimilant totalement.

Sans porter atteinte au principe des équivalences, encore qu'il existe sans doute un problème à l'intérieur des pays de la Communauté, une mesure d'exception et de faveur ne devrait-elle pas être prise à leur égard ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Il existe pour les vétérinaires étrangers la possibilité d'être agréés par une commission, de même type que celle qui fonctionnera à partir de 1975 pour les médecins. Dès lors qu'ils sont agréés par cette commission les vétérinaires étrangers peuvent exercer en France sans qu'on ait besoin de le dire expressément.

M. Paul Malassagne. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. Monsieur le président, madame le ministre, je pense qu'en cette matière, si nous suivions n'importe lequel des trois amendements, en réalité, nous ferions des groupements de producteurs des prisonniers de tel ou tel vétérinaire. Ils n'auraient pas le choix.

L'amendement de M. Grangier étend à l'ensemble de la France l'agrément. Ne serait-il pas plus raisonnable de viser simplement « le vétérinaire inscrit régulièrement à l'ordre départemental » ?

M. le président. Monsieur Malassagne, l'amendement n° 31 de M. Grangier est retiré. Seul est maintenu l'amendement n° 37 de M. Ménard, auquel se rallient le rapporteur et le Gouvernement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article L. 612 du code, modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. « Art. L. 613. — L'acquisition, la détention et la délivrance des médicaments détenus par les groupements visés à l'alinéa premier de l'article L. 612 doivent être faites sous le contrôle d'un docteur-vétérinaire ou d'un pharmacien. »

Par amendement n° 55, M. Eeckhoutte et les membres du groupe socialiste proposent de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article L. 613 du code de la santé publique par les dispositions suivantes : « participant effectivement à la direction technique du groupement. En tous les cas, ce pharmacien ou docteur-vétérinaire est personnellement responsable de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant les médicaments vétérinaires sans préjudice le cas échéant de la responsabilité solidaire du groupement. »

La parole est à M. Eeckhoutte.

M. Léon Eeckhoutte. Dans son article L. 615, dont nous allons discuter dans quelques instants, cette loi exige l'engagement personnel du responsable de la préparation, de la vente et de la distribution, en gros, du professionnel qualifié : le pharmacien ou le vétérinaire.

Si cette exigence est nécessaire pour des entreprises industrielles structurées et ayant vocation spécifique dans le cadre de la pharmacie, il nous paraît logique de proposer des dispositions similaires dans le cadre d'organismes dérogatoires qui sont moins bien équipés pour exercer cette activité pharmaceutique.

Il nous paraît indispensable d'engager personnellement le responsable de l'approvisionnement de l'organisme dérogatoire et, pour lui en donner les moyens, il est nécessaire de le faire participer à la direction de cet organisme.

La première finalité de l'action technique étant d'abaisser le coût sanitaire dans les productions exercées par le groupement, cette participation à la conception générale de la technique poursuivie paraît nécessaire pour éviter que l'approvisionnement ne se fasse sur simple signature d'un bon de commande apposée par un pharmacien ou un vétérinaire peu informé du contexte général des problèmes techniques du groupement.

Ce sont ces deux raisons : abaissement du coût sanitaire, d'une part, responsabilité légale du pharmacien ou du vétérinaire, d'autre part, qui rendent indispensable l'engagement de ces derniers dans la gestion technique du groupement dérogatoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Rémi Herment, rapporteur. La commission n'a pas eu connaissance de cet amendement qui a été déposé dans l'après-midi, mais votre rapporteur, à titre personnel, considère qu'il va tout à fait dans le sens général de nos travaux. Néanmoins, il aimerait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement qui est dans la logique des dispositions des articles L. 612 et L. 615 du code de la santé publique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 32, M. Grangier proposait de compléter *in fine* l'article L. 613 du code de la santé publique par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Eventuellement une liste de ces médicaments pourra être établie par arrêté du ministre de la santé. »

Mais M. Grangier m'a fait savoir qu'il retirait cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 613 du code de la santé publique, modifié.

(Ce texte est adopté.)

Paragraphe III. — Modalités d'exercice.

ARTICLE L. 614 DU CODE

M. le président. « Art. L. 614. — Il est interdit de solliciter auprès du public des commandes de médicaments vétérinaires par l'entremise de courtiers ou par tout autre moyen et de satisfaire de telles commandes.

« Il est en outre interdit à toute personne, à l'exception des docteurs-vétérinaires dans l'exercice de leur art, de vendre des médicaments vétérinaires à domicile.

« La cession à titre gratuit ou onéreux de médicaments vétérinaires est interdite sur la voie publique, dans les foires, marchés et manifestations publiques, à toute personne, même titulaire du diplôme de pharmacien ou de docteur-vétérinaire. »

Par amendement n° 51, M. Kauffmann proposait de compléter le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 614 du code de la santé publique par la disposition suivante : sous réserve de l'application de l'alinéa premier de l'article L. 612. »

M. Kauffmann m'a fait savoir qu'il retirait cet amendement.

Par amendement n° 38, M. Ménard propose de compléter *in fine* le même article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« La prescription, la cession à titre gratuit ou onéreux pour le traitement des animaux, de tout médicament à destination humaine sont interdites, sauf si le médicament considéré a fait l'objet d'une double autorisation de mise sur le marché conforme, d'une part, à la législation sur les médicaments à usage humain et, d'autre part, à la législation sur les médicaments à usage vétérinaire. Le docteur-vétérinaire qui prescrira ce ou ces médicaments devra établir son ordonnance en double exemplaire. Le pharmacien qui délivrera ce ou ces médicaments sera tenu d'en détacher les vignettes de sécurité sociale et de les coller sur le double de l'ordonnance. Il devra conserver ces documents et les tenir à la disposition de l'administration. »

La parole est à M. Ménard.

M. Jacques Ménard. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, cet amendement, j'en conviens facilement, peut paraître excessif car il empiète largement sur le domaine réglementaire. Il a seulement pour but, dans un esprit de coopération, d'attirer l'attention du Gouvernement sur des cas précis dont l'éventualité n'a pas été envisagée mais qui sont cependant du domaine du possible.

Très souvent, en effet, des docteurs-vétérinaires signent des ordonnances prescrivant des médicaments, simples ou composés, à usage humain mais pouvant également être utilisés pour les animaux. Il convient donc de prendre toutes mesures réglementaires nécessaires pour éviter des accidents et des fraudes. Ce qui s'est passé dernièrement à Marseille et dont vous avez eu connaissance par la presse — il s'agissait d'une fraude sur la sécurité sociale grâce à de fausses vignettes — nous incite, en ce domaine, à beaucoup de prudence.

Reconnaissant toutefois que cet amendement a un caractère tout à fait réglementaire et assez compliqué, je serais tout à fait disposé, après en avoir discuté avec le rapporteur et la commission, à présenter un amendement rectifié beaucoup plus simple et qui serait ainsi rédigé :

« La prescription et la cession à titre gratuit ou onéreux, pour le traitement des animaux, de toute spécialité autorisée, préparée et conditionnée pour l'usage humain sont interdites. »

M. le président. Cet amendement porterait donc le n° 38 rectifié et il tendrait à compléter *in fine* l'article L. 614 du code de la santé publique par le nouvel alinéa suivant :

« La prescription et la cession à titre gratuit ou onéreux, pour le traitement des animaux, de toute spécialité autorisée, préparée et conditionnée pour l'usage humain sont interdites. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Rémi Herment, rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement est d'accord sur le fond et sur l'objectif de cette disposition, mais il ne voit pas très bien comment la mettre en œuvre. Si l'auteur de l'amendement pouvait lui donner des précisions sur ce point, peut-être pourrait-il s'y rallier.

M. Jacques Ménard. Je demande la parole pour répondre à Mme le ministre,

M. le président. La parole est à M. Ménard.

M. Jacques Ménard. Madame le ministre, je pensais m'être suffisamment expliqué en développant les raisons de mon amendement. Celui-ci a pour objet d'éviter la fraude. Il peut en

effet arriver, et il arrive très fréquemment, que des vétérinaires signent des ordonnances pour des produits humains toxiques, par exemple, qui sont utilisés en médecine vétérinaire. Ce que, dans un esprit de coopération avec le Gouvernement, je veux éviter, c'est que cette pratique, relativement rare mais qui peut se développer, n'engendre une fraude.

Le nouveau texte que je propose, à savoir : « La prescription et la cession à titre gratuit ou onéreux, pour le traitement des animaux, de toute spécialité autorisée, préparée et conditionnée pour l'usage humain sont interdites », signifie clairement que l'on incitera les fabricants de spécialités pharmaceutiques à usage humain à s'orienter éventuellement vers une double qualification et à faire des recherches dans ce sens. Cela permettra plus tard aux vétérinaires, lorsque ce travail sera accompli, de disposer de médicaments qui pourront servir à la fois aux humains et aux animaux.

Je reconnais la difficulté qu'une telle disposition présente sur le plan réglementaire.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Si la prescription peut être applicable, il n'en va pas de même de la cession. On peut donc difficilement maintenir cette disposition dans le texte. Au surplus, il n'est jamais souhaitable d'adopter des dispositions qui restent lettre morte.

Le Gouvernement suggère donc de rédiger l'amendement n° 38 rectifié de la façon suivante :

« La prescription, pour le traitement des animaux, de toute spécialité autorisée, préparée et conditionnée pour l'usage humain est interdite. »

Par ailleurs, il faudrait peut-être prévoir des sanctions.

M. le président. Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement n° 58 qui tend, dans l'amendement n° 38 rectifié :

I. — A supprimer les mots : « et la cession à titre gratuit ou onéreux » ;

II. — A remplacer les mots : « sont interdites », par les mots : « est interdite ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Rémi Herment, rapporteur. La commission demande au Gouvernement d'accepter le principe de l'amendement de M. Ménard et de revoir la question lorsque le texte reviendra en discussion devant l'Assemblée nationale.

M. le président. Ce que je vous demande, monsieur le rapporteur, c'est votre avis sur le sous-amendement du Gouvernement. Y êtes-vous favorable ou non ?

M. Rémi Herment, rapporteur. L'amendement proposé par M. Ménard nous semble plus complet que le sous-amendement présenté par le Gouvernement. La commission s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. Jacques Ménard. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Ménard.

M. Jacques Ménard. Je ne vois pas d'inconvénient à accepter le sous-amendement du Gouvernement. En effet, si la prescription est interdite, la cession l'est automatiquement. Un pharmacien ne peut pas délivrer un produit toxique ou dangereux, à titre onéreux ou gratuit, s'il n'a pas en sa possession une ordonnance signée par un vétérinaire.

Je suis donc prêt à me rallier au sous-amendement présenté par le Gouvernement.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Dans la pratique, il y a tout de même une différence car certains médicaments peuvent être délivrés sans ordonnance. Pour ceux-là, la cession sera possible. Mais je ne vois pas comment on pourrait éviter que certaines personnes achètent à l'intention d'animaux des produits destinés aux humains.

Il est donc possible d'interdire la prescription, mais lorsqu'il s'agira de produits dangereux délivrés uniquement sur ordonnance, il n'y aura pas de cession possible.

M. Emile Didier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Didier.

M. Emile Didier. J'aimerais, en ma qualité de pharmacien, poser une question.

Je suppose qu'un vétérinaire veuille donner de l'aspirine à un chien. Il ne pourra pas marquer ce médicament sur une ordonnance puisque, s'agissant d'un animal, le pharmacien ne pourra délivrer ce médicament.

Il faudrait donc nous accorder et dire que seules les prescriptions de médicaments qui répondent à une législation sur les toxiques, par exemple, seront interdites. Autrement, à quoi limiteriez-vous les prescriptions du vétérinaire ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais d'abord mettre aux voix le sous-amendement n° 58 du Gouvernement, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 38 rectifié, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article L. 614 du code, modifié.

(Ce texte est adopté.)

SECTION III

Préparation industrielle et vente en gros.

Paragraphe I^{er}. — *Etablissement de préparation et de vente en gros.*

ARTICLES L. 615 A L. 617-5 DU CODE

M. le président. « Art. L. 615. — Tout établissement de préparation, de vente en gros ou de distribution en gros de médicaments vétérinaires doit être la propriété d'un pharmacien, d'un docteur-vétérinaire ou d'une société à la gestion ou à la direction générale de laquelle participe un pharmacien ou un docteur-vétérinaire. Dans tous les cas, ces pharmaciens ou docteurs-vétérinaires sont personnellement responsables de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant les médicaments vétérinaires sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité solidaire de la société. » — (Adopté.)

« Art. L. 616. — Tout établissement dans lequel sont préparés, vendus en gros ou distribués en gros des médicaments vétérinaires doit faire l'objet d'une autorisation administrative qui peut être suspendue ou supprimée en cas d'infraction aux dispositions du présent chapitre ou des règlements pris pour son application. » — (Adopté.)

« Art. L. 617. — Les établissements mentionnés au présent paragraphe ne sont pas autorisés à délivrer au public les médicaments vétérinaires définis aux articles L. 606 et L. 607 du présent code. » — (Adopté.)

Paragraphe II. — *Autorisation de mise sur le marché.*

« Art. L. 617-1. — Aucun médicament vétérinaire ne peut être délivré au public s'il n'a reçu, au préalable, une autorisation de mise sur le marché délivrée par arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'agriculture.

« Aucun prémélange ne peut être délivré au public. Il ne peut être utilisé pour la fabrication d'aliments médicamenteux s'il n'a reçu au préalable l'autorisation prévue à l'alinéa ci-dessus.

« L'autorisation de mise sur le marché peut être assortie de conditions adéquates, notamment lorsqu'elle porte sur des produits susceptibles de faire apparaître des résidus dans les denrées alimentaires provenant des animaux traités. » — (Adopté.)

« Art. L. 617-2. — L'autorisation de mise sur le marché n'est accordée que lorsque le fabricant justifie :

« 1° Qu'il a fait procéder à la vérification de l'innocuité du produit dans les conditions normales d'emploi et de son effet thérapeutique, à la détermination du temps d'attente ainsi qu'à son analyse qualitative et quantitative ;

« 2° Qu'il dispose effectivement d'une méthode de fabrication et de procédés de contrôle de nature à garantir la qualité du produit au stade de fabrication en série.

« Il faut entendre par temps d'attente le délai à observer entre l'administration du médicament à l'animal dans les conditions normales d'emploi et l'utilisation des denrées alimentaires provenant de cet animal pour garantir que ces denrées alimentaires ne contiennent pas de résidus pouvant présenter des dangers pour la santé du consommateur. » — (Adopté.)

« Art. L. 617-3. — L'autorisation de mise sur le marché est délivrée pour une durée de cinq ans ; elle est renouvelable par période quinquennale.

« Elle peut être suspendue ou supprimée par décision conjointe du ministre de la santé et du ministre de l'agriculture.

« L'accomplissement des formalités prévues au présent paragraphe n'a pas pour effet d'exonérer le fabricant ou, s'il est distinct, le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché, de la responsabilité que l'un ou l'autre peut encourir dans les conditions du droit commun en raison de la fabrication ou de la mise sur le marché des médicaments vétérinaires mentionnés à l'article L. 617-1.

« L'autorisation de mise sur le marché peut être refusée à une spécialité pharmaceutique vétérinaire de même composition qualitative et quantitative qu'une autre spécialité pour laquelle le même fabricant a déjà obtenu une autorisation sous une autre dénomination. » — (Adopté.)

« Art. L. 617-4. — L'importation des médicaments vétérinaires est subordonnée à une autorisation délivrée par le ministre de la santé. » — (Adopté.)

« Art. L. 617-5. — Toute demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire doit être accompagnée du versement d'un droit fixe.

« Les frais complémentaires pouvant résulter de l'instruction des demandes sont à la charge du pétitionnaire. » — (Adopté.)

SECTION IV

Dispositions particulières à certaines matières destinées au diagnostic, à la prévention et au traitement des maladies des animaux.

ARTICLE L. 617-6 DU CODE

M. le président. « Art. L. 617-6. — Des obligations particulières seront édictées par voie réglementaire pour l'importation, la fabrication, la détention, la vente ou la cession à titre gratuit des substances suivantes :

« a) Matières virulentes et produits d'origine microbienne destinés au diagnostic, à la prévention et au traitement des maladies des animaux ;

« b) Substances d'origine organique destinées aux mêmes fins à l'exception de celles qui ne renferment que des principes chimiquement connus ;

« c) Œstrogènes ;

« d) Substances toxiques et vénéneuses ;

« e) Produits susceptibles de demeurer à l'état de résidus toxiques dans les denrées alimentaires d'origine animale ;

« f) Produits susceptibles d'entraver le contrôle sanitaire des denrées provenant des animaux auxquels ils ont été administrés. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 33, présenté par M. Grangier, tend, à l'alinéa e, à supprimer le mot : « toxiques ».

Le second, n° 11, présenté par M. Herment, au nom de la commission, tend, au même alinéa e, après le mot : « toxiques », à ajouter les mots : « ou dangereux ».

La parole est à M. Grangier, pour défendre l'amendement n° 33.

M. Edouard Grangier. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 33 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Rémi Herment, rapporteur. Dans cet article, qui est consacré aux produits et médicaments dont on peut considérer que l'importation, la fabrication, la détention, la vente ou la cession doivent faire l'objet d'une réglementation particulière, pour tenir compte des risques accrus d'une utilisation intempestive, il est apparu à votre commission que, si certaines substances pouvaient demeurer à l'état de résidus dans les aliments d'origine animale, il convenait de se prémunir essentiellement contre ceux d'entre ces résidus qui peuvent présenter des dangers pour la santé humaine.

Parmi eux, on rencontre bien entendu ceux dont le caractère toxique est établi. Mais la toxicité est une notion qui répond pour les spécialistes à une définition extrêmement précise, de telle sorte qu'un résidu médicamenteux peut être dangereux, par les effets secondaires que son absorption par l'homme est susceptible d'entraîner, sans pour autant être toxique.

Votre commission, là encore, a manifesté son souci de ne négliger aucun effort pour assurer une protection efficace de la santé publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement ne s'oppose pas à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Herment, au nom de la commission, propose d'insérer, entre les alinéas e et f du texte présenté pour l'article L. 617-6, un alinéa e bis ainsi conçu :

« e bis) Produits dont les effets sont susceptibles d'être à l'origine d'une contravention à la législation sur les fraudes ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Rémi Herment, rapporteur. Dans le même état d'esprit que celui qui a présidé à l'élaboration de l'amendement précédent, il est apparu qu'il convenait d'établir un texte aussi complet, aussi clair que possible, et de prévoir dès maintenant une possibilité de raccordement entre la nouvelle législation et celle qui, déjà existante, est consacrée au contrôle et à la répression des fraudes alimentaires. En assurant cette continuité, nous éviterons de possibles et regrettables hiatus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement ne voit pas les mesures qu'il lui faudra prendre par le décret qui lui est imposé. Cependant, il ne s'oppose pas à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. Jean Mézard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mézard.

M. Jean Mézard. Madame le ministre, mes chers collègues, la question que je vais évoquer brièvement à propos de cet article 617-6 aurait pu faire l'objet d'un amendement présenté à la commission des affaires sociales, mais il m'a paru qu'elle était plutôt d'ordre réglementaire. En fait, si j'en parle, c'est surtout pour attirer l'attention de Mme le ministre.

Mon amendement aurait eu pour objet, à propos des substances toxiques, d'interdire l'usage de la chloromycétine en pharmacie vétérinaire.

Présentée sous cette forme, ma proposition peut paraître brutale quand on connaît l'utilisation massive de cet antibiotique. Mais je rappelle que la chloromycétine est le seul antibiotique actif contre le bacille d'Eberth, c'est-à-dire celui de la fièvre typhoïde. Depuis sa découverte, en 1948, des centaines d'autres antibiotiques ont été mis au point. Mais contre la fièvre typhoïde, seule la chloromycétine est efficace.

La fièvre typhoïde est une maladie extrêmement grave, entraînant une mortalité d'au moins 10 p. 100. C'est, en outre, une maladie longue et pénible et la chloromycétine agit d'une façon spectaculaire.

Grâce à la vaccination — qui n'est malheureusement pas toujours appliquée, surtout dans nos pays — la fièvre typhoïde était devenue rare. Mais de temps en temps — ces jours-ci en Allemagne, par exemple — des épidémies importantes se déclarent.

L'on voit maintenant apparaître des bacilles d'Eberth résistants à la chloromycétine. La cause de cette résistance réside essentiellement dans la dissémination de ce produit utilisé *larqua manu* en médecine humaine et plus encore en médecine vétérinaire, en sorte que le microbe en contact avec une dose, même minime de cet antibiotique, devient progressivement résistant.

Il y aurait donc lieu, quelle que soit son utilité, d'en limiter la vulgarisation.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Il s'agit là d'un produit qui n'est délivré que sur ordonnance. C'est donc aux vétérinaires qu'il appartient d'en limiter l'utilisation.

La même prudence s'impose pour beaucoup de produits aux médecins en ce qui concerne la santé des humains et l'on peut penser que les vétérinaires auront à cœur de faire preuve de la même prudence.

Toutefois, nous nous proposons d'examiner cette question et d'attirer l'attention des vétérinaires sur le point que vous avez bien voulu signaler.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 617-6 du code, modifié par les amendements n° 11 et 12.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 617-7 DU CODE

M. le président. « Art. L. 617-7. — Seuls les vétérinaires ont le droit de détenir les préparations destinées au diagnostic, à la prévention ou au traitement de la tuberculose et de la brucellose des animaux et d'en faire usage dans les conditions déterminées par arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'agriculture et sous un contrôle dont les modalités sont fixées par voie réglementaire. »

Par amendement n° 45, le Gouvernement propose, après les mots : « Seuls les vétérinaires... », d'insérer les mots : « ... et les laboratoires de diagnostic agréés par le ministre de l'agriculture ».

La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement propose cet amendement parce qu'il estime indispensable que les laboratoires faisant des diagnostics de brucellose par séro ou lacto-agglutination puissent détenir les antigènes nécessaires à ces examens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Rémi Herment, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 617-7 du code.

(Ce texte est adopté.)

SECTION V

Dispositions diverses.

ARTICLE L. 617-8 DU CODE

M. le président. « Art. 617-8. — Si les dispositions en médicaments vétérinaires sont insuffisantes pour faire face aux nécessités de la lutte contre une épizootie, le ministre de l'agriculture peut, en vue d'assurer la répartition de ces médicaments au mieux des besoins nationaux, faire obligation aux fabricants, importateurs et détenteurs de ces médicaments de déclarer la totalité de leurs productions, de leurs importations et de leurs stocks. »

Par amendement n° 46, le Gouvernement propose de remplacer le mot : « dispositions », par le mot : « disponibilités ».

La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Il s'agit de réparer une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Rémi Herment, rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 617-8 du code.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 617-9 A L. 617-12 DU CODE

M. le président. « Art. L. 617-9. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, les brevets délivrés pour les médicaments vétérinaires peuvent également, lorsque l'économie de l'élevage l'exige, être soumis au régime de la licence d'office par arrêté du ministre de l'industrie et de la recherche sur la demande du ministre de l'agriculture. » — (Adopté.)

« Art. L. 617-10. — Toute exclusivité de vente de médicaments vétérinaires au bénéfice d'une ou plusieurs catégories de revendeurs est interdite. » — (Adopté.)

« Art. L. 617-11. — La publicité concernant les médicaments vétérinaires et les établissements mentionnés à l'article L. 615 du présent code n'est autorisée que sous certaines conditions fixées par voie réglementaire. » — (Adopté.)

SECTION VI

Dispositions transitoires.

« Art. L. 617-12. — Pour l'application du présent chapitre, sont assimilées aux docteurs vétérinaires les personnes admises dans les écoles nationales vétérinaires avant le 28 mars 1924 et titulaires du diplôme d'Etat de vétérinaire. » — (Adopté.)

ARTICLE L. 617-13 DU CODE

M. le président. « Art. L. 617-13. — Les personnes autorisées à exercer la médecine et la chirurgie des animaux par application de l'article 6 de la loi du 17 juin 1938 et les personnes visées au 2^e alinéa de l'article 5 de ladite loi peuvent acheter aux établissements de préparation, de vente en gros ou de distribution en gros, détenir et utiliser pour les besoins exclusifs de leur profession et à condition qu'elles les administrent elles-mêmes aux animaux, les médicaments vétérinaires inscrits sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'agriculture.

« Il est créé un corps d'auxiliaires vétérinaires et zootechniciens autorisés à exercer la médecine et la chirurgie des animaux, par application des articles 5 et 6 de la loi du 17 juin 1938.

« Un arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'agriculture définira les fonctions des professionnels qualifiés admis dans ce corps d'auxiliaires vétérinaires et zootechniciens, les conditions de leur admission et les actes qu'ils seront autorisés à accomplir. »

La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, à la lecture du texte du présent projet de loi, tel qu'il nous est parvenu de l'Assemblée nationale, j'avais relevé tellement d'ambiguïtés et de graves lacunes que je m'étais immédiatement fait inscrire dans la discussion générale. Mais après avoir pris connaissance de l'excellent travail réalisé par la commission, et notamment par son rapporteur, j'ai constaté que mon intervention sur l'ensemble ne se justifiait plus. Aussi ai-je préféré ne faire porter mon propos que sur l'article 617-13.

J'ajoute, madame le ministre, que vous m'avez partiellement répondu dans la discussion générale. Il me semble d'ailleurs qu'au cours de cette dernière on a beaucoup trop anticipé sur l'examen des articles.

En réalité, j'ai quelques encouragements et quelques précisions à vous apporter. C'est nécessaire car même si, au Sénat, se dégageait une majorité pour ne pas retenir l'alinéa incriminé, il risquerait de ne pas en être ainsi à l'Assemblée nationale, en deuxième lecture.

En effet, une constatation s'impose. L'auteur de l'amendement déposé à l'Assemblée nationale et ceux qui l'ont inspiré ont certainement voulu prendre le train en marche. Ils ont entendu profiter de l'occasion offerte par l'examen du projet de loi sur la réglementation de la pharmacie vétérinaire pour y greffer la question, certes aussi importante qu'inopportune, de la création d'un corps d'auxiliaires vétérinaires.

En réalité, cet amendement n'avait pas sa place dans le présent projet de loi, car le sujet est bien plus du ressort du ministre de l'agriculture que de celui de la santé. S'il en avait été autrement, notre commission des affaires économiques et du Plan n'aurait pas manqué de se saisir du projet, tout au moins pour avis, puisque les problèmes agricoles ressortissent plus spécialement à sa compétence.

Au surplus, proposer la création d'un corps professionnel sans avoir procédé à des études préliminaires, même réduites, est du domaine de l'improvisation. Précisons que ces études sommaires devraient avoir abordé le problème tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif.

Au préalable, il apparaîtrait normal, par exemple, de connaître les besoins réels en auxiliaires vétérinaires. Dans ce dessein, il aurait fallu recueillir des renseignements tant auprès des vétérinaires que des directions départementales. Il me semble que c'est là une exigence élémentaire s'agissant de la mise en place d'agents vétérinaires appelés à assumer une responsabilité d'ordre médical non négligeable.

Sur le plan qualitatif, enfin, il est bien difficile d'admettre qu'une telle création puisse intervenir sans une consultation très poussée des différentes professions concernées, tant vétérinaires qu'agricoles. Envisager, par exemple, d'employer à temps partiel, comme cela a été proposé, du personnel de la direction des services vétérinaires ou de certains groupements sanitaires agricoles sans en avoir étudié toutes les conséquences nous apparaît bien précipité. Si nous procédions ainsi, nous irions au devant de grave déboires. En effet, de qui dépendraient ces auxiliaires ? Qui aurait autorité sur eux ? Vous savez, comme

moi, que lorsque l'on a tenté des expériences consistant à placer des fonctionnaires sous l'autorité du secteur privé, cela ne s'est pas fait sans conflits ni sans frictions.

Enfin, M. le rapporteur de l'Assemblée nationale, au cours de la discussion du présent article, a fait allusion à un avantage possible de l'adoption de son amendement. Il pense, en effet, que la création de tels auxiliaires vétérinaires entraînerait une baisse de la consommation médicamenteuse, hélas très importante dans nos milieux agricoles.

Pour ma part — et permettez-moi d'en sourire — je suis d'un avis contraire. Je crois que la multiplicité des mouvements agricoles et des firmes commerciales pharmaceutiques auraient pour conséquences de faire, des auxiliaires, plus des agents technico-commerciaux que des zoo-techniciens compétents.

Enfin, la profession agricole souhaite, pour sa part, voir les vétérinaires déchargés de ces besognes de routine que constituent les vaccinations, les prises de sang, les prélèvements pour le dépistage des maladies chroniques.

Leur inquiétude est justifiée car ils ont cru pouvoir relever une certaine lenteur dans la mise en place des moyens de lutte contre une récente épizootie de fièvre aphteuse en Bretagne.

Mais les actes que je viens de vous énumérer sont précisément ceux qui donnent lieu à délivrance de garanties officielles : certificats de vaccination, patentes d'étables indemnes de tuberculose ou de brucellose, par exemple.

Les consommateurs ne comprendraient pas que les garanties sanitaires, auxquelles ils peuvent prétendre, puissent être accordées par des personnes ne présentant pas la qualification voulue ou du moins ayant une qualification moins grande, sans contrôle d'un vétérinaire.

Enfin, au point de vue de l'exportation, cela risque de nous poser de graves problèmes car vous connaissez le rigorisme intrinsèque dont on fait preuve en matière sanitaire. Les clients étrangers exigent toujours des documents qui soient contresignés par un vétérinaire mandaté par l'Etat.

En conclusion, je voudrais dire au Sénat que, loin d'être opposé à la création d'un corps d'auxiliaires vétérinaires, d'infirmiers vétérinaires, de techniciens adjoints ou de zoo-techniciens — c'est la loi qui décidera plus tard de leur appellation — je suis au contraire favorable à une telle création, mais sous certaines conditions et à terme.

Toutefois, je mets une condition formelle à cette opération — je crois le faire avec raison — à savoir qu'elle soit menée en accord complet avec la profession concernée, celle des vétérinaires, et en tenant le plus grand compte des intérêts légitimes de la profession agricole.

Il y va, en effet, de l'intérêt direct des vétérinaires de pouvoir disposer d'un corps d'assistants particulièrement qualifié qui les soulagera de charges astreignantes et leur permettra de se consacrer plus entièrement à leur mission qui est avant tout médicale et chirurgicale.

C'est à eux qu'il convient de mettre en place une telle organisation ; c'est encore à eux qu'il convient, à peu près certainement de procéder à la formation des intéressés sous leur contrôle direct ; c'est enfin à eux, je pense, qu'il convient d'en assurer les charges financières et salariales.

Faute de comprendre l'urgence de ce problème, nos vétérinaires, dont la qualification est particulièrement appréciée dans le monde entier, risqueraient de se voir dessaisir d'une part importante de leur compétence et de leur mission médicale.

Quant au Gouvernement, madame le ministre, il est de son devoir de présenter le plus rapidement possible au Parlement un texte de loi qui organise légalement la création de ces auxiliaires vétérinaires dont la nécessité est reconnue de nous tous.

C'est au Gouvernement de veiller à la mise en place de cette nouvelle structuration de la médecine vétérinaire et nous espérons qu'il lui sera possible de déposer très rapidement sur le bureau des assemblées, peut-être dès la session de printemps, un tel projet de loi qui est à la fois nécessaire et urgent.

M. le président. Monsieur Malassagne, je n'ai pas voulu vous interrompre car vous avez mis beaucoup de conviction dans votre propos et vous avez fait observer que vous n'aviez pas pris la parole dans la discussion générale. Mais je suis forcé de vous rappeler, afin de ne pas créer un précédent, que, sur un article, un intervenant dispose d'un temps de parole de cinq minutes, conformément à l'article 47, alinéa 7 bis, du règlement. Cela montre le danger de ne pas s'inscrire dans la discussion générale. Il était bon que je fasse ce rappel avant la discussion budgétaire. Je vous ai laissé développer jusqu'à la fin votre intervention, mais, la prochaine fois, je ne le permettrai pas.

M. Paul Malassagne. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. Sur cet article L. 617-13 du code de la santé publique, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. J'en donne lecture :

D'une part, par amendement n° 47, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le début du texte présenté pour l'article L. 617-13 du code de la santé publique : « Les personnes qui effectuent les interventions fixées par l'avant-dernier alinéa de l'article 340 du code rural peuvent acheter aux établissements... ».

D'autre part, par amendement n° 13, M. Herment, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de ce même texte, de supprimer les mots : « et les personnes visées au 2° alinéa de l'article 5 de ladite loi ».

La parole est à Mme le ministre pour défendre l'amendement n° 47.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. L'amendement n° 13 proposé par la commission ne semble pas répondre aux préoccupations exprimées par M. le rapporteur.

Il semble bien, en effet, viser les personnes non diplômées, autorisées à exercer, leur vie durant, la médecine et la chirurgie des animaux, qui sont âgées et tendent à disparaître. Ce sont elles qui étaient visées par l'article 6 de la loi du 17 juin 1938 relative à l'exercice de la médecine vétérinaire. Or il ne semble pas opportun de faire une exception pour ces personnes.

En revanche, les maréchaux-ferrants et les hongreurs sont concernés par le 2° alinéa de l'article 5 de cette même loi, article abrogé et intégré dans l'article 340 du code rural.

Il n'est pas opportun de faire bénéficier ces personnes, à l'inverse des précédentes, d'autorisations particulières.

Il n'est donc pas concevable de permettre aux personnes autorisées à exercer la médecine et la chirurgie des animaux, par application de l'article 6 de la loi du 17 juin 1938, de continuer à s'approvisionner en gros, détenir et utiliser certains médicaments si on ne laisse cette possibilité aux maréchaux-ferrants et hongreurs qui, eux, n'auraient besoin que d'un petit nombre de produits.

En conséquence, on peut, soit supprimer cette possibilité pour tous, soit la maintenir pour les maréchaux ferrants et les hongreurs et la supprimer pour les empiriques dont un très petit nombre reste en activité légale, mais certainement pas le contraire.

M. le président. Monsieur le rapporteur, voudriez-vous soutenir votre amendement n° 13 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 47 du Gouvernement ?

M. Rémi Herment, rapporteur. Monsieur le président, compte tenu des explications fort pertinentes données par Mme le ministre, la commission retire son amendement n° 13 et se prononce en faveur de l'amendement n° 47 présenté par le Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 13 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Herment, au nom de la commission, propose de supprimer les deux derniers alinéas du texte présenté pour l'article L. 617-13 du code de la santé publique.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Rémi Herment, rapporteur. Les deux alinéas ajoutés par l'Assemblée nationale au texte initial de cet article L. 617-13, sur la proposition de nos deux collègues députés, MM. Briane et Boudet, constituent aujourd'hui, à n'en pas douter, une des lignes de force du projet, tel qu'il est maintenant soumis à notre assemblée, et un des points capitaux parmi ceux qui sont soumis à l'appréciation et à la sagesse du Sénat.

Il s'agirait de créer un corps d'auxiliaires vétérinaires et zootechniciens qui seraient autorisés à exercer la médecine et la chirurgie des animaux et dont un arrêté interministériel définirait les fonctions, les conditions d'admission et les actes qu'ils seraient autorisés à pratiquer.

Nous avons parfaitement compris les raisons qui ont poussé l'Assemblée nationale à adopter ce texte, telles qu'elles ont été résumées par M. Briane : « assurer un certain nombre de tâches sanitaires auprès des éleveurs, tâches que le corps des docteurs vétérinaires ne peut assurer complètement, du fait notamment de l'importance croissante du cheptel, des exigences d'une plus haute technicité et du développement

des soins nécessaires, particulièrement en ce qui concerne les vaccinations, les opérations de castration, les maladies du pied, etc. ».

Mais, toutes réserves faites sur l'argument de la technicité qui nous paraît tout à fait contestable, il ne nous semble pas non plus possible d'accepter les dispositions qui ont été votées par l'Assemblée nationale et qui sont à l'origine d'un vif mouvement d'inquiétude dans une fraction importante de l'opinion publique, et spécialement chez les vétérinaires.

Personne ne contestera que la France connaît actuellement un certain déficit quant au nombre des docteurs vétérinaires en exercice et, par contrecoup, que ceux-ci souffrent à la fois d'un surmenage certain et d'exigences sans doute excessives d'une administration par trop formaliste. Il est intéressant, à ce propos, de relever les statistiques relatives aux concours d'entrée dans les écoles nationales vétérinaires au cours des années récentes, statistiques que vous trouverez dans mon rapport écrit.

Mais la commission a estimé, en premier lieu, que des dispositions concernant les hommes ne sauraient trouver leur place dans un projet de loi essentiellement consacré à une législation sur des produits, ceux de la pharmacie vétérinaire en l'occurrence.

Elle a jugé, en second lieu, qu'il n'était pas possible de créer un nouveau corps « d'empiriques » et de le charger de très lourdes responsabilités au moment où, précisément, les exigences d'une technicité et d'une qualification éprouvées se font chaque jour plus fortes.

Elle a estimé, en dernier lieu, que, si la nécessité de renforcer les personnels du service de santé animale était véritablement établie — ce que nous pensons — il conviendrait : de modifier de façon substantielle la politique de recrutement et de formation dans les écoles nationales vétérinaires, qui a été ou s'est, depuis trop longtemps, placée sous le signe d'un malthusianisme étroit ; ensuite de compléter le corps déjà existant des préposés sanitaires, fonctionnaires de l'Etat et auxiliaires des inspecteurs sanitaires, qui sont vétérinaires ; enfin de mettre à l'étude la création d'une véritable profession d'assistants ou d'auxiliaires de vétérinaires praticiens, comme il en existe pour d'autres professions de santé, mais il faudrait alors commencer par prévoir un statut, des conditions précises d'accès, de formation, de mission, de répartition des responsabilités.

Tel n'est pas le cas avec les deux derniers alinéas du texte qui nous est aujourd'hui soumis et dont, pour cette raison, votre commission demande la suppression.

Mais nous souhaitons très vivement que le Gouvernement prenne auparavant, devant le Sénat, l'engagement de proposer à bref délai au Parlement, et de prendre, quand il y a lieu, par la voie réglementaire, les mesures qui s'imposent pour remédier à la grave crise que nous déplorons au niveau des personnels dont les différentes catégories concourent à la protection et au contrôle de la santé animale.

Exception faite du secteur propre aux vétérinaires qui ont axé l'exercice de leur art sur les petits animaux de compagnie, il faut convenir que la profession vétérinaire a connu, depuis une vingtaine d'années, une mutation profonde.

La part de l'activité proprement thérapeutique et chirurgicale du praticien a, au moins relativement, diminué dans des proportions très importantes, cependant que le vétérinaire devient chaque jour davantage un spécialiste de la prophylaxie, de la génétique et de la diététique animales, surchargé au surplus d'obligations administratives et bureaucratiques.

Il y aurait des avantages certains à prévoir que, dans des conditions et limites bien précises, et, pensons-nous, sous leur responsabilité qui doit demeurer entière, ils puissent être valablement secondés par des auxiliaires sanitaires. Mais ni le statut ni la formation de ces derniers ne peuvent être improvisés !

De même, le Gouvernement doit-il — s'il souhaite, comme nous le supposons, éviter que la future loi aille, sitôt sa publication, grossir l'arsenal, hélas ! trop important déjà, des textes mort-nés — prendre l'engagement d'étoffer les effectifs souvent squelettiques des agents qui, sur le plan technique, secondent les vétérinaires qui exercent leur activité au sein des directions départementales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Comme je l'ai indiqué dans mon exposé général, je suis en plein accord avec la commission sur ce point. Aussi, je prends, au nom de mon collègue le ministre de l'agriculture, l'engagement que cette importante question sera étudiée dans les meilleurs délais et qu'un projet de loi particulier destiné à la résoudre vous sera proposé, allant dans le sens de l'accord de principe qui semble s'être dégagé de l'échange de vues avec les principaux intéressés.

Le débat très large, qui devra être ouvert à cette occasion, permettra de confronter les avantages et les inconvénients qui en résulteront pour les diverses catégories de personnes concernées.

Trois solutions sont possibles : soit l'extension des attributions des corps techniques de l'Etat ; soit la création d'un statut de droit privé pour des assistants de vétérinaires agissant pour leur compte ou pour le compte et sous le contrôle des vétérinaires ; soit encore une solution associant les deux premières.

Le Gouvernement resterait, au demeurant, ouvert à toute autre solution qui pourrait apparaître lors des discussions. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. Marcel Lemaire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lemaire, pour répondre au Gouvernement.

M. Marcel Lemaire. Madame le ministre, je voterai l'amendement, mais permettez-moi de vous proposer la création d'un comité interprofessionnel mixte, composé — peu importe le nombre — de vétérinaires, pharmaciens, fabricants, d'une part, d'éleveurs désignés par la fédération nationale des éleveurs, les chambres d'agriculture et la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, d'autre part. Ce comité serait présidé par un haut fonctionnaire, désigné par vous-même, assisté de deux ou trois commissaires proposés par M. le ministre de l'agriculture.

Si je me permets de vous faire cette proposition, c'est que j'ai l'expérience de la mise en place, dès 1947, d'un corps d'assistants bergers créé en accord avec le Gouvernement de l'époque, ce qui m'avait causé au début quelques difficultés avec le syndicat national des vétérinaires.

Peu de temps après, la création d'un laboratoire national coopératif des éleveurs de moutons m'avait causé des ennuis, non seulement avec le syndicat national des vétérinaires, mais aussi avec les pharmaciens. Nous avons alors institué, ensemble, une sorte d'interprofession. Tous les trimestres, nous nous réunissons au siège du syndicat national des vétérinaires. Une confiance réciproque et des rapports cordiaux nous ont évité bien des conflits et permis beaucoup de réalisation. Eleveur, moi-même, j'entretiens, comme l'ensemble des éleveurs, des relations de sympathie, voire d'amitié avec de nombreux vétérinaires. Je suis convaincu que les dirigeants de nos organisations agricoles et les vétérinaires souhaitent la prospérité des éleveurs. Réunissons donc, Mme le ministre, les bonnes volontés, évitons les incompréhensions que reflètent les lettres contradictoires que nous recevons. Le comité interprofessionnel vous apportera ainsi des suggestions dont vous aurez besoin pour l'application de cette loi, et pour la création d'un corps d'auxiliaires que je ne me permettrai pas de qualifier de vétérinaires.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je vous remercie, monsieur le sénateur, pour cette suggestion. J'ai pris note de vos différentes observations et je les étudierai attentivement avec mon collègue de l'agriculture pour voir comment nous pourrions les mettre en œuvre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 34, M. Grangier propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article L. 617-13 du code de la santé publique :

« Par application des articles 5 et 6 de la loi du 17 juin 1938, il est créé un corps d'auxiliaires vétérinaires autorisés à exercer, sur prescriptions ordonnées par un vétérinaire praticien et sous la responsabilité de ce dernier, la médecine et la chirurgie des animaux. »

Par amendement n° 35, M. Grangier propose au troisième alinéa de l'article L. 617-13 du code de la santé publique de supprimer les mots : « et zootechniciens ».

Ces deux amendements ne semblent plus avoir d'objet. (Assentiment.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 617-3 du code, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 617-14 DU CODE

M. le président. « Art. 617-14. — A titre transitoire, les personnes physiques ne remplissant pas les conditions exigées aux articles L. 610, L. 617-12 et L. 617-13 et les personnes morales pratiquant habituellement et depuis deux ans au moins à la date d'entrée en vigueur du présent article la vente au

public de médicaments vétérinaires sont autorisées à continuer, pendant cinq ans pour les personnes physiques, deux ans pour les personnes morales, l'exercice de leur profession dans les conditions prévues par la législation précédemment en vigueur.

« Toutefois, leur activité est limitée aux médicaments dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'agriculture.

« Les intéressés doivent demander leur inscription sur un registre spécial à la préfecture du département de leur domicile et fournir toutes justifications utiles. Cette inscription donne lieu à la délivrance d'un récépissé valant autorisation qui doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

« En cas d'infraction aux dispositions du présent livre et des règlements pris pour son application, l'autorisation peut être retirée par arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'agriculture.

« Dans l'année qui suivra la promulgation de la loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport précisant dans quelles conditions sera réalisée la reconversion des personnes physiques ou morales visées par le présent article et en particulier les moyens mis en œuvre pour le reclassement des cadres et salariés employés dans les activités concernées. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 39, est présenté par M. Ménard et tend, au premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « cinq ans pour les personnes physiques, deux ans pour les personnes morales », par les mots : « dix ans pour les personnes physiques et dix ans pour les personnes morales. »

Le second, n° 15, est présenté par M. Herment, au nom de la commission, et tend, au même alinéa, à supprimer les mots : « pour les personnes physiques, deux ans pour les personnes morales ».

La parole est à M. Ménard, pour soutenir l'amendement n° 39.

M. Jacques Ménard. Cet amendement a essentiellement pour but de tenir compte de la situation difficile dans laquelle ne manqueront pas de se trouver une grande partie des 15 000 personnes, représentants, salariés, commerçants, qui vendent actuellement des produits vétérinaires et dont l'activité devra cesser lorsque la loi s'appliquera.

Sur le plan humain, il convient de faire preuve de compréhension et de générosité. Agir autrement serait tout à fait contraire à la tradition libérale française qui, dans le domaine législatif et réglementaire, tient toujours le plus large compte des situations personnelles.

On n'enlève pas d'un trait de plume les moyens d'existence à 15 000 personnes ayant une famille et le droit, comme tout Français, de vivre en travaillant.

Il y a d'ailleurs des précédents. La loi du 17 juin 1938, en supprimant l'activité de hongreurs empiriques et marechaux experts, a permis à ceux-ci d'exercer leur vie durant. Il en a été de même pour les herboristes.

Accorder dix ans de délai aux personnes physiques et aux personnes morales ne me paraît pas excessif. Ce délai ne sera sans doute pas utilisé par ceux qui, jeunes encore, s'attacheront à une reconversion rapide mais, en revanche, il serait précieux pour les personnes ayant dépassé la cinquantaine, car au-delà de cinquante ans, à notre époque, vous le savez, il est difficile de s'adapter à un autre emploi.

Me plaçant donc strictement sous l'angle humain, je demande au Gouvernement, à la commission et au Sénat d'accepter cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous demande d'exposer votre amendement n° 15 et de donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 39.

M. Rémi Herment, rapporteur. Je défendrai d'abord l'amendement de la commission. Dans cet article L. 617-14 qui prévoit des mesures transitoires en faveur des vendeurs et revendeurs de produits vétérinaires, ceux qu'il est convenu de désigner sous l'appellation de « colporteurs », il est fait une distinction subtile entre les personnes physiques et les personnes morales ; elles doivent respectivement bénéficier d'une prolongation d'activité de cinq et de deux ans. Mais cette ventilation, qui est peut-être satisfaisante au niveau théorique, le paraît moins à l'échelon de la pratique où elle apparaît alors comme une source de difficultés d'interprétation et d'application ; sans même tenir compte des distorsions qui résulteront obligatoirement d'une solution ambiguë, elle sera à l'origine de fraudes, certaines personnes morales cherchant tout naturellement, en quelque sorte, à se diluer pour ne laisser subsister que l'apparence de personnes physiques, grâce à des procédures obliques telles que le recours à des prête-noms, à des déclarations fantaisistes, etc.

Cette loi, aujourd'hui soumise à notre examen est, disions-nous, en préparation depuis trente ans ; elle doit entrer en application dans un délai maintenant rapproché. Il nous semble préférable, en nous plaçant dans la perspective du succès de la réforme et sous les garanties données par la liste nominative des médicaments autorisés, d'éviter dans toute la mesure du possible les à-coups, les heurts et les désespérances les plus profondes.

Pour ces diverses raisons, techniques et humanitaires, nous proposons d'unifier, en les fixant à cinq ans, les durées de survie d'un procédé de vente qui, en tout état de cause, aura rapidement disparu.

Quant à l'amendement présenté par M. Ménard, la commission a prévu différentes mesures donnant des apaisements plus que sérieux aux inquiétudes dont l'écho lui est parvenu. Elle espère être arrivée, par d'autres moyens, à des résultats au moins aussi satisfaisants, c'est pourquoi elle repousse l'amendement de M. Ménard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n^{os} 39 et 15 ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Si vous me le permettez, monsieur le président, je donnerais d'abord mon avis sur l'amendement de la commission. Le Gouvernement aurait estimé préférable de maintenir une distinction entre les personnes physiques et les personnes morales pour le temps d'application des mesures transitoires. En effet, les personnes physiques lui paraissent dignes de bénéficier d'un temps plus long, l'aspect humain de la question étant plus important en ce qui les concerne. Toutefois, si le Sénat estimait cette rédaction préférable, le Gouvernement ne s'y opposerait pas. En revanche, le Gouvernement, estimant qu'un délai de dix ans priverait la loi d'un grand intérêt en reportant à beaucoup plus loin son intégrale application, s'oppose formellement à l'amendement de M. Ménard.

M. le président. La situation est claire. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement de la commission et repousse l'amendement de M. Ménard.

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Je voudrais demander à M. le rapporteur quelques explications sur les mesures dont il nous a parlé et qui seraient susceptibles de nous rassurer sur le sort des colporteurs, sur lesquels il n'a pas donné de détail.

M. Rémi Herment, rapporteur. Ce problème sera abordé dans les amendements suivants que nous proposerons.

M. Jacques Ménard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ménard.

M. Jacques Ménard. Je souhaite répondre à la commission — je n'ai pas été très convaincu par son argumentation — et revenir sur ce que vient de dire Mme le ministre de la santé. Un délai de dix ans vous paraît, madame le ministre, un peu long pour une application correcte de la loi, mais il ne faut pas oublier que dans les textes qui suivront, il sera fait état d'une liste des médicaments qui seront autorisés pour les personnes visées dans cette discussion.

Comme cette liste sera certainement assez restrictive, je ne pense pas que cette disposition mette en cause l'application, dans son esprit même, de la loi.

Je me suis placé sous l'angle purement humain, considérant qu'on ne peut pas, du jour au lendemain, ou tout au moins dans des délais très courts, enlever toute activité à des personnes qui se trouveraient dès lors gênées parce qu'elles ne pourraient pas se reconvertir facilement. J'ai proposé, dans le même esprit que la commission, un délai de dix ans pour les personnes physiques et de dix ans pour les personnes morales. En effet, lorsque les personnes morales n'existent plus, les personnes physiques ont tendance à ne plus exister non plus. C'est une question de logique.

Tels sont, monsieur le président, les arguments complémentaires que je tenais à apporter au Sénat avant que n'intervienne le vote.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 39, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 15, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n^o 48, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 617-14 du code de la santé publique :

« A l'échéance de la cinquième année qui suivra la promulgation de la loi n^o du, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport précisant dans quelles conditions sera réalisée la reconversion des personnes physiques ou morales visées par le présent article et en particulier les moyens mis en œuvre pour le reclassement des cadres et salariés employés dans les activités concernées. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Il apparaîtrait sans intérêt que le Gouvernement présentât, pour juger des conséquences sociales du présent projet de loi, dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la loi, un rapport sur la reconversion des personnes qui ne pourront continuer le commerce des médicaments vétérinaires. En effet, le délai est beaucoup trop court pour pouvoir déjà en juger. Les dispositions transitoires prises en leur faveur leur permettant de poursuivre leur activité pendant cinq ans — pour les personnes physiques, et maintenant également pour les personnes morales — il est donc préférable d'attendre également ce délai de cinq ans pour la présentation de ce rapport.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Rémi Herment, rapporteur. La commission comprend que le délai d'un an, retenu par l'Assemblée nationale, soit considéré comme trop court par le Gouvernement, mais elle estime que celui de cinq ans est trop long puisqu'on sera pratiquement parvenu au terme de l'expiration des mesures transitoires.

Elle accepterait l'amendement si on remplaçait l'échéance de la cinquième année par celle de la quatrième année.

M. le président. Dois-je comprendre que je suis saisi d'un sous-amendement de la commission à l'amendement du Gouvernement ?

M. Rémi Herment, rapporteur. Effectivement, monsieur le président.

M. le président. Ce sous-amendement porte donc le n^o 59 et est ainsi rédigé : « Dans l'amendement n^o 48 du Gouvernement, substituer aux mots : « de la cinquième année », les mots : « de la quatrième année ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement n^o 59 ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement accepte ce sous-amendement.

M. Jacques Ménard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ménard pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Ménard. Je demanderai une simple précision à Mme le ministre de la santé concernant le rapport qui doit être présenté au Parlement sur la reconversion des personnes physiques ou morales visées par le présent article. Je voudrais savoir si des mesures sont prévues ou envisagées en faveur de ces personnes dans le cas où le rapport montrerait que leur reconversion s'est révélée extrêmement difficile et qu'elles n'ont pas pu arriver à se reclasser professionnellement.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Si un tel rapport est prévu, c'est bien pour pouvoir envisager les dispositions qui seraient nécessaires pour faciliter cette reconversion.

M. Marcel Lemaire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lemaire contre le sous-amendement de la commission.

M. Marcel Lemaire. Monsieur le président, je désire que soit maintenu le délai de cinq ans.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n^o 59, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 48, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 617-4 du code, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 617-15 DU CODE

M. le président. « Art. L. 617-15. — Pour les groupements et personnes mentionnés à l'article L. 612 exerçant leur activité à la date d'entrée en vigueur du présent article, la demande d'agrément donne lieu à délivrance d'un récépissé valant autorisation

jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande et au plus tard jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans à compter du dépôt de la demande. »

Par amendement n° 16, M. Herment, au nom de la commission, propose, à la fin du texte présenté pour l'article L. 617-15 du code de la santé publique, de supprimer les mots : « et au plus tard jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans à compter du dépôt de la demande ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Rémi Herment, rapporteur. Cet amendement constitue le premier d'une courte série de modifications proposées pour infléchir la nouvelle législation dans un sens qui concilie rigueur et justice.

Que votre commission soit favorable à un texte qui mette la santé publique à l'abri des risques souvent très graves qui pèsent sur elle n'est plus à démontrer, nous l'espérons. C'est la raison pour laquelle elle a adopté la plupart des dispositions précédentes du projet de loi, proposé l'aggravation d'un certain nombre d'entre elles et demandé la suppression de celles qui lui semblaient s'écarter du droit fil de la sévérité souhaitable dans l'intérêt bien compris de l'élevage et de la consommation.

A ce titre, elle est favorable à l'institution d'un agrément pour les groupements et personnes du secteur agricole qui souhaiteront pouvoir acheter, détenir et distribuer à leurs membres des médicaments d'usage vétérinaire courant. Mais il ne lui paraît ni équitable ni conforme aux traditions de notre droit de les pénaliser pour une faute à laquelle ils seraient étrangers : le silence prolongé opposé par l'administration à la demande qu'ils doivent introduire.

Nous désirons que les textes réglementaires nécessaires à l'application de la loi soient publiés le plus rapidement possible, qu'avec autant de célérité les organes et les procédures de contrôle soient mis en place pour instruire les demandes d'agrément ou d'autorisation et notifier aussitôt leurs décisions, selon les cas positives ou négatives. Mais nous voulons des dispositions à la fois strictes et équitables. C'est l'esprit dans lequel cet amendement est présenté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement accepte cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 617-15 du code, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 617-16 DU CODE

M. le président. « Art. 617-16. — Un délai d'un an à compter de la date de la publication de la loi n° du, est accordé aux établissements effectivement ouverts à la date de cette publication pour satisfaire aux obligations fixées par les articles L. 615 et L. 616.

« L'exploitation des établissements est autorisée jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande introduite en vue d'obtenir l'autorisation prévue à l'article L. 616 et au plus tard jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter du dépôt de la demande. »

Par amendement n° 40, M. Ménard propose de rédiger comme suit cet article :

« Un délai de trois mois à compter de la date de la publication de la loi n°, du, est accordé aux établissements effectivement ouverts à la date de cette publication pour procéder à la déclaration de leur activité auprès des ministères de la santé publique et de l'agriculture.

« Un délai de cinq ans est accordé auxdits établissements pour satisfaire aux obligations de l'article L. 616.

« L'exploitation de ces établissements restera autorisée jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande introduite en vue d'obtenir l'autorisation prévue à l'article L. 616 et au plus tard jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter du dépôt de la demande. »

La parole est à M. Ménard.

M. Jacques Ménard. La rédaction nouvelle que je propose pour l'article 617-16 a uniquement pour but d'accorder aux établissements concernés un délai suffisant pour effectuer et payer les investissements nécessaires.

Il n'est pas douteux, en effet, que certains établissements, dont l'activité est placée sous le contrôle d'un pharmacien ou d'un docteur vétérinaire, devront très rapidement s'engager à procéder à des aménagements indispensables pour garantir la

qualité de la fabrication, tels que laboratoire d'analyse, de recherches, de contrôle, comportant l'acquisition de matériels coûteux et la formation d'un personnel qualifié.

Il n'est pas exagéré de penser que ces investissements, pour chaque laboratoire, seront facilement de l'ordre de 500 000 francs. C'est une dépense considérable pour les établissements dont le chiffre d'affaires moyen est de l'ordre de 5 millions, comme M. le rapporteur l'a indiqué tout à l'heure, avec une marge bénéficiaire faible, ces dépenses s'ajoutant à d'autres concernant en particulier les visas.

Accorder cinq ans de délai paraît donc tout à fait raisonnable, à moins que le législateur désire, ce qui serait étonnant, porter atteinte à la survie même de l'entreprise, avec toutes les conséquences sociales que cela comporte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Rémi Herment, rapporteur. La commission rejette cet amendement pour les raisons qui ont été exposées lors de l'examen de l'amendement n° 39.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement repousse l'amendement, car il retarderait la mise en application de la loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Herment, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour le premier alinéa de l'article L. 617-16 du code de la santé publique :

« Un délai d'un an à compter de la date de publication du décret prévu pour l'application des articles L. 615 et L. 616 est accordé aux établissements effectivement ouverts à la date de publication de la loi n°, du, pour satisfaire aux obligations qui s'imposent à eux au titre de ces articles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Rémi Herment, rapporteur. La portée de cet amendement s'apparente à celle du précédent : nous désirons la mise en place rapide et définitive de la nouvelle législation. Encore convient-il de se placer sous le signe de la justice. Pourquoi une loi produite immédiatement tout son effet dans certains cas et pourquoi faut-il, au contraire, attendre si fréquemment dans d'autres la publication trop longtemps différée des textes d'application ?

Votre commission propose là encore une solution alliant à son sens rigueur et équité ; étant bien entendu qu'il ne saurait toujours s'agir que d'établissements existant à la date maintenant prochaine où la loi sera publiée, nous proposons que le délai qui leur sera imparti pour se mettre en règle ne commence à courir que lorsque toutes les modalités auront été fixées ; il faut pour cela faire référence aux textes réglementaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement ne peut qu'être favorable à cet amendement qui tend à revenir au texte qu'il avait déposé.

Pour les raisons mêmes qui viennent d'être exposées par M. le rapporteur, ce texte lui paraît plus équitable pour les personnes qui sont visées, puisqu'elles ne seront pas pénalisées par les retards éventuels de l'administration. Cela ne devra pas servir de prétexte à ladite administration pour prendre du retard. Nous nous efforcerons d'aller aussi vite que possible.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, M. Herment, au nom de la commission, propose à la fin du texte présenté pour le deuxième alinéa de l'article L. 617-16 du code de supprimer les mots : « et au plus tard jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter du dépôt de la demande ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Rémi Herment, rapporteur. Cet amendement a la même portée que l'amendement n° 16, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 617-16 du code, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 617-17 DU CODE

M. le président. « Art. L. 617-17. — Dans un délai d'un an à compter de la publication de la loi n°, du, il doit être déposé une demande, établie conformément aux dispositions de l'article L. 617-2 et tendant à obtenir, pour les médicaments vétérinaires mentionnés à l'article L. 617-1 et mis en vente antérieurement à cette date, l'autorisation de mise sur le marché prévue audit article.

« La vente de ces médicaments vétérinaires demeure autorisée jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande ainsi déposée et au plus tard jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du dépôt de la demande. »

Par amendement n° 41, M. Ménard propose de rédiger comme suit cet article :

« Art. L. 617-17. — Les médicaments vétérinaires préfabriqués ou les spécialités pharmaceutiques vétérinaires existant avant la promulgation de la loi, seront l'objet d'un simple enregistrement, qui vaudra autorisation sous une forme entièrement gratuite auprès des deux ministères intéressés.

« Les médicaments vétérinaires sont dispensés de l'autorisation de mise sur le marché s'ils ne constituent pas une spécialité et s'ils sont en outre inscrits à la pharmacopée vétérinaire ou prescrits par le vétérinaire traitant, qui doit alors en préciser la composition détaillée, excipient inclus, le conditionnement et le mode d'emploi. »

La parole est à M. Ménard.

M. Jacques Ménard. Si nous nous en référons aux frais que doivent supporter les demandes d'autorisation de mise sur le marché pour les médicaments humains qui sont de l'ordre de 150 000 francs par produit au minimum, l'application de cet article équivaut à la condamnation immédiate de tous les moyens et petits laboratoires existant actuellement, soit deux cents laboratoires environ et quinze mille salariés.

Mais heureusement, Mme le ministre de la santé nous a dit, au début de cette discussion, que les formalités d'inscription seraient réduites et probablement d'un coût beaucoup moins élevé.

Chacun de ces laboratoires fabrique en moyenne de trente à quarante spécialités ; certains beaucoup plus. Ce serait donc au total des sommes considérables, de plusieurs centaines de millions d'anciens francs, qu'il faudrait engager dans le délai d'un an.

Nous souhaiterions donc très vivement que pour tous les médicaments anciens, dont on connaît parfaitement les effets et l'absence des rémanences nocives sur la santé publique, soit adoptée une disposition plus souple qui ne soit pas une condamnation pure et simple.

L'amendement proposé est d'autant plus acceptable que l'administration aura toujours la faculté de décider de la suspension ou de la suppression de la mise en marche d'un produit qui pourrait se révéler dangereux. C'est l'article L. 617-3.

Pour mémoire, rappelons qu'il se vend dix-sept fois moins de médicaments vétérinaires que de médicaments humains — 350 millions contre 6 milliards — et que l'incidence des frais de visa sera, à l'unité vendue, dix-sept fois plus élevée, d'où une hausse énorme à faire subir aux éleveurs et à leurs produits !

Par ailleurs — deuxième alinéa — les médicaments vétérinaires préfabriqués peuvent être dispensés de l'autorisation s'ils ne constituent pas une spécialité, à condition qu'ils soient inscrits à la pharmacopée ou si leur composition est prescrite par le vétérinaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Rémi Herment, rapporteur. Cet amendement est contraire aux dispositions qui ont paru à la commission fondamentales et nécessaires pour assurer l'équilibre de toute la nouvelle législation. C'est pourquoi elle le repousse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. La dispense de tous les contrôles préalables, y compris les essais analytiques, ne peut absolument pas être envisagée. En revanche, par analogie avec les médicaments à usage humain, le projet de décret d'application prévoit une procédure allégée pour les médicaments ayant fait leurs preuves ou pour les produits inscrits à la pharmacopée. Quant aux prescriptions magistrales, elles n'entrent pas dans le champ d'application de la présente loi.

Le chiffre de 150 000 francs, indiqué par M. Ménard, nous a paru excessif. Ce n'est que dans des cas exceptionnels que le chiffre de 50 000 francs sera atteint pour procéder aux essais jugés indispensables.

M. Jacques Ménard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ménard pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Ménard. Je vous remercie, madame le ministre, de la précision que vous venez de m'apporter.

Je parlais de 150 000 francs pour des produits à usage humain. Je pensais bien que, pour des produits vétérinaires, le coût du visa serait moins élevé. Mais 50 000 francs, c'est déjà une somme très importante et, comme tout à l'heure je vous indiquais que de nombreux laboratoires fabriquaient entre 40 et 50 spécialités différentes, nous allons arriver, comme je le craignais, à des totaux atteignant deux millions ou 2 500 000 francs, ce qu'aucun laboratoire moyen ne pourra supporter.

M. le président. Monsieur Ménard, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Ménard. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 19, M. Herment, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour le premier alinéa de l'article L. 617-17 du code :

« Dans un délai d'un an à compter de la publication du décret prévu pour l'application des articles L. 617-1 à L. 617-3, il doit être déposé une demande, établie conformément aux dispositions de l'article L. 617-2 et tendant à obtenir, pour les médicaments vétérinaires mentionnés à l'article L. 617-1 et mis en vente antérieurement à la date de publication de la loi n°, du, l'autorisation de mise sur le marché prévue audit article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Rémi Herment, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 17 à l'article 617-16. Il s'agit d'une simple coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20, M. Herment, au nom de la commission, propose, à la fin du texte présenté pour le deuxième alinéa de l'article L. 617-17 du code, de supprimer les mots : « et, au plus tard, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du dépôt de la demande. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Rémi Herment, rapporteur. Cet amendement répond à des préoccupations semblables à celles qui ont inspiré les amendements n° 16 et 18.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 617-17 du code, modifié.

(Ce texte est adopté.)

SECTION VII

Modalités d'application.

ARTICLE L. 617-18 DU CODE

M. le président. « Art. L. 617-18. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent en tant que de besoin :

« — les droits et obligations de la personne responsable au sein de la société au sens de l'article L. 615 et les conditions dans lesquelles les pharmaciens ou docteurs vétérinaires responsables peuvent se faire assister ou remplacer par d'autres pharmaciens ou docteurs vétérinaires ;

« — les règles concernant le conditionnement, l'étiquetage et la dénomination des médicaments vétérinaires et des aliments supplémentés mentionnés aux articles L. 607 et L. 608 du présent code ;

« — les conditions d'inscription au tableau de l'ordre de tous les pharmaciens visés par la loi n°, du, autres que les pharmaciens visés à l'article L. 610 ;

« — les justifications, y compris celles qui sont relatives à l'étiquetage, qui doivent être fournies à l'appui des demandes d'autorisation de mise sur le marché et qui comprennent obligatoirement la vérification, par des experts agréés ou désignés par le ministre de l'agriculture, de l'existence des propriétés définies à l'article L. 617-2 ;

« — les conditions dans lesquelles interviennent les décisions accordant, renouvelant, suspendant ou supprimant une autorisation de mise sur le marché ainsi que les règles de procédure applicables aux recours ouverts contre lesdites décisions ;

« — les règles applicables à l'expérimentation des médicaments ;

« — les règles applicables en cas de changement de titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ;

« — les conditions auxquelles est subordonnée la publicité concernant les médicaments vétérinaires et les établissements mentionnés à l'article L. 615 ;

« — les obligations particulières applicables à la fabrication, la détention, la vente ou la cession à titre gratuit des substances énumérées à l'article L. 617-6 ;

« — les modalités de contrôle de la détention et de l'usage des préparations mentionnées à l'article L. 617-7 ;

« — les conditions d'application du présent chapitre aux départements d'outre-mer. »

Par amendement n° 21, M. Herment, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 617-18 du code : « ... du présent code, ainsi que les conditions d'acquisition, de détention, de délivrance et d'utilisation des médicaments visés à l'article L. 612. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Rémi Herment, rapporteur. L'article L. 617-18 prévoit que les mesures d'application les plus importantes ou les plus délicates de la nouvelle loi devront faire l'objet de décrets en Conseil d'Etat.

Il nous est apparu que la dérogation, à notre avis souhaitable et légitime, dont bénéficieront les groupements agricoles et organismes similaires, devrait être aménagée dans des conditions donnant toutes les garanties nécessaires aux professions concernées ; la procédure du décret en Conseil d'Etat doit permettre d'atteindre ce but en définissant les conditions d'acquisition, de détention, de délivrance et d'utilisation des médicaments autorisés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 22, M. Herment, au nom de la commission, propose, au sixième alinéa du texte présenté pour l'article L. 617-18 du code, après les mots : « ou supprimant une autorisation », d'ajouter les mots : « administrative telle que prévue par l'article L. 616 ou une autorisation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Rémi Herment, rapporteur. Dans cet article consacré à l'énumération des matières appelées à faire l'objet de décrets en Conseil d'Etat, un alinéa fait référence aux conditions dans lesquelles interviennent les décisions accordant, renouvelant, suspendant ou supprimant une autorisation de mise sur le marché.

On sait que l'assujettissement à cette procédure est l'une des pièces maîtresses du dispositif qui doit permettre d'assainir les pratiques suivies en matière de pharmacie vétérinaire ; mais au même niveau, celui de la fabrication, de la vente et de la distribution en gros, une autre obligation lui fait en quelque sorte pendant ; il s'agit de l'autorisation administrative qui conditionne l'existence même de l'établissement.

Il nous paraît nécessaire que les deux types d'autorisations fassent l'objet, sinon des mêmes dispositions, du moins de mesures d'application aussi sérieusement étudiées les unes que les autres. C'est pourquoi nous souhaitons qu'elles soient fixées selon les mêmes procédures.

M. le président. Monsieur le rapporteur, avant de solliciter l'avis du Gouvernement, je voudrais soulever un point de détail. Mais, comme dit Valéry, il n'y a pas de détails. (Sourires.) Je vois un point à la fin de votre amendement. Ne pensez-vous pas qu'il faudrait le supprimer ?

M. Rémi Herment, rapporteur. Cui, monsieur le président.

M. le président. Cela étant précisé, quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, tout en se demandant si la rédaction en est bien élégante. (Sourires.)

Un sénateur socialiste. Valéry l'était !

M. le président. Paul Valéry n'est pas là pour nous répondre (Nouveaux sourires) et je constate que la commission laisse son amendement en l'état.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 617-18 du code, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 617-19 ET L. 617-20 DU CODE

M. le président. « Art. L. 617-19. — Des décrets fixent les autres modalités d'application du présent chapitre. » — (Adopté.)

SECTION VIII

Inspection.

« Art. L. 617-20. — Le contrôle de l'application des dispositions du présent chapitre est assuré concurremment par les inspecteurs de la pharmacie, les vétérinaires-inspecteurs et les agents du service de la répression des fraudes dans l'exercice de leurs fonctions. » — (Adopté.)

ARTICLE L. 617-21 DU CODE

M. le président. « Art. L. 617-21. — Ces fonctionnaires contrôlent dans les établissements exploités par les personnes physiques ou morales mentionnées aux articles L. 610, L. 612, L. 615, L. 617-12, L. 617-13 et L. 617-14, ainsi que dans les dépôts de médicaments vétérinaires, en quelques mains qu'ils se trouvent, l'exécution des prescriptions du présent chapitre.

« Les denrées alimentaires d'origine animale seront contrôlées en vue de la recherche de résidus médicamenteux provenant du non-respect des temps d'attente prévus à l'article L. 617-2, 1°. »

Par amendement n° 23, M. Herment, au nom de la commission, propose, au deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 617-21 du code, après le mot : « médicamenteux », d'ajouter les mots : « , toxiques ou dangereux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Rémi Herment, rapporteur. Tous les membres du Sénat qui sont administrateurs locaux connaissent les difficultés dans lesquelles se débattent les personnels chargés du contrôle et de l'inspection des produits destinés à l'alimentation, qu'il s'agisse des inspecteurs de la pharmacie, des vétérinaires-inspecteurs ou des agents du service de répression des fraudes.

Avec des effectifs peu nombreux et surchargés de tâches diverses, ils accomplissent dans des conditions souvent mauvaises un travail délicat auquel on se doit de rendre hommage.

Nous considérons qu'il est, malgré cela, nécessaire de leur imposer dans le cadre de la nouvelle loi une mission supplémentaire : celle de détecter dans les denrées alimentaires d'origine animale la présence éventuelle de résidus médicamenteux tels qu'ils peuvent s'y trouver, soit parce que le transit normal a été interrompu pour une raison quelconque, soit parce qu'il se sera produit un phénomène de fixation d'un corps sur un autre.

Mais nous pensons que le texte voté par l'Assemblée nationale est à la fois trop rigoureux sur un point et trop laxiste sur un autre. S'agissant du premier, sur lequel porte cet amendement, votre commission a estimé qu'il convenait de limiter la mission des services de contrôle aux résidus toxiques ou dangereux. Ainsi concentrée, polarisée sur le seul critère finalement intéressant, elle n'en sera que plus efficace.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 24, M. Herment, au nom de la commission, propose, à la fin du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 617-21 du code, de supprimer les mots : « provenant du non-respect des temps d'attente prévus à l'article L. 617-2, 1° ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Rémi Herment, rapporteur. En relation avec l'amendement précédent et comme par un effet involontaire de balance, votre commission a estimé qu'il ne fallait pas restreindre cette mission de contrôle au cas qui, pour être sans doute le plus fréquent, n'est pas nécessairement le seul. Il importe peu, si des traces médicamenteuses toxiques ou dangereuses doivent être décelées dans un aliment d'origine animale, que la cause en soit le non-respect du temps d'attente ou toute autre. Il est, à notre sens, et dans tous les cas, indispensable que les services aient la possibilité d'intervenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article L. 617-21 du code, modifié.
(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 617-22 DU CODE

M. le président. « Art. L. 617-22. — Indépendamment des officiers de police judiciaire et des agents de police judiciaire désignés à l'article 20 du code de procédure pénale, les inspecteurs de la pharmacie, les vétérinaires-inspecteurs et les agents du service de la répression des fraudes ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent chapitre et de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qu'elle concerne les médicaments vétérinaires ainsi que des textes pris pour leur application. » — (Adopté.)

ARTICLE L. 617-22 bis DU CODE

M. le président. « Art. L. 617-22 bis. — Il est créé une taxe sur les spécialités vétérinaires. »

Par amendement n° 54, M. Lemarié propose de supprimer le texte présenté pour l'article L. 617-22 bis du code.
La parole est à M. Lemarié.

M. Bernard Lemarié. La création d'une taxe sur les spécialités vétérinaires ne semble pas indispensable pour la mise en application de la loi et elle risque, d'autre part, de provoquer une augmentation du coût de la médecine vétérinaire.

Je vous ai entendue, madame le ministre, indiquer que, dans votre esprit, cette taxe ne serait mise en recouvrement que dans le cas d'une conjoncture agricole plus favorable. Je crois savoir qu'une disposition technique figure dans le code de la santé publique en ce qui concerne les médicaments à usage humain et que cette taxe n'a jamais été mise en recouvrement, ce qui, de toute façon, n'est pas de nature à nous rassurer pleinement pour l'avenir. Il vaudrait beaucoup mieux lever définitivement cette hypothèque car, en réalité, cette disposition ne figurait pas dans le projet initial qui a été présenté à l'Assemblée nationale. Il s'agit d'un ajout qui a été apporté en cours de discussion. En tout état de cause, il m'apparaît assez curieux que, pour l'exécution d'une loi, on soit obligé de créer une taxe. (Très bien ! très bien ! sur les travées socialistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Rémi Herment, rapporteur. La commission avait cru pouvoir maintenir cet article, sous réserve des déclarations expresses faites par le rapporteur dans son exposé général et des engagements qu'elle attendait de la part du Gouvernement, mais elle n'est pas opposée à la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à la suppression de cet article, estimant qu'il vaudrait mieux, le cas échéant, l'inclure dans une loi de finances. (Très bien ! Très bien ! sur de nombreuses travées.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 54, accepté par la commission et le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 617-22 bis du code de la santé publique est supprimé.

SECTION IX

Dispositions pénales.

Par amendement n° 25, M. Herment, au nom de la commission, propose de modifier comme suit l'intitulé de la section IX : « Dispositions pénales et mesures administratives. »
La parole est à M. le rapporteur.

M. Rémi Herment, rapporteur. Cet amendement a pour objet de rendre l'intitulé de cette section IX plus conforme à son contenu ou plus précisément à une de ses dispositions : la fermeture provisoire d'un laboratoire prononcée par le préfet, même après ouverture d'une poursuite judiciaire, n'est pas à notre avis une disposition pénale, mais une mesure administrative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé de la section IX est donc ainsi rédigé.

ARTICLE L. 617-23 DU CODE

M. le président. « Art. L. 617-23. — Quiconque fait obstacle à l'exercice des fonctions des personnes chargées de l'inspection régie par la section VIII du présent chapitre est passible des peines prévues aux articles 1^{er}, 5 et 7 de la loi du 1^{er} août 1905, sans préjudice des peines prévues par les articles 209 et suivants du code pénal. » — (Adopté.)

ARTICLE L. 617-24 DU CODE

M. le président. « Art. L. 617-24. — Toute infraction aux articles L. 610, L. 612, L. 614, L. 615, L. 617-1, L. 617-4 et L. 617-7 du présent code est punie d'une amende de 2 000 à 20 000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 4 000 à 40 000 F et d'un emprisonnement de dix jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Par amendement n° 36, M. Grangier propose de rédiger comme suit le début de l'article L. 617-24 du code : « Toute infraction aux articles L. 610, L. 612, L. 614, L. 615, L. 617-1, L. 617-4, L. 617-7 et L. 617-13 (2^e alinéa) du présent code... »

La parole est à M. Grangier.

M. Edouard Grangier. Monsieur le président, l'adoption de l'amendement n° 14 de la commission rend sans objet mon amendement, que je retire.

M. le président. L'amendement n° 36 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 617-24 du code.
(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 617-25 A L. 617-27 DU CODE

M. le président. « Art. L. 617-25. — Toute infraction aux articles L. 613, L. 616, L. 617, L. 617-8 et L. 617-10 de la présente loi est punie d'une amende de 400 à 4 000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 à 8 000 F. » — (Adopté.)

« Art. L. 617-26. — Le tribunal pourra, en outre, ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

« Lorsque l'autorité judiciaire aura été saisie d'une poursuite pour infraction aux dispositions du présent chapitre, le préfet pourra, si l'intérêt de l'hygiène publique ou de la santé animale l'exige, prononcer la fermeture provisoire de l'établissement. » — (Adopté.)

« Art. L. 617-27. — En cas de condamnation pour infraction aux dispositions de l'article L. 617-11 ou des règlements pris pour l'application dudit article, le tribunal pourra interdire la vente du produit faisant l'objet d'une publicité irrégulière.

« Sont passibles des peines qui pourront être prévues pour les infractions à l'article L. 617-11 et aux règlements pris pour l'application dudit article, les personnes qui bénéficient d'une publicité irrégulière et les agents de diffusion de cette publicité. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 du projet de loi, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Articles 3 et 4.

M. le président. « Art. 3. — Il n'est pas dérogé par la présente loi aux dispositions particulières relatives aux pharmaciens chimistes et aux vétérinaires biologistes des armées ainsi qu'à celles concernant les établissements relevant du ministre de la défense. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'article L. 661 du code de la santé publique et l'article 218 du code rural sont abrogés. » — (Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Lemarié pour explication de vote.

M. Bernard Lemarié. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que nous allons adopter répond bien évidemment à une triple nécessité.

Tout d'abord, eu égard aux progrès techniques, il était indispensable, pour protéger la santé humaine, de prévoir un meilleur contrôle des médicaments utilisés dans le secteur vétérinaire, compte tenu des conséquences dommageables de l'emploi de certains médicaments.

La seconde nécessité est, à nos yeux, d'ordre économique. En effet, dans la balance des comptes de notre pays, les exportations agricoles constituent un élément fondamental et dans ces exportations agricoles, le secteur animal représente un pourcentage considérable.

L'exportation de nos viandes rendait impérativement nécessaire qu'aucune suspicion ne puisse être portée par nos acheteurs étrangers sur la qualité de nos fournitures alimentaires.

Enfin, il n'était pas moins nécessaire, aux yeux des consommateurs français, de lever toute prévention à l'égard de certaines productions.

La loi doit donc offrir des garanties qui permettent la protection légale du consommateur et éviter toute suspicion à l'égard de certaines productions animales.

Si les objectifs sont clairs et rencontrent notre complet assentiment, il est évident que de nombreux intérêts sont en cause et que le législateur se doit de les prendre en considération.

En premier lieu, bien sûr, l'intérêt général. Mais consciente que nous ne saurions dans une matière aussi délicate négliger tel ou tel aspect particulier, notre commission des affaires sociales s'est efforcée de tenir le meilleur compte de toutes les suggestions qui ont pu être formulées, de toutes les observations qui ont été faites, afin que l'ensemble des parties concernées, que ce soient les professionnels de l'élevage, les fabricants de produits vétérinaires, les professionnels vétérinaires, puissent trouver dans le texte législatif que nous votons un juste équilibre et qu'en définitive cette loi, qui a été marquée par une large concertation, tant au cours des débats à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, puisse dans les prochaines années atteindre les objectifs que le Gouvernement et le Parlement entendent lui assigner.

Le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès votera le projet de loi, convaincu de ses aspects positifs et convaincu également qu'il constitue un progrès dans ce secteur si essentiel de l'élevage et, bien entendu — nous l'avons déjà souligné — de la protection de la santé humaine.

Cependant, je voudrais formuler deux observations, qui sont d'ailleurs deux suggestions.

Si la création d'une pharmacopée purement et spécifiquement vétérinaire a pu être souhaitée par certains collègues, il semble que cette idée se heurte au principe contenu dans le code de la santé publique, à savoir que la pharmacopée, comme la République d'ailleurs, est une et indivisible. La pharmacopée contient, certes, déjà un certain nombre de préparations qui sont à usage vétérinaire et, notons-le, des vétérinaires participent au plus haut niveau à la mise à jour du codex pharmaceutique.

Serait-il possible d'imaginer que, sans rompre l'unité nécessaire de cette pharmacopée, des tableaux de dérogations quant aux normes de parité et aux critères exigés puissent figurer, sous forme d'annexes par exemple, de manière que les utilisateurs éventuels soient informés dans les meilleures conditions? Cette méthode aurait un avantage non négligeable, à savoir ne pas grever le coût des produits vétérinaires et ainsi, compte tenu de l'utilisation d'un produit de base nécessairement moins affiné qu'en médecine humaine, ne présenter, d'une manière indirecte bien entendu, aucun inconvénient pour la santé publique.

Cette première suggestion permet, mes chers collègues, d'en formuler tout naturellement une seconde de caractère plus général. Les travaux de nos assemblées et de nos commissions, les difficultés que nous avons rencontrées — notre rapporteur en particulier — dans l'examen et la mise au point définitive du texte, nous ont montré que le problème posé était de très grande dimension et que les intérêts en cause méritaient considération.

C'est pourquoi nous souhaitons très vivement, madame le ministre, que la mise en œuvre du projet de loi et l'élaboration des textes d'application soient l'occasion d'une large concertation, bien entendu avec votre collègue M. le ministre de l'agriculture et ses services, mais aussi avec l'ensemble des représentants qualifiés des secteurs professionnels concernés, je veux dire les organisations agricoles au plus haut niveau, que ce soit les chambres d'agriculture ou les syndicats d'exploitants agricoles, les représentants qualifiés des fabricants de produits vétérinaires et bien entendu les professionnels qualifiés, pharmaciens, vétérinaires, puisque toutes ces catégories socio-professionnelles sont concernées par le texte et par sa mise en application.

L'institution d'une telle concertation au niveau gouvernemental permettrait également, le cas échéant, de prolonger en quelque sorte l'action entreprise par ce texte législatif en suscitant, s'il était nécessaire, un projet de loi sur d'autres

aspects qui ne pouvaient être appréhendés dans un texte concernant spécifiquement la pharmacie vétérinaire. (Très bien !)

Nous pensons que c'est après des contacts de cette nature, tout d'abord pour la mise en application du texte, puis pour envisager éventuellement ses prolongements législatifs souhaitables, que nous pourrions considérer que le législateur aura totalement rempli sa fonction.

Nous vous serions reconnaissants, madame le ministre, si vous pouviez sur ce point, avant que le Sénat ne procède au vote sur l'ensemble, nous donner une assurance qui, je l'espère, dans cette enceinte et hors de cette enceinte, procurera une satisfaction certaine, persuadés que l'application de ce texte sera précédée d'une concertation qui nous paraît indispensable. (Applaudissements.)

M. le président. Je dois vous rappeler, mes chers collègues, qu'aux termes de l'article 42, alinéa 14 de notre règlement, les explications de vote ne peuvent dépasser cinq minutes.

La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. Monsieur le président, mes chers collègues, au nom du groupe de l'union des démocrates pour la République, je déclare que nous voterons unanimement l'ensemble du projet tel qu'il a été amendé au cours de la discussion.

Certes, il présente encore quelques zones d'ombres et malgré les efforts d'imagination faits par de nombreux parlementaires qui ont voulu apporter leur pierre à la construction de ce projet de loi, il demeure encore incomplet. J'ose espérer qu'en deuxième lecture et à travers les décrets d'application qui seront pris, nous aurons la satisfaction de voir l'œuvre complétée et améliorée.

Nos débats ont été parfois passionnés, mais je suis heureux de constater qu'ils ont su s'élever toujours au niveau de l'impartialité, faisant fi de toutes pressions intéressées et sans jamais perdre de vue le but final, qui est de préserver la santé de chacun de nous.

Nous avons pris acte et nous vous remercions, madame le ministre, de votre intention formelle d'intervenir auprès de votre collègue de l'agriculture pour mettre rapidement en place les dispositions de structure indispensables à une protection rapide et efficace du cheptel, tout en respectant les soucis légitimes du consommateur, car, en définitive, la santé de l'homme dépend souvent de celle des animaux. (Applaudissements.)

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. A cette heure, je ne voudrais pas prolonger vos débats, mais simplement répondre à M. Lemarié en lui disant que le Gouvernement entend, pour la mise en œuvre de la loi, après qu'elle aura été promulguée, notamment pour l'élaboration des décrets d'application, procéder à la plus large consultation.

Avant que vous ne passiez au vote, je voudrais remercier votre assemblée, et notamment votre commission et son rapporteur, du travail considérable accompli pour apporter le plus d'améliorations possibles à ce projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Je voudrais m'excuser, mes chers collègues, d'avoir soumis M. le rapporteur à un rythme d'examen un peu rapide, mais vous savez que nous abordons, demain matin, dans neuf heures exactement, l'examen de la loi de finances.

Je veux le remercier de s'être montré compréhensif et le féliciter de l'adresse avec laquelle — puisque c'est son premier rapport et que le texte était relativement compliqué — il s'est acquitté de sa mission. Permettez-moi de lui adresser les compliments du Sénat. (Applaudissements.)

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 22 novembre 1974 :

A dix heures :

Discussion du projet de loi de finances pour 1975, adopté par l'Assemblée nationale [N^{os} 98 et 99 (1974-1975)]. — M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

Discussion générale.

A quinze heures :

Scrutin pour l'élection d'un juge suppléant de la Haute Cour de justice.

(Ce scrutin aura lieu pendant la séance publique, dans la salle des conférences, conformément à l'article 61 du règlement. Il sera ouvert pendant une heure.)

(La prestation de serment du juge suppléant aura lieu aussitôt après la proclamation du résultat du scrutin.)

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1975 est fixé au vendredi 22 novembre 1974, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?..

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 22 novembre 1974, à une heure.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.*

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

LOI DE FINANCES POUR 1975

Rapporteurs pour avis.

Ont été nommés rapporteurs pour avis du projet de loi de finances pour 1975 (n° 98, session 1974-1975), adopté par l'Assemblée nationale, dont la commission des finances est saisie au fond :

Commission des affaires culturelles.

Mmes et MM.

Michel Miroudot.....	Culture.
Georges Lamousse.....	Culture, cinéma, théâtres.
Jacques Habert.....	Relations culturelles et coopération (relations culturelles, scientifiques et techniques).
Maurice Vérillon.....	Relations culturelles et coopération (coopération).
Adolphe Chauvin.....	Education.
Léon Eeckhoutte.....	Education (universités).
René Tinant.....	Education (enseignement agricole).
Léon Eeckhoutte.....	Education (formation professionnelle continue).
Henri Caillavet.....	Information (radiodiffusion-télévision).
Jean Legaret.....	Qualité de la vie.
Marie-Thérèse Goutmann.	Qualité de la vie (environnement).
Roland Ruet.....	Qualité de la vie (jeunesse et sports).
Jean Collery.....	Qualité de la vie (loisirs).
Jean Fleury.....	Recherche scientifique et technique.

Commission des affaires économiques et du Plan.

MM.

Michel Sordel.....	Agriculture.
Francisque Collomb.....	Industrie et recherche (industrie).
Michel Chauty.....	Industrie et recherche (recherche scientifique, énergie atomique et informatique).
Raymond Brun.....	Commerce et artisanat.
André Barroux.....	Services du Premier ministre (aménagement du territoire).
Marcel Lucotte.....	Services du Premier ministre (commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité).
Amédée Bouquerel.....	Équipement (routes et voies navigables).
Jean-François Pintat....	Équipement (ports maritimes).
Robert Laucournet.....	Équipement (logement).
Paul Malassagne.....	Qualité de la vie (tourisme).
Pierre Croze.....	Qualité de la vie (protection de la nature et environnement).
Auguste Billiémas.....	Transports (transports terrestres).
Gaston Pams.....	Transports (aviation civile).
Joseph Yvon.....	Transports (marine marchande, pêches maritimes).
Pierre Marzin.....	Postes et télécommunications.

Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

MM.

Claude Mont.....	Affaires étrangères.
Francis Palmero.....	Affaires étrangères (relations culturelles).
Louis Martin.....	Coopération.
Henri Parisot.....	Défense (section commune, section Gendarmerie).
Pierre-Christian Taittinger.	Défense (section Forces terrestres).
Jacques Ménard.....	Défense (section Air).
Michel Maurice-Bokanowski.	Défense (section Marine).

Commission des affaires sociales.

MM.

Marcel Souquet.....	Anciens combattants et victimes de guerre.
Lucien Grand.....	Travail et santé (section commune et section santé).
André Méric.....	Travail et emploi.
Lucien Grand.....	Sécurité sociale.
Jean Gravier.....	Prestations sociales agricoles.

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

MM.

Jean Nayrou.....	Intérieur.
André Mignot.....	Justice.

Modifications aux listes des membres des groupes.

GROUPE DE L'UNION DES SÉNATEURS NON INSCRITS
A UN GROUPE POLITIQUE
(18 membres au lieu de 19.)

Supprimer le nom de M. Jean Colin.

GROUPE DE L'UNION CENTRISTE DES DÉMOCRATES DE PROGRÈS

*Rattachés administrativement aux termes de l'article 6
du règlement.*

(4 membres au lieu de 3.)

Ajouter le nom de M. Jean Colin.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 21 NOVEMBRE 1974

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Hôpital de Muret : fonctionnement.

1516. — 21 novembre 1974. — M. André Méric demande à Mme le ministre de la santé s'il est vrai que plusieurs services de l'hôpital de Muret (Haute-Garonne) n'ont jamais fonctionné, une concession de service public ayant été attribuée à une clinique chirurgicale privée qui connaît les plus graves difficultés pour survivre, et si une enquête ne permettrait pas de mieux définir les rôles de cet établissement hospitalier.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 21 NOVEMBRE 1974

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Ecole de Quizac (Brest) : surcharge des classes.

15243. — 21 novembre 1974. — **M. Georges Lombard** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, par note n° 1672 du 15 avril 1970, adressée aux recteurs et inspecteurs d'académie, l'effectif des groupes scolaires de l'enseignement élémentaire a été fixé, pour les écoles de 9 classes au minimum à 231 élèves, au maximum, à 295. La même note indique que pour les écoles de 7 à 25 classes, 25 élèves pour les cours préparatoires constituent un maximum. Or, à Brest, à l'école de Quizac, comprenant 9 classes, le total des élèves s'élève à 285; les 3 cours préparatoires que comporte cette école comptent chacun 30 inscrits, tandis que 3 autres classes (cours élémentaire 2, C. E. 2) : 35 élèves; (cours moyen 1, C. M. 1) : 35 élèves; (C. M. 2 : 35 élèves) et une classe regroupant deux cours différents (C. E. 2, C. M. 1) comportant 32 élèves, apparaissent surchargées. Seuls deux C. E. 1 ne dépassent pas 29 élèves. Une telle situation, en contradiction avec la note n° 1672 du 15 avril 1970, tant en ce qui concerne les cours préparatoires que la surcharge des classes, pose la question de la valeur de cette note. Il manque, en effet, dans cette école des maîtres : puisqu'il a fallu regrouper deux cours en une seule classe; puisque les trois cours préparatoires comptent chacun 30 inscrits. Or ces maîtres n'ont pas été mis à la disposition de l'établissement. La dixième classe qui s'imposait n'a pas été ouverte. Il lui demande si la note n° 1672 du 15 avril 1970 est toujours en vigueur.

Lozère : prix des produits pétroliers.

15244. — 21 novembre 1974. — **M. Jules Roujon** signale à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** l'injustice que ressentent les populations des régions montagneuses, obligées à une période de chauffage prolongée, lorsqu'elles constatent que les produits pétroliers sont vendus dans ces régions plus cher, en raison des frais de distribution supérieurs, et lui demande s'il n'entend pas mettre fin à cette anomalie au besoin en instituant une péréquation des coûts de distribution des produits pétroliers.

Adjoint d'enseignement stagiaires : titularisation prioritaire.

15245. — 21 novembre 1974. — **M. Jules Roujon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'en application de l'article 16 bis du décret du 27 février 1957, les élèves des instituts de préparation à l'enseignement secondaire qui échouent à l'oral du C. A. P. E. S. peuvent obtenir une délégation ministérielle d'adjoint d'enseignement stagiaire et lui demande s'il n'estime pas équitable que ces adjoints d'enseignement stagiaires puissent être titularisés selon une procédure prioritaire.

Musée d'art moderne : salle Dunoyer-de-Segonzac.

15246. — 21 novembre 1974. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** dans quelles circonstances — et pour quelles raisons — la salle du musée d'art moderne de Paris consacrée à l'œuvre du grand peintre et graveur André Dunoyer de Segonzac a été supprimée il y a quelques années et rétablie seulement depuis le décès de l'artiste, sous le titre « Hommage à André Dunoyer de Segonzac ». Cette réouverture est-elle momentanée ou peut-on espérer que ce grand artiste français a retrouvé une place définitive au Musée d'art moderne de Paris.

« Centenaire de l'impressionnisme » (qualité de l'exposition).

15247. — 21 novembre 1974. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** que la rétrospective « Centenaire de l'impressionnisme » qui se tient actuellement au Grand Palais, a déçu beaucoup d'amateurs français et étrangers. Si l'on tient compte de l'importance de cette école dans l'histoire de l'art de notre pays, on peut s'étonner de la faiblesse des moyens mis en œuvre pour cette exposition comparativement à ceux qui avaient

été consentis en faveur d'autres manifestations (les hommages à Picasso, à Chagall et à Miro par exemple). Seules, les salles d'exposition du rez-de-chaussée sont consacrées aux tableaux. Quarante-deux tableaux sont exposés alors qu'à Tokyo il doit y en avoir plus de cinq cents. Beaucoup de tableaux peuvent être vus par les Français dans les musées nationaux et le recours aux collections étrangères, qui renferment pourtant des œuvres très significatives, est nettement insuffisant. Il lui demande si cette présentation est le résultat d'un choix délibéré ou la conséquence de difficultés d'organisation. La durée de l'exposition est trop brève. Etant donné que l'impressionnisme est né en France, et que c'est dans ce pays que vécut la plupart de tous les peintres impressionnistes, on s'explique mal l'insuffisance des manifestations consacrées à cette célébration.

Economies d'énergie : utilisation du bois de chauffage).

15248. — 21 novembre 1974. — **M. Jacques Coudert** signale à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'au moment où le Gouvernement propose une loi sur les économies d'énergie et de pétrole il serait utile de promouvoir l'emploi du bois de feu comme combustible, notamment en zones rurales. Cette utilisation viendrait un peu relayer l'utilisation du bois-pâte à papier ou matière de base des panneaux de particules dont les débouchés sont moins affirmés depuis quelques mois. Dans les zones rurales la substitution du fuel au bois est d'origine récente et il est certain qu'une fraction appréciable des habitants pourraient réutiliser le bois de chauffage. Dans les départements du Limousin et compte tenu des prélèvements effectués par certaines industries, l'importante superficie de taillis, en raison de la mévente subie pendant les vingt dernières années, a fait que de grosses réserves de bois susceptibles de fournir du bois de chauffage en grande quantité jusqu'à la fin du siècle, ont été accumulées. Il serait ainsi apporté une contribution directe à l'économie de produits pétroliers et au rétablissement de la balance des paiements, tout en remettant dans le circuit économique d'importantes superficies boisées en taillis qui en avaient été écartées par la non-utilisation de leurs produits. Malgré le prix actuellement inférieur de la calorie bois par rapport à la calorie fuel la facilité d'emploi du fuel freinerait une reconversion souhaitable. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas possible de faciliter l'achat de chaudières spécialement adaptées à la combustion du bois, en faisant profiter cette reconversion des mêmes mesures qui ont été décidées en faveur des dépenses d'isolation des locaux d'habitation; 2° s'il ne serait pas souhaitable que soit taxé au taux réduit de la T. V. A. le bois de chauffage actuellement taxé au taux intermédiaire.

Haute-Garonne : classement « sinistré » du département.

15249. — 21 novembre 1974. — **M. André Méric** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le département de la Haute-Garonne n'a été déclaré zone sinistrée que pour le soja, le tournesol, la vigne, les haricots de semence et la luzerne. Il l'informe que, depuis le mois d'août, des pluies incessantes ont provoqué des dégâts très importants et lui demande : 1° d'intervenir pour que le département de la Haute-Garonne soit classé sinistré pour l'ensemble de ses productions; 2° de prendre des dispositions urgentes pour assurer la récolte du maïs et du sorgho par l'intervention de l'armée.

Stages de qualification : revalorisation d'emploi.

15250. — 21 novembre 1974. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur une carence en matière de formation continue illustrée par l'exemple suivant : M. X obtient de son entreprise un temps de stage de formation professionnelle et promotion sociale de deux ans au Centre d'études supérieures industrielles (C. E. S. I.) avec la garantie de demeurer membre des effectifs de l'entreprise. Le stage terminé, non seulement on ne lui a pas offert un travail correspondant aux connaissances apportées par le stage mais on lui a demandé d'effectuer des travaux qui n'avaient jamais été de sa compétence en lui déclarant qu'il pouvait chercher du travail ailleurs... Il est évident que si tels étaient les résultats globaux de la formation continue, celle-ci serait vouée à l'échec total. En conséquence, elle lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures pour qu'au retour d'un stage la qualification d'un salarié soit revalorisée et que dans la mesure où un travail correspondant à sa nouvelle qualification est vacant dans l'entreprise, ce travail lui soit accordé en priorité.